



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Table des matières

	<u>Page(s)</u>
Réunions et autres activités	
130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	
1. Ouverture de l'Assemblée	4
2. Participation	5
3. Choix d'un point d'urgence	6
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses Commissions permanentes	6
5. Clôture de la session	10
194^{ème} session du Conseil directeur	
1. Membres de l'Union interparlementaire	11
2. Election du Secrétaire général	11
3. Résultats financiers de l'exercice 2013	11
4. Situation financière	12
5. Coopération avec le système des Nations Unies	12
6. Mise en œuvre de la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017	12
7. Récentes réunions spécialisées	12
8. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés	13
9. Prochaines réunions interparlementaires	13
10. Amendements aux Statuts et Règlements	13
11. 125 ^{ème} anniversaire de l'UIP	13
268^{ème} session du Comité exécutif	13
Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires	15
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	16
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	16
3. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	16
4. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	17
5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	17
6. Groupe consultatif sur le VIH/sida et la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant ...	17
7. Forum des jeunes parlementaires de l'UIP	18
Médias et communication	19

Autres réunions

1. Réunion conjointe des Bureaux des Commissions permanentes et des Présidents des groupes géopolitiques	20
2. Réunion-débat sur le thème <i>Promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant : le cas des enfants migrants</i>	20
3. Réunion-débat sur le thème <i>Les raisons du fort taux de renouvellement des parlementaires aux élections</i>	21

Autres activités

Visite sur le terrain à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), à Lausanne	22
---	----

Elections, nominations et Membres de l'union interparlementaire**Elections et nominations**

1. Présidence de la 130 ^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	23
2. Comité exécutif	23
3. Sous-Comité des finances	23
4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	23
5. Bureaux des Commissions permanentes	23
6. Rapporteurs aux 131 ^{ème} et 132 ^{ème} Assemblées	24
7. Comité des droits de l'homme des parlementaires	24
8. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	24
9. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	25
10. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	25
11. Comité de coordination des femmes parlementaires	25
12. Secrétaire général de l'UIP	25

Membres de l'Union interparlementaire	26
--	-----------

Ordre du jour, résolutions et autres textes de la 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

Ordre du jour	27
---------------------	----

Résumé des débats par le Président sur le thème " <i>L'UIP a 125 ans : renouveler notre engagement au service de la paix et de la démocratie</i> "	28
--	----

Thèmes d'étude

• Résolution : <i>Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements</i>	30
• Résolution : <i>Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles</i>	34
• Résolution : <i>Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de conflit armé : le rôle des parlements</i>	38
• Rapport de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies	44

Point d'urgence

Résultats du vote par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée	49-51
Résolution : <i>Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP</i>	52

Déclaration du Président	55
---------------------------------------	-----------

Amendements aux Statuts et Règlements

· Règlements de la Réunion des femmes parlementaires et du Comité de coordination des femmes parlementaires	56
· Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires	57
· Règlement et modalités de travail du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP	71

Rapports, décisions, résolutions et autres textes du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

Rapports, décisions et autres textes

· Coopération avec le système des Nations Unies : Liste des activités menées par l'UIP du 15 octobre 2013 au 15 mars 2014	73
· Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	76
· Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire ...	76
· Rapport sur l'évaluation de la Stratégie de l'UIP	78

Prochaines réunions

· Futures réunions et autres activités	80
· Ordre du jour de la 131 ^{ème} Assemblée	82
· Liste des Observateurs	83

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

· Douze parlementaires du Burundi	85
· M. Dieudonné Ambassa Zang, du Cameroun	87
· M. Pierre Jacques Chalupa, de la République démocratique du Congo	90
· M. Eugène Diomi Ndongala, de la République démocratique du Congo	92
· M. Dieudonné Bakungu Mythondeke, de la République démocratique du Congo	95
· M. Muhindo Nzangi, de la République démocratique du Congo	98
· MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta, du Tchad	100
· Dix-huit parlementaires de la Zambie	101
· MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, du Zimbabwe	105
· MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	107
· M. Luis Carlos Galán Sarmiento, de la Colombie	109
· MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Arias Castillo, de la Colombie	111
· MM. Jaime Ricarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	114
· Quatorze parlementaires du Venezuela	115
· M. Hareth Al-Obaidi, de l'Iraq	119
· M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, de l'Iraq	120
· M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	122
· M. Karpal Singh, de la Malaisie	126
· M. Riaz Fatyana, du Pakistan	129
· M. Marwan Barghouti, de la Palestine	130
· M. Ahmad Sa'adat, de la Palestine	132
· Onze parlementaires de la Palestine	134
· Dix parlementaires de la Turquie	137

130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Ouverture de l'Assemblée

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre international de conférences de Genève (CICG) dans la matinée du lundi 17 mars 2014. Le Président de l'UIP, M. Abdelwahad Radi, a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré l'Assemblée officiellement ouverte. Il en a ensuite présidé les travaux.

Dans son discours d'ouverture, le Président Radi a souligné que cette Assemblée sortait de l'ordinaire, car elle marquait le 125^{ème} anniversaire de l'UIP. Le thème du débat général n'avait donc pas été choisi au hasard, puisqu'il était libellé comme suit : **L'UIP a 125 ans : renouveler notre engagement au service de la paix et de la démocratie**. Le Président a rappelé que l'UIP, fondée sur le principe fondamental que la paix ne pouvait être assurée que par le dialogue, la négociation et l'arbitrage international, était à l'origine de la coopération multilatérale institutionnalisée telle qu'on la connaissait aujourd'hui. Elle plaidait pour la mise en place d'institutions intergouvernementales calquées sur son modèle, ce qui avait finalement débouché sur la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'UIP faisait office de médiateur neutre grâce à la diplomatie parlementaire et contribuait à combler le déficit démocratique dans les relations internationales.

Se référant au rôle des parlements dans la promotion de la paix et la démocratie dans le monde, le Président a souligné : "Ce que nos pères fondateurs avaient envisagé n'a rien perdu de son actualité. L'histoire nous a donné beaucoup de leçons importantes au fil du temps, la principale étant sans doute que la paix et la sécurité ne peuvent être durablement instaurées que par des processus inclusifs et participatifs, incarnés par un parlement élu et représentatif. De la Révolution française au Printemps arabe, dont les répliques se font encore sentir aujourd'hui, il y a bien des enseignements à tirer sur le pouvoir des citoyens."

Passant aux principales questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, le Président a souligné que l'action parlementaire revêtait une importance cruciale dans la recherche d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les parlements devaient aussi agir dans le domaine d'un développement résilient face aux risques, en

prenant en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles, et protéger les droits des enfants, en particulier ceux des enfants migrants non accompagnés, et empêcher leur exploitation dans des situations de conflit armé. Le monde était en proie à de nombreux conflits notamment en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine, qu'il fallait d'urgence tenter de résoudre.

Le Président Radi s'est félicité de la participation à la cérémonie d'ouverture de M. Michael Møller, Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève. Quoi de plus naturel que l'ONU se joigne à l'UIP en ce jour mémorable, vu le renforcement du partenariat stratégique entre les deux organisations dans les domaines essentiels que sont la paix, le développement, la démocratie et les droits de l'homme ? M. Møller a répondu : "Nous constatons chaque jour le rôle essentiel que les parlements jouent dans la promotion d'un monde meilleur pour tous. Vous êtes la voix de vos électeurs; vous traduisez leurs besoins en actions. Il subsiste toujours une méfiance envers les structures de gouvernance et les modes traditionnels de transactions. Cette méfiance se manifeste sous forme de protestations dans le monde entier, voire de conflits et de violence dans certains pays. Le message est clair : les peuples veulent des gouvernements et des institutions à leur écoute et des dirigeants responsables. Durant les prochains jours, j'en suis sûr, cette question sera au cœur de vos débats". M. Møller s'est félicité du rôle que jouait l'UIP dans la promotion d'une plus forte participation internationale des parlements et a rendu hommage à la contribution apportée à ce processus par le Secrétaire général sortant de l'UIP, M. Anders B. Johnsson.

Le Président Radi a rendu un hommage solennel au Secrétaire général sortant, dans lequel il est revenu sur ses nombreuses réalisations, saluant l'investissement personnel de M. Johnsson au service de l'UIP et son attachement à cette organisation. En témoignage de reconnaissance, le Président lui a remis un tableau de la Maison des Parlements, un lieu qui était en grande partie son œuvre. "Cette maison de pierre et de verre", a-t-il dit, "nous rappellera longtemps l'héritage remarquable que vous laissez à l'Organisation."

Les dirigeants des six groupes géopolitiques de l'UIP ont ensuite pris la parole : Mme M. Nasha (Botswana) au nom du Groupe africain,

M. M. Al-Ghanim (Koweït) au nom du Groupe arabe, Mme B. Bougha (République démocratique populaire lao) au nom du Groupe Asie-Pacifique, Mme V. Petrenko (Fédération de Russie) au nom du Groupe Eurasie, M. D. Vivas Velasco (Venezuela) au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, et M. R. del Picchia (France) au nom du Groupe des Douze plus. Tous ont fait part de leur gratitude et de leur profonde reconnaissance pour les efforts infatigables et les réalisations remarquables de M. Johnsson durant son mandat de Secrétaire général de l'UIP. Cela inclut notamment : l'élaboration d'un programme efficace de l'UIP pour la consolidation de parlements démocratiques et forts, la transformation de l'UIP en une organisation réellement sensible au genre, la promotion du programme phare de l'UIP sur l'égalité des sexes, l'élaboration de la première Stratégie de l'UIP et la conception de la dimension parlementaire qui vient s'ajouter aujourd'hui à la coopération internationale et à l'action des Nations Unies.

2. Participation

Des délégations des parlements des 145 pays suivants ont participé aux travaux de l'Assemblée¹ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda,

Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Parlement arabe, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); ii) Organisation internationale pour les migrations (OIM); iii) Assemblée parlementaire asiatique (APA), Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Assemblée parlementaire des pays de langue turcique (TURKPA), Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Russie, Confédération parlementaire des Amériques, Conseil consultatif maghrébin (CCM), Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC), Union interparlementaire arabe, Union interparlementaire des Etats membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (UIP-IGAD), Union parlementaire africaine (UPA) et Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Coopération islamique (UPCI); iv) Internationale socialiste; v) Association pour la prévention de la torture, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le

¹ Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 26.

paludisme, Parlementaires pour la non-prolifération nucléaire et le désarmement (PNND), Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (PMNCH), et World Future Council.

Sur les 1 349 délégués ayant assisté à l'Assemblée, 705 étaient parlementaires. Parmi eux, 47 étaient président(e)s de parlement, 34 vice-président(e)s et 214 étaient des femmes (30,4 %).

3. Choix d'un point d'urgence

Le 17 mars, le Président a fait savoir à l'Assemblée que les quatre demandes ci-après, portant sur l'inscription d'un point d'urgence, avaient été proposées :

- *La contribution des parlements et de l'UIP à la lutte contre le terrorisme et à l'instauration de la sécurité et de la paix internationales par un règlement pacifique de la crise syrienne et le respect des résolutions légitimes de la communauté internationale et des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats*, proposé par la République arabe syrienne;
- *Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP*, proposé par le Maroc;
- *Agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine*, proposé par l'Ukraine; et
- *La crise en Ukraine*, proposé par le Canada.

La proposition initiale soumise par le Canada, *La crise en Ukraine*, avait été révisée et renommée *L'agression contre l'Ukraine* à la suite de consultations avec l'Ukraine. Un point proposé par la délégation de l'Uruguay sur la cyber-guerre a été retiré et soumis à nouveau en tant que thème d'étude pour la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale.

Après avoir pris la parole, la délégation ukrainienne a décidé de retirer sa demande et de soutenir la proposition révisée du Canada. Après un vote à main levée par appel nominal (voir pages 49 à 51), la proposition du Maroc a été adoptée et inscrite à l'ordre du jour en tant que Point 9.

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses Commissions permanentes

- a) Débat général sur le thème *L'UIP a 125 ans : renouveler notre engagement au service de la paix et de la démocratie*

Durant trois jours, les représentants de 97 Parlements membres, y compris 34 Présidents de parlements, et neuf assemblées parlementaires régionales et délégations

d'observateurs ont pris la parole sur le thème commémoratif du débat général. Ce débat a été particulièrement riche et fructueux et s'est conclu par un **Résumé des débats par le Président**, dont les Membres ont pris acte lors de la dernière séance de l'Assemblée (voir le texte intégral du résumé à la page 28).

Dans l'après-midi du 17 mars, le Président de l'Assemblée nationale constituante de la Tunisie, M. Mustafa Ben Jaafar, a pris la parole devant l'Assemblée. C'était en Tunisie qu'avait commencé le Printemps arabe et aujourd'hui la Tunisie était un pays où la transition vers la démocratie était couronnée de succès. Après la chute de l'ancien régime, le Parlement avait joué un rôle essentiel pour sortir le pays de la crise. C'était le Parlement, première institution légitime, qui avait élu le Président de la République, constitué le gouvernement et rédigé et adopté la nouvelle Constitution. Il s'agissait là d'une preuve tangible de l'importance et du rôle stratégique des parlements dans toute société aspirant à la démocratie et à la paix.

La nouvelle Constitution de la Tunisie, adoptée à une majorité écrasante en janvier 2014, était une Constitution de consensus. Elle tenait compte des différents groupes et du large éventail de croyances au sein de la société tunisienne. Elle répondait aux besoins du peuple tunisien et garantissait les droits fondamentaux, tant individuels que collectifs. Elle consacrait aussi la liberté de conscience et l'égalité des sexes. La Constitution comportait une disposition garantissant l'égalité de représentation des hommes et des femmes au Parlement et au sein d'autres instances élues. L'exemple montré par la Tunisie, tant dans sa forme que dans sa substance, pourrait être une source d'inspiration pour d'autres pays touchés par le Printemps arabe et s'efforçant de surmonter les obstacles auxquels ils se heurtaient.

Dans la matinée du 18 mars, le Directeur général de l'OIM, M. William Lacy Swing, a pris la parole devant l'Assemblée, dans le cadre d'une série de débats ouverts organisés par l'UIP avec les chefs d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales. M. Swing a présenté un exposé passionné et convaincant des raisons pour lesquelles les migrations étaient inévitables, nécessaires et, à condition qu'elles soient bien gérées, souhaitables. Il a souligné à quel point, au cours de l'histoire, les migrations avaient constitué un processus très largement positif en offrant un moteur de croissance aux sociétés vieillissantes du Nord, en assurant un apport essentiel d'argent, sous la forme de transferts, aux pays du Sud et, plus généralement, en constituant une tendance majeure incontournable du XXI^{ème} siècle. M. Swing a abordé avec franchise les défis qu'il

fallait relever : les migrations forcées provenant de zones de conflit, notamment la République centrafricaine, le Soudan du Sud et la Syrie, ou de pays frappés par d'importantes catastrophes naturelles, comme Haïti et les Philippines, les risques que couraient les migrants dans leur périple vers de nouvelles destinations et le renforcement des sentiments anti-immigration dans de nombreux pays, favorisés par une déplorable absence de leadership politique. M. Swing a ensuite tenu un débat interactif avec les participants, essentiellement axé sur ce que les parlementaires pourraient mieux faire pour traiter des réalités incontournables des migrations.

b) Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

i) *Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements* (Point 4)

La Commission a tenu deux séances, les 17 et 18 mars, sous la conduite de son Président, M. S.H. Chowdhury (Bangladesh). Outre le mémoire explicatif et l'avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme Y. Ferrer Gómez (Cuba) et M. B. Calkins (Canada), la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations suivantes : Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Mongolie, Suisse, Turquie, Venezuela et par la sénatrice María de los Angeles Higonet de l'Argentine.

Au début de la première séance, les deux co-rapporteurs ont présenté le mémoire explicatif et l'avant-projet de résolution qu'ils avaient établis conjointement. La Commission a entendu un exposé du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'OTICE, M. L. Zerbo. Au total, 29 orateurs de différents parlements ont pris la parole durant le débat. La Commission a ensuite désigné un comité de rédaction composé de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Bahreïn, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mali, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Venezuela et Zambie. Les co-rapporteurs ont participé aux séances de travail du comité de rédaction, à titre consultatif.

Le comité de rédaction s'est réuni dans l'après-midi du 17 mars et la matinée du 18 mars. Il a nommé M. K. Graham (Nouvelle-Zélande) Président et Mme C. Guittet (France), rapporteuse. Il a examiné 77 amendements dont il a adopté un certain nombre.

La Commission permanente a examiné le texte de synthèse pendant l'après-midi du 18 mars. Plusieurs délégations ont pris la parole pour exprimer leur adhésion au texte et proposer qu'il soit adopté par acclamation, avis auquel la Commission s'est rangée. Les délégations de Cuba, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Pakistan ont formulé des réserves à ce stade de la procédure. La Commission permanente a aussi entériné la proposition tendant à ce que le rapporteur du comité de rédaction présente le projet de résolution à l'Assemblée.

Le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée en séance plénière dans l'après-midi du 20 mars et adopté par consensus. Des réserves ont été exprimées par les délégations de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Pakistan.

ii) *Election du Bureau, programme de travail pour la 131^{ème} Assemblée et thème d'étude pour la 132^{ème} Assemblée*

Par ailleurs, conformément au nouveau Règlement des Commissions permanentes, les 18 membres du Bureau de la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale ont été élus lors de la séance du 17 mars 2014. Le Bureau s'est réuni le 18 mars pour choisir un thème d'étude et débattre de son programme de travail. Il disposait pour ce faire d'un document indiquant les activités que la Commission se propose de mener lors des Assemblées où elle n'adopte pas de résolution. Le Bureau a choisi parmi quatre thèmes celui de *La cyber-guerre, une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale*, proposition qui a ensuite été approuvée par la Commission en plénière et par l'Assemblée.

S'agissant du programme de travail de la Commission, le Bureau a décidé de consacrer, à l'occasion de la 131^{ème} Assemblée de l'UIP, trois heures à une réunion-débat sur le sujet de la cyber-guerre. En revanche, il a préféré différer sa décision afin de pouvoir discuter plus avant des activités à organiser sur les trois heures restantes.

Enfin, le Bureau a discuté de l'élection du Président et du Vice-Président de la Commission. M. G. Schneeman (Afrique du Sud) a été choisi comme Président et la vice-présidence a été confiée au Groupe arabe. La Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale a entériné les propositions du Bureau.

c) Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

i) *Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles* (Point 5)

La Commission permanente s'est réunie les 18, 19 et 20 mars, sous la conduite de son Vice-Président, M. F.-X. de Donnea (Belgique). Le 18 mars, la Commission a élu un nouveau bureau, qui comptait désormais 16 membres. Deux postes sont restés vacants, un pour le Groupe Eurasie (une femme) et un pour le Groupe Asie-Pacifique. Le même jour, 31 orateurs ont pris la parole lors du débat en plénière sur le thème d'étude. La Commission a également entendu l'exposé de Mme M. Wahlström, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la réduction des risques de catastrophe, sur les préparatifs en vue de l'adoption du cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015.

La Commission a entamé ses délibérations sur le projet de résolution le 19 mars. Outre le mémoire explicatif et le projet de résolution établis par les co-rapporteurs, MM. S.H. Chowdhury (Bangladesh) et P. Mahoux (Belgique), la Commission était saisie de 42 amendements au projet de résolution présentés par les délégations suivantes : Allemagne, Bahreïn, Canada, Chine, Espagne, Finlande, France, Inde, Jordanie, Suède et Suisse, ainsi que de cinq amendements proposés par la Réunion des femmes parlementaires. Elle a adopté environ les deux-tiers de ces amendements en totalité ou en partie.

La Commission a examiné le projet de résolution de synthèse, qu'elle a adopté dans son ensemble, dans la matinée du 20 mars. Dans l'après-midi, le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée qui l'a adopté à l'unanimité.

ii) *Election du Bureau, programme de travail pour la 131^{ème} Assemblée et thème d'étude pour la 132^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la Commission permanente s'est réuni le 20 mars. Il a proposé de maintenir son actuel Président, M. R. León (Chili), dans ses fonctions et de nommer M. O. Hav (Danemark), Vice-Président, recommandation que la Commission a ensuite entérinée en plénière.

Le Bureau a aussi examiné les propositions reçues au titre du point à examiner par la Commission permanente à la 132^{ème} Assemblée. Il a proposé de retenir le thème *Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et*

promouvoir l'action parlementaire dans ce domaine, thème qui a ensuite été approuvé par la Commission en plénière et par l'Assemblée, pour inscription à l'ordre du jour de sa 132^{ème} session. L'Assemblée a nommé un co-rapporteur en la personne de M. J. Mwiimbu (Zambie) et demandé au Secrétariat de consulter les membres pour le choix du second co-rapporteur, si possible originaire du Nord.

Le Bureau a proposé que la Commission consacre une partie de ses travaux à la 131^{ème} Assemblée au Forum mondial de l'investissement, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) organise au même moment à Genève. La Commission a validé cette proposition et il a été demandé au Secrétariat d'engager les préparatifs en coopération avec la CNUCED.

d) Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

i) *Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de conflit armé : le rôle des parlements* (Point 6)

La Commission s'est réunie les 17, 18 et 19 mars, sous la conduite de son Président M. O. Kyei-Mensah-Bonsu (Ghana). A sa première séance, les co-rapporteuses, Mmes J. Nassif (Bahreïn) et G. Cuevas Barrón (Mexique) ont présenté à la Commission le projet de résolution intitulé *Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de guerre et de conflit : le rôle des parlements*. Lors du débat qui a suivi, 34 intervenants, dont 14 femmes (41 %), ont pris la parole.

La Commission a entamé ses délibérations sur le texte du projet de résolution le 18 mars. La Commission était saisie de 62 amendements présentés par sept Parlements (Argentine, Canada, Espagne, Finlande, France, Suède et Suisse) et de six autres, proposés par la Réunion des femmes parlementaires. Elle en a adopté un grand nombre et a fait des sous-amendements au stade de la rédaction. Il était entre autres proposé de modifier le titre de la résolution en remplaçant l'expression "dans les situations de guerre et de conflit" par "dans les situations de conflit armé". La Commission a approuvé cet amendement.

La Commission a examiné le projet de résolution révisé et en a adopté le texte par consensus à sa dernière réunion, le 19 mars.

Le projet de résolution révisé a été soumis à l'Assemblée par la rapporteuse Mme J. Nassif (Bahreïn), le 20 mars. L'Assemblée a adopté ce texte à l'unanimité et a entériné la modification apportée à son titre.

ii) *Election du Bureau et thème d'étude pour la 131^{ème} Assemblée*

A sa première séance, le 17 mars, la Commission a élu les membres de son Bureau pour un mandat de deux ans, sur la base des nominations portées à sa connaissance par les groupes géopolitiques. Le Bureau comptait désormais 17 membres : neuf femmes et huit hommes. Un poste devant être pourvu par un homme demeure vacant pour le Groupe Eurasie.

Le Bureau nouvellement élu s'est réuni dans la matinée du 19 mars pour examiner les candidatures à la présidence et à la vice-présidence de la Commission, ainsi que les propositions relatives au thème d'étude de la 131^{ème} Assemblée.

Le Bureau a proposé de nommer Mme F. Naderi (Afghanistan) Présidente et M. J. Galán Pachón (Colombie), Vice-Président de la Commission. Ces nominations ont été approuvées à l'unanimité par la Commission, à sa dernière séance, dans l'après-midi du 19 mars.

Le Bureau a soumis trois thèmes d'étude à l'appréciation de la Commission à sa dernière séance. La Commission a adopté par un vote la proposition des Emirats arabes unis intitulée *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international*, et a décidé de nommer M. A.J. Ahmad (Emirats arabes unis) co-rapporteur.

L'Assemblée a confirmé le choix du thème d'étude et a désigné M. P. Mahoux (Belgique) pour être le second co-rapporteur.

e) Commission des Affaires des Nations Unies

La Commission s'est réunie dans la matinée du 19 mars sous la présidence de son président sortant, M. M. Traoré (Burkina Faso). Elle a élu son nouveau bureau parmi les candidatures proposées par les groupes géopolitiques. Une fois élu, le Bureau a élu Mme D.-T.

Avgerinopoulou (Grèce) à la présidence de la Commission et M. M. El Hassan El Amin (Soudan), à sa vice-présidence.

La Commission a ouvert sa séance sur une allocution de M. M. Møller, Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève,

sur la coopération entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont évoqué les bonnes pratiques qui avaient été adoptées ainsi que les moyens de renforcer encore le partenariat existant entre les deux organisations.

La Commission s'est penchée sur les rapports qu'entretenaient les parlements avec les équipes de pays des Nations Unies au niveau national. Elle a entendu un exposé du Président de la Commission et du Président du sénat haïtien, M. S. Desras, sur les principales conclusions de la mission de terrain que son Groupe consultatif avait récemment effectuée en Haïti. Les recommandations formulées à la suite de cette visite mettaient en lumière les besoins spécifiques auxquels il fallait répondre en vue d'un dialogue politique et d'une institution parlementaire pleinement opérationnelle. Le rapport de mission serait communiqué au Gouvernement haïtien et à la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH). L'UIP continuerait d'étudier les moyens de soutenir davantage le Parlement haïtien pendant le processus qui allait s'engager.

Par la suite, la Commission a examiné le projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interaction entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP, point autonome de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa session en cours. Le projet de résolution servirait de base aux consultations intergouvernementales qui se tiendraient au Siège de l'ONU à New York à l'initiative de la Mission permanente du Maroc, celui-ci occupant la présidence actuelle de l'UIP. La Commission a proposé des amendements au texte et encouragé les Parlements membres à s'entendre avec leurs ministères des Affaires étrangères et leurs missions permanentes afin de mobiliser le consensus le plus large possible en faveur de la résolution qui devrait être adoptée en mai.

Enfin, la Commission a débattu de la contribution parlementaire au processus en cours à l'ONU en vue de l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement. L'examen du sujet a été précédé par des exposés de MM. F. Bustamante (Equateur), D. McGuinty (Canada) et C. Chauvel (PNUD) et a donné lieu à un débat animé entre les membres de la Commission.

Le rapport de la Commission a été présenté par M. M. Traoré à l'Assemblée au cours de sa dernière séance, dans l'après-midi du 20 mars. On trouvera le texte intégral du rapport et du projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interaction entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP à la page 44.

f) Point d'urgence

Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP (Point 9)

Le débat sur le point d'urgence a eu lieu dans l'après-midi du jeudi 18 mars, sous la présidence du Président de la 130^{ème} Assemblée et de l'UIP, M. A. Radi. M. T.-B. Gurirab (Namibie), ancien Président de l'UIP, l'a remplacé au milieu de la séance.

Dix délégués sont intervenus pendant le débat. Ils ont exprimé une vive inquiétude face à la crise humanitaire majeure qui se déroule en République centrafricaine et déploré les terribles exactions infligées à la population civile, en particulier les enfants, les personnes âgées et les femmes. La violence qui se déchaîne a pris la forme d'un nettoyage ethnique et religieux aussi honteux qu'inacceptable. La situation est désespérée et risque de s'étendre aux pays voisins, voire à l'ensemble de la région

Appelant à une cessation immédiate des hostilités, les intervenants ont déploré que la cruauté ait fait place à l'humanité et insisté sur l'urgente nécessité de ménager à la population un espace où elle puisse vivre en paix.

Ils ont aussi regretté que les forces de maintien de la paix qui ont été déployées l'aient été trop tard et en trop petit nombre pour résoudre la crise et ont demandé que davantage de soldats de la paix soient affectés aux opérations militaires. Les troupes internationales déployées sur le terrain devaient toutefois demeurer neutres. Il fallait aussi, avec la même urgence, répondre aux besoins essentiels de la population que sont la nourriture, les abris et la sécurité. L'Union africaine et la communauté internationale devaient mobiliser les financements nécessaires pour venir en aide à la République centrafricaine; à l'heure actuelle, seuls 50 pour cent des ressources annoncées avaient effectivement été mises à disposition.

Certains pays représentés avaient de longues frontières communes avec la Centrafrique. L'afflux de réfugiés centrafricains pesait sur les pays limitrophes et la crise qui s'ensuivait risquait de déstabiliser toute la région. D'autres représentants ont indiqué qu'ils n'avaient pas les moyens de secourir les réfugiés sans l'aide internationale.

La délégation marocaine, qui avait soumis le projet de résolution, a alors pris la parole. Elle a réitéré les préoccupations exprimées par les autres intervenants et a exhorté les

parlementaires à penser à ce qu'ils pourraient faire pour contribuer au retour à la normale en République centrafricaine et permettre aux réfugiés de rentrer chez eux. Elle a insisté sur le niveau de barbarie qui avait été atteint, que l'on pouvait comparer au nettoyage ethnique qui avait eu lieu au Rwanda, et appelé la communauté internationale, notamment l'ONU et l'UE, à libérer des fonds en faveur de la République centrafricaine et à aider le pays à organiser des élections libres et régulières en vue de rétablir la démocratie.

L'Assemblée a renvoyé le point d'urgence à un comité de rédaction composé des représentants de l'Allemagne, du Cambodge, de la Finlande, de la France, du Japon, du Maroc, du Mexique, de la Namibie, de la République islamique d'Iran, du Tchad, du Sénégal, du Soudan, de l'Uruguay et du Zimbabwe.

Le comité de rédaction a nommé Mme T. Mushelenga (Namibie) présidente et rapporteuse. Il s'est réuni le 19 mars pour parachever le projet de résolution.

A sa dernière séance, le 20 mars, l'Assemblée a adopté la résolution à l'unanimité.

5. Clôture de la session

À l'occasion de la clôture de l'Assemblée, les représentants de tous les groupes géopolitiques ont pris la parole pour réitérer leur appui et leur engagement en faveur de l'UIP. Ils ont souligné l'importance de l'action de l'UIP, tant à l'échelon national - grâce à son appui aux parlements et à l'élaboration de normes relatives à la pratique démocratique - qu'à l'échelon international - en faisant entendre la voix des parlements et des parlementaires dans le cadre des grands processus tels que les négociations sur la prochaine génération d'objectifs de développement. Ils ont également félicité M. Martin Chungong pour son élection au poste de Secrétaire général de l'UIP et lui ont fait part de la confiance qu'ils avaient en son aptitude à tirer parti de l'excellent travail accompli par son prédécesseur pour mener l'UIP vers de nouveaux sommets.

Le Président Radi a à son tour remercié tous les Membres pour l'important travail qu'ils avaient accompli durant ce qui avait indubitablement été une assemblée très fructueuse. Un nouveau Président de l'UIP serait élu lors de la 131^{ème} Assemblée, en octobre 2014, mais, entre-temps, il comptait bien collaborer étroitement, tant avec le Secrétaire général sortant qu'avec le nouveau Secrétaire général pour assurer une transition sans heurts.

194^{ème} session du Conseil directeur

1. Membres de l'Union interparlementaire

A sa séance du 17 mars, le Conseil directeur a approuvé une demande d'affiliation du Parlement des Tonga. A sa séance du 20 mars, il a approuvé la demande tendant à obtenir le statut d'observateur qui lui avait été présentée par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

2. Election du Secrétaire général

A sa séance du 20 mars, le Conseil a entendu une brève présentation de chacun des trois candidats au poste de Secrétaire général de l'UIP proposés par le Comité exécutif : M. Martin Chungong (Secrétaire général adjoint de l'UIP), Mme Shazia Rafi (Pakistan) et M. Geert Versnick (Belgique). Le vote à bulletin secret a donné les résultats suivants :

Nombre total de votes : 352
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages valables : 352
Majorité absolue : 177

Suffrages recueillis :
M. Martin Chungong : 199
Mme Shazia Rafi : 79
M. Geert Versnick : 74.

M. Martin Chungong a par conséquent été nommé Secrétaire général de l'Union interparlementaire pour un mandat de quatre ans (1^{er} juillet 2014 - 30 juin 2018).

3. Résultats financiers de l'exercice 2013

Le Conseil directeur a examiné le rapport financier annuel ainsi que les états financiers vérifiés de l'exercice 2013. Pour la deuxième fois consécutive, les états financiers de l'UIP avaient été établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les comptes de l'UIP et ceux de la Caisse de prévoyance fermée avaient été de nouveau consolidés et figuraient dans les mêmes états financiers.

Outre les ajustements auxquels il avait été procédé en 2012 conformément aux normes IPSAS, trois nouvelles normes avaient été adoptées en 2013, ce qui avait eu une influence sur la présentation comptable des instruments financiers. Le prêt sans intérêt accordé par la Confédération suisse avait été amorti, comme prévu, sur 50 ans, ce qui avait nécessité une refonte du bilan de 2012.

Les résultats financiers de l'exercice 2013 faisaient apparaître un excédent de fonctionnement de CHF 571 905. Les économies réalisées, d'un montant de CHF 194 000, résultaient de la réduction de la masse salariale et des frais administratifs, ainsi que des modifications exigées par les normes IPSAS quant à la Caisse de prévoyance fermée; les réserves avaient encore accru les excédents de CHF 378 000. Le capital du Fonds de roulement s'élevait à CHF 8 414 638 à la clôture de l'exercice 2013, dont CHF 6,1 millions en fonds disponibles, le solde correspondant aux ajustements comptables dus au passage aux normes IPSAS.

Le Conseil a noté que les dépenses afférentes aux orientations stratégiques 1, 2 et 3 de la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017 représentaient respectivement 35 %, 10 % et 38 % du total, le solde (17 %) étant consacré aux services administratifs.

Les vérificateurs internes, MM. D. Pacheco (Portugal) et H.R. Mohamed (République-Unie de Tanzanie), ont présenté leur rapport. Ils ont relevé que la situation financière de l'UIP était saine et ses résultats positifs, et que le Fonds de roulement avait augmenté en 2013. Selon leur opinion, les résultats financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'UIP et respectaient toutes les règles applicables. Le Vérificateur extérieur n'avait formulé aucune réserve quant aux états financiers et s'était dit satisfait de ce que l'UIP avait suivi toutes les recommandations qui lui avaient été adressées. Il était encore possible d'améliorer le contrôle interne. La position actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne devait pas figurer dans les états financiers mais pouvait présenter un risque à l'avenir.

Les vérificateurs internes ont noté que les recettes de l'UIP pour l'exercice 2013 avaient augmenté de 3 % en raison d'un accroissement des contributions volontaires. Cet excédent avait permis de mener davantage d'activités relevant des programmes, ce qui avait accru les dépenses par rapport à l'exercice 2012, notamment des dépenses de personnel et d'externalisation. Il fallait continuer à utiliser les ressources disponibles de manière aussi judicieuse que possible.

Une délégation a fait observer que les pères fondateurs de l'UIP avaient envisagé la question du financement dès la création de l'UIP, il y a 125 ans. Depuis lors, l'UIP avait accompli de grandes choses et il était bon que l'UIP ne soit pas financée uniquement par ses Membres mais aussi par des partenaires extérieurs qui souscrivaient à son travail.

Sur recommandation des vérificateurs internes, le Conseil directeur a approuvé la gestion des finances de l'UIP par son Secrétaire général et les résultats financiers de l'exercice 2013.

4. Situation financière

Le Conseil directeur a entendu un exposé sur la situation financière de l'UIP au 31 janvier 2014 et a constaté que la position financière globale de l'Organisation était saine. Le niveau général des dépenses correspondait aux prévisions, avec un taux d'exécution de 97 % du budget prévu au 31 janvier. Les arriérés de contributions s'élevaient à seulement CHF 376 000, leur niveau le plus bas depuis de nombreuses années, et n'étaient le fait que d'un très petit nombre de Membres.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur a pris note des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies depuis la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (voir page 73). Un délégué a pris la parole pour demander instamment à l'UIP de s'engager plus activement dans l'élaboration de l'instrument international sur les changements climatiques qui serait adopté en 2015.

Le Conseil a été informé des préparatifs en vue du débat qui se tiendrait en mai 2014 à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP. Le Comité exécutif et la Commission permanente des Affaires des Nations Unies ont examiné et parachevé le projet de résolution qui serait proposé aux Etats

Membres de l'ONU pour adoption par l'Assemblée générale (voir page 46). Le Conseil a engagé des délégués à obtenir le soutien de leurs gouvernements respectifs en les invitant à se porter officiellement co-auteurs de la révolution.

6. Mise en œuvre de la Stratégie de l'UIP pour 2012–2017

Le Conseil a pris note du rapport du Comité exécutif et fait siennes ses recommandations, qui ont été présentées par Mme S. Ataullahjan (Canada), sur l'examen externe à mi-parcours de la Stratégie de l'UIP pour 2012–2017 (voir page 78).

Le Conseil a été informé des préparatifs en cours pour élaborer un ensemble commun de principes destinés aux spécialistes du renforcement parlementaire. Le texte de ces principes serait perfectionné lors d'une réunion rassemblant quelques-uns des principaux parlements et organisations actifs dans ce domaine et soumis, pour approbation par les Parlements membres, à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2014).

7. Récentes réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats de la conférence régionale sur *Le rôle du parlement dans la prévention et la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest* (<http://www.ipu.org/splz-f/abidjan13.htm>), du séminaire régional pour les parlements du Pacifique sur les *Parlements modernes dans la perspective du Pacifique* (<http://www.ipu.org/splz-e/tonga13-outcome.pdf>), de la Huitième réunion des Présidentes de parlement (<http://www.ipu.org/splz-f/wmnsfk13.htm>), de l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies (<http://www.ipu.org/splz-f/UNGA13.htm>), de la session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC (<http://www.ipu.org/splz-f/trade13.htm>), de la séance d'information sur la gouvernance en tant qu'élément du programme de développement pour l'après-2015 ([http://www.ipu.org/cni-f/194/6\(f\)-r1.pdf](http://www.ipu.org/cni-f/194/6(f)-r1.pdf)), du séminaire régional intitulé *Faire des engagements internationaux en matière de droits de l'homme des réalités nationales : la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU* (<http://www.ipu.org/splz-f/Bucharest14.htm>), et la réunion parlementaire organisée à l'occasion de la 58^{ème} session de la Commission de la condition de la femme (<http://www.ipu.org/splz-f/csw14.htm>).

8. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés

A sa séance du 20 mars, le Conseil directeur a pris note des rapports sur les activités de la Réunion des femmes parlementaires, du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, du Groupe de facilitateurs concernant Chypre, du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, du Groupe consultatif sur le VIH/sida, la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, et du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP (voir pages 16 à 18). Il a également approuvé les 23 résolutions qui lui ont été soumises par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, et a pris note des réserves exprimées par les délégations de Cuba, de l'Equateur, de la Fédération de Russie et du Venezuela.

9. Prochaines réunions interparlementaires

Le Conseil directeur a confirmé la décision de tenir la 134^{ème} Assemblée à Lusaka (Zambie), du 19 au 23 mars 2016. Il a également approuvé la liste des organisations internationales et autres organismes qui seraient invités à participer aux travaux de la 131^{ème} Assemblée en qualité d'observateurs, à laquelle s'est ajouté INTOSAI (voir page 83).

Le Conseil a approuvé la liste des prochaines réunions et autres activités à financer sur le budget ordinaire de l'UIP, ainsi que par des fonds provenant de sources extérieures.

10. Amendements aux Statuts et Règlements

Suite à la série d'amendements apportés aux Statuts et Règlements et approuvés à sa 193^{ème} session (modification du format des Assemblées, amélioration du fonctionnement des Commissions permanentes et de leurs bureaux

et transformation de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies en une commission permanente à part entière), le Conseil a approuvé des amendements aux Règlements de la Réunion des femmes parlementaires et du Comité de coordination des femmes parlementaires (voir page 56) et aux Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires (voir page 57). Le Conseil a par ailleurs approuvé le Règlement et les modalités de travail du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP (voir page 71).

11. 125^{ème} anniversaire de l'UIP

Le Conseil a été informé des préparatifs en vue de la célébration du 125^{ème} anniversaire de l'Organisation qui aurait lieu cette année. Le jour anniversaire, le 30 juin, serait célébré à Genève, où le Comité exécutif se réunirait et présiderait la passation de pouvoir entre le Secrétaire général sortant et le nouveau Secrétaire général.

Le Conseil a vivement encouragé tous les parlements à marquer cet anniversaire d'une manière ou d'une autre. Le Secrétariat élaborait une brochure commémorative reprenant dix réalisations et initiatives marquantes de l'UIP, qui serait envoyée à tous les parlements.

Le Conseil a pris note des nombreuses manifestations qui seraient organisées à Genève pour marquer cet anniversaire. Au centre-ville, le pont du Mont-Blanc serait pavoisé aux couleurs de l'UIP pendant toute la semaine de l'anniversaire, des drapeaux de l'UIP orneraient les bus et une exposition consacrée à l'UIP serait organisée au bord du lac en septembre et au début d'octobre, pendant la 131^{ème} Assemblée.

Le Conseil a engagé tous les Membres à organiser pareilles expositions dans leurs parlements respectifs en se servant du matériel utilisé pour l'exposition de Genève.

268^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 268^{ème} session à Genève, les 13, 14, 15 et 19 mars 2014, sous la conduite du Président de l'UIP. Les membres suivants y ont pris part : M. N. Lammert (Allemagne), le 15 mars, M. V. Senko (Biélorus), les 15 et 19 mars, Mme F. Diendéré Diallo (Burkina Faso), Mme S. Atallahjan (Canada), M. R.M. Al Shariqi (Emirats arabes unis), Mme S. Moulengui-Mouélé (Gabon), Mme N. Ali Assegaf (Indonésie, Présidente du Comité de coordination des femmes

parlementaires), les 13, 14 et 15 mars, Mme M. Mensah-Williams (Namibie), le 19 mars, Mme N. Motsamai (Lesotho), Mme R. Kadaga (Ouganda), les 13, 14 et 15 mars, M. M. Raza Rabbani (Pakistan), Mme M. de Boer (Pays-Bas), remplaçant M. K. Dijkhoff, M. F. Drilon (Philippines), M. R. Walter (Royaume-Uni), Mme T. Boontong (Thaïlande), remplaçant M. P. Tanbanjong, Mme I. Passada (Uruguay) et M. D. Vivas Velasco (Venezuela).

Le Comité exécutif a formulé des recommandations sur certains points de l'ordre du jour qui devaient être présentés au Conseil directeur. D'autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-après.

Le Comité exécutif a approuvé une demande tendant à ce que l'UIP renoue un partenariat avec le World Future Council et l'ONU pour l'attribution du Future Policy Award 2014 à des politiques destinées à combattre la violence à l'égard des femmes.

Le Comité exécutif a aussi reçu le rapport de la première réunion du Sous-Comité sur le futur accord de coopération entre l'UIP et l'ONU. Il a examiné un projet de résolution sur la coopération entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP que l'Assemblée générale des Nations Unies adopterait en mai 2014 et y a apporté la dernière main.

Le Comité exécutif a examiné le rapport de la première réunion du Comité préparatoire de la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement. Il a encouragé les Présidents de parlement à participer à cet événement majeur, qui a été programmé pour coïncider avec le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement en 2015 aux Nations Unies.

C'était là un point particulièrement important dans la mesure où les objectifs de développement durable de l'après-2015 seraient adoptés à ce moment-là.

Le Comité exécutif a approuvé un amendement au Statut du personnel de l'UIP portant sur l'âge de départ à la retraite, conformément aux nouvelles règles en vigueur dans le système des Nations Unies.

Il est par ailleurs convenu de renouveler le mandat du Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse, au poste de Vérificateur extérieur des comptes de l'UIP pour trois ans.

Enfin, il a nommé Mme S. Ataullahjan, Présidente du Sous-Comité des finances et M. R. Walter, Président du Comité de gestion de la Caisse de prévoyance fermée au bénéfice d'anciens membres du personnel de l'UIP.

A sa réunion du 14 mars, le Comité a été informé des changements intervenus dans le personnel. Mme Paddy Torsney, ressortissante canadienne avait été récemment nommée Chef du Bureau de New York. Mme Stara Ahmidouch avait été promue Chef du Service linguistique, au grade P4, au 1^{er} janvier 2014 et M. Nikhil Ray, qui a la double nationalité indienne et française, avait été récemment recruté comme Chargé de programme adjoint à la coopération technique. M. Ray entrerait en fonction au 1^{er} avril 2014.

A sa séance du 15 mars, qu'il a tenue à huis clos, le Comité a interviewé les cinq candidats présélectionnés pour le poste de Secrétaire général. A l'issue de cette réunion, le Comité exécutif a soumis les trois noms suivants au Conseil directeur, en vue de l'élection du 20 mars : M. Martin Chungong (Cameroun, Secrétaire général adjoint), Mme Shazia Rafi (Pakistan) et M. Geert Versnick (Belgique).

Lors de cette réunion, le Comité exécutif a également défini les modalités de l'élection du Secrétaire général et entériné le contrat qui serait proposé au titulaire.

Sous-Comité des finances

Le Sous-Comité des finances s'est réuni le 12 mars pour préparer l'examen par le Comité exécutif des questions financières et budgétaires. Il a examiné les Résultats financiers de l'exercice 2013, le rapport du Vérificateur extérieur et la situation financière de l'UIP et a noté avec satisfaction que les comptes de l'UIP étaient à nouveau en pleine conformité avec les normes IPSAS. La position financière de l'UIP était globalement saine, avec un excédent de fonctionnement de CHF 0,57 million. L'UIP était parvenue à respecter le principe d'une croissance nulle des contributions des Membres et avait réalisé des économies, principalement en reportant le recrutement d'une personne et en réduisant les coûts administratifs. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de l'augmentation des contributions volontaires.

Le Sous-Comité s'est intéressé à l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017, dont il a renvoyé l'examen au Comité exécutif.

Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires

La dix-neuvième Réunion des femmes parlementaires s'est tenue les 16 et 18 mars 2014, en présence de 103 femmes de 81 parlements.

La Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme N. Ali Assegaf (Indonésie), a présidé la séance du 16 mars de la Réunion, qui a été ouverte par le Président de l'UIP, M. A. Radi.

Mme Assegaf a résumé succinctement les travaux menés par le Comité à ses deux dernières séances, qui avaient consisté entre autres à préparer la contribution de la Réunion des femmes parlementaires à la 130^{ème} Assemblée et à entendre les candidats au poste de Secrétaire général de l'UIP.

La Réunion a adopté des amendements à son Règlement et à celui du Comité de coordination des femmes parlementaires. Ces amendements qui prévoyaient que la Réunion des femmes parlementaires se réunirait désormais à chaque Assemblée de l'UIP.

Les participantes ont assisté à une présentation de l'édition 2014 de la *Carte des femmes en politique*, une carte produite conjointement par l'UIP et ONU-Femmes. Elles ont également entendu un exposé sur les progrès et les reculs enregistrés en 2013 en matière de représentation des femmes au Parlement. Bien que se félicitant des progrès accomplis (la moyenne mondiale des femmes siégeant au Parlement avait atteint 21,8 % à la fin de 2013), les femmes parlementaires ont souligné que différents obstacles continuaient à faire barrage à la participation des femmes à la vie politique, aux nombres desquels : l'éducation, la culture électorale et politique, les inégalités économiques, et les difficultés relatives au financement des campagnes électorales.

A titre de contribution à l'Assemblée, les participants ont examiné, sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes, les points ci-après à l'ordre du jour des Commissions permanentes :

- *Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles* (Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce); et

- *Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de guerre et de conflit : le rôle des parlements* (Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme).

Les participants se sont scindés en deux groupes de discussion, qui ont débattu chacun d'un point. Le premier groupe était présidé par Mme B. Amongi (Ouganda), qui a également rempli la fonction de rapporteuse, et le second, par Mme S. Moulengui-Mouélé (Gabon). M. L. Alansari (Arabie saoudite) en a été élue rapporteuse. Dans le premier groupe, le sujet a été présenté par M. P. Mahoux (Belgique), co-rapporteur de la Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce. Dans le deuxième groupe, ce sont Mmes G. Cuevas Barrón (Mexique) et J. Nassif (Bahreïn), co-rapporteuses de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme, qui ont fait l'exposé introductif.

Les rapports des deux groupes ont donné lieu à des propositions d'amendements aux projets de résolution des deux Commissions permanentes. Tous les amendements proposés ont été incorporés dans les projets de résolution.

La séance de l'après-midi a donné lieu à une réunion-débat intitulée *Quelles priorités pour les femmes dans les dix prochaines années ?* La réunion s'est ouverte sur des allocutions de Mme A. van Miltenburg, Présidente de la Chambre des représentants des Pays-Bas, de Mme F. Diendéré Diallo, Vice-Présidente de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, de Mme N. Chaabane, membre de l'Assemblée nationale constituante de la Tunisie, de Mme P. Cayetano, sénatrice des Philippines, et de M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'UIP. Les débats ont été animés par Mme Gunilla von Hall, qui a invité les participants à choisir trois domaines sur lesquels se concentrer dans les prochaines années.

Les femmes comptent pour la moitié de la population mondiale, mais elles restent de loin le groupe le plus défavorisé à tous points de vue. Elles auraient beaucoup à offrir, mais leur potentiel reste lui aussi inexploité. La discussion

en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 était une excellente occasion pour faire en sorte que l'égalité des sexes figure au centre des nouveaux objectifs. Aussi important-il de faire entendre la voix des femmes. Les priorités qui sont ressorties des débats étaient les suivantes : veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient respectés, faire cesser la violence à l'égard des femmes et des filles, favoriser l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et leur émancipation sur le plan économique, briser les stéréotypes et renforcer la participation des femmes à la vie politique.

A la fin de leurs délibérations, les participants ont rendu hommage à M. Johnsson, évoquant le travail exceptionnel qu'il avait accompli durant son mandat pour donner davantage de poids aux femmes à l'UIP et dans les parlements, mais aussi pour intégrer le principe d'égalité des sexes dans les structures, le fonctionnement et le travail de l'Organisation.

Ils ont ensuite entendu les candidats au poste de Secrétaire général de l'UIP, entre autres, pour s'enquérir de la place qu'occuperait l'égalité des sexes dans le programme du nouveau Secrétaire général.

La deuxième séance de la Réunion des femmes parlementaires, qui s'est tenue le 18 mars, a été consacrée à l'élection des représentantes régionales au Comité de coordination et à son Bureau. Mme B. Amongi (Ouganda) a présidé la séance. On trouvera les résultats des élections à la page 25. Mme M. Mensah-Williams (Namibie) a été élue Présidente du Comité de coordination, Mme U. Karlsson (Suède), première Vice-Présidente, et Mme F. Al Farsi (Oman), deuxième Vice-Présidente.

Le Comité de coordination dans sa nouvelle composition s'est réuni le 19 mars. Il a entamé la préparation de la prochaine Réunion des femmes parlementaires et a débattu de sa contribution à plusieurs projets menés par le Groupe du partenariat entre hommes et femmes de l'UIP.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), MM. K. Jalali (République islamique d'Iran), J.-P. Letelier (Chili) et U. Nilsson (Suède), membres titulaires, et M. F.K. Chowdhury (Bangladesh), Mme M. Kiener Nellen (Suisse) et M. B. Mbuku-Laka (République démocratique du Congo), membres suppléants, ont participé à la 144^{ème} session du Comité, qui s'est tenue du 15 au 19 mars 2014. A cette occasion, le Comité s'est entretenu avec 11 délégations officielles pour mieux comprendre les cas dont il était saisi et faire part à ces délégations de ses préoccupations.

Le Comité a examiné les cas de 158 parlementaires et anciens parlementaires de 21 pays. Il a soumis au Conseil directeur, pour adoption, 23 résolutions sur des cas concernant les pays suivants : Burundi, Cameroun, Colombie, Equateur, Iraq, Malaisie, Pakistan, Palestine/Israël, République démocratique du Congo, Tchad, Turquie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité s'est réuni les 16 et 19 mars 2014. Ont assisté aux réunions Lord Judd (Royaume-Uni), Mme M. Green (Suède), Mme Z. Benarous

(Algérie), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. H. Franken (Pays-Bas), M. T. Henare (Nouvelle-Zélande), Mme C. Guittet (France), Mme H. Amran (Indonésie), M. G. Farina (Italie), et un membre élu, M. A. Al-Ahmad (Palestine).

Lors de ces réunions, le Comité a revu son mandat et réaffirmé sa volonté de faciliter le dialogue entre législateurs du Moyen-Orient. Il a ensuite décidé des modalités et de la substance d'une série de tables rondes à venir. Il comptait également, à l'avenir, tenir des séances d'information avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires (pour le rapport complet, voir page 76).

3. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Le Groupe de facilitateurs concernant Chypre s'est réuni le 18 mars 2014. Etaient présents les deux facilitateurs, M. J. Lobkowicz (République tchèque) et Mme R. Albernaz (Portugal); M. M. Garoyian, Mme S. Koutra-Koukouma et M. G. Varnava, pour la Chambre des représentants de la République de Chypre, ainsi que MM. E. Sahali, H.E. Saner, M. Gündüz et Z. Çeler, représentant les partis politiques chypriotes turcs.

Les parties ont salué avec force l'adoption récente, par le Président de la République de Chypre, M. N. Anastasiades, et le chef de la

communauté chypriote turque, M. D. Eroglu, d'une déclaration conjointe prévoyant l'ouverture de négociations. Elles ont souligné l'importance d'une solution durable pour l'unification de Chypre, sur le principe d'une fédération bicommunautaire et bizonale et de l'égalité politique, conformément aux résolutions applicables de l'ONU et aux valeurs et principes de l'Union européenne, et elles ont dit compter qu'une telle solution serait trouvée. En outre, elles se sont félicitées de la poursuite des réunions du Groupe de facilitateurs.

4. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Le Comité s'est réuni le lundi 17 mars 2014. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) ont participé à la réunion. Le Comité a élu Mme G. Cuevas Barrón (Mexique) à sa présidence.

Il a discuté du sort tragique des réfugiés syriens trois ans après le début du conflit, et de la suite donnée au rapport sur sa mission en Jordanie en juin 2013, qui était axé sur les conditions de vie des réfugiés et sur les effets de leur présence sur les communautés d'accueil. Les délégations jordaniennes et libanaises à la 130^{ème} Assemblée ont donné un complément d'information sur cet aspect de la situation. Le Comité a également évoqué la question des personnes déplacées en Syrie avec la délégation syrienne (pour le rapport complet, voir page 76).

Il a ensuite discuté de sa contribution à la commémoration du 60^{ème} anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la campagne du HCR contre l'apatridie. Le HCR s'apprêtait à lancer une campagne mondiale, appelant toutes les parties prenantes, y compris les parlements, à contribuer à l'élimination de l'apatridie. Il mettrait en œuvre une stratégie médiatique dans le monde entier axée sur l'impact humain des cas d'apatridie; il publierait un rapport mondial en mai 2014 et accueillerait un Forum mondial sur l'apatridie en septembre 2014. En outre le HCR et l'UIP publieraient une version révisée de leur manuel commun sur la nationalité et l'apatridie.

Le représentant du CICR a informé le Comité de l'évolution de la situation quant au projet du CICR intitulé *Soins de santé en danger*, qui vise à élaborer des cadres normatifs nationaux pour la protection des prestations de soins de santé dans les situations de conflit. Le Comité a réaffirmé son intérêt pour le projet, et plus généralement pour une implication des parlements nationaux dans le suivi des résultats du projet.

Le Comité est aussi convenu d'engager une collaboration avec le CICR sur une mise à jour de la publication UIP-CICR de 1999, *Guide à l'usage des parlementaires : Respecter et faire respecter le droit international humanitaire*.

5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes n'a pu se réunir durant la 130^{ème} Assemblée, en raison de l'absence de certains de ses membres. Des statistiques sur la participation des femmes à l'Assemblée ont néanmoins été distribuées et examinées au sein de divers comités et du Conseil directeur. Au 20 mars, sur les 705 délégués présents à l'Assemblée, 214 (30,4 %) étaient des femmes. Il s'agissait là du plus grand nombre de femmes ayant participé à une Assemblée de l'UIP, mais non du pourcentage le plus élevé. Sur les 145 délégations présentes, 134 comprenaient au moins deux délégués; 16 d'entre elles étaient composées exclusivement d'hommes (11,9 %), alors que deux ne comptaient que des femmes. Les délégations représentant un seul sexe provenaient de tous les groupes géopolitiques.

6. Groupe consultatif sur le VIH/sida et la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant

Le Groupe consultatif s'est réuni le premier jour de la 130^{ème} Assemblée. Mme T. Khumalo (Zimbabwe), Vice-Présidente du Groupe consultatif, a présidé la réunion à laquelle ont participé Mme P. Bayr (Autriche) and Mme S. Aljowder (Bahreïn). Des représentants d'organisations internationales fournissant une assistance technique au groupe étaient également présents : PMNCH, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ONUSIDA et l'OMS. Un représentant du PNUD y a également assisté en tant qu'observateur.

Le Groupe consultatif a approuvé une approche stratégique de son activité, organisée autour des thèmes suivants : reddition de comptes, sensibilisation et recherche-développement sur les politiques. Il s'agissait de donner suite aux engagements actuels et futurs envers les Membres de l'UIP et les donateurs, tout en veillant à ce que la contribution de l'UIP reste réceptive aux besoins les plus urgents qui supposent un engagement des parlements.

L'UIP et son Groupe consultatif axeraient leurs efforts sur les objectifs clés suivants : promouvoir la reddition de comptes et contribuer à la mise en œuvre des engagements internationaux dans les domaines de la SMNE et du VIH/sida, y compris

de la résolution adoptée par l'UIP en 2012 intitulée "L'accès à la santé, un droit fondamental" ; renforcer l'aptitude qu'ont les parlementaires de faire face aux principaux défis juridiques, programmatiques et financiers entravant les progrès dans ces domaines dans leur pays; et inciter les parlementaires à jouer le rôle essentiel qui est le leur pour faire progresser ces questions, en leur qualité de législateurs, de dirigeants communautaires et de contrôleurs des budgets nationaux.

Dans le domaine de la recherche-développement sur les politiques, les activités porteraient sur les aspects suivants : étudier l'impact des lois sur la santé; examiner les nouvelles connaissances et les recommandations en cours d'adoption, afin d'éclairer le travail des parlementaires dans le domaine de la santé; et réunir et mettre en commun les exemples de bonnes pratiques parlementaires dans les domaines du VIH/sida et de la SMNE. Ce recentrage sur la recherche permettrait aussi à l'UIP et à ses partenaires de démontrer et mettre en exergue les liens entre leurs travaux et l'amélioration de la situation sur le terrain dans ces deux domaines clés.

Le Groupe a recommandé que des questions telles que la prévention de la transmission du VIH entre la mère et l'enfant, la santé des femmes et des filles et la santé sexuelle et génésique soient considérées comme des thèmes transversaux, concernant tant le VIH que la SMNE. Les questions portant plus spécifiquement sur l'un ou l'autre de ces deux domaines continueraient de faire l'objet d'activités de projets distinctes et devraient être mises en œuvre aux échelons national, régional ou mondial, selon leur nature.

Le Groupe consultatif a également discuté de l'impact des lois sur l'accès aux services de santé, en mettant l'accent sur les lois réprimant l'homosexualité. Les membres se sont déclarés vivement préoccupés par les incidences de la criminalisation de certains groupes marginalisés sur leur santé et leur accès aux services de soins. Le Groupe a instamment prié l'UIP de promouvoir le dialogue sur cette question, compte tenu des connaissances factuelles en la matière, peut-être dans le cadre d'une réunion spéciale durant la 131^{ème} Assemblée.

7. Forum des jeunes parlementaires de l'UIP

Le Forum des jeunes parlementaires de l'UIP s'est tenu le 17 mars 2014 sous la présidence de M. D. Vintimilla (Equateur).

La réunion a rassemblé plus de 50 participants, dont beaucoup étaient les benjamins de leur parlement. La moyenne d'âge était de 35 ans, et le plus jeune des participants avait 22 ans. Le Président du Parlement des Tonga et le

Vice-Président du Parlement de la Suède ont également assisté aux débats. L'assemblée étant à majorité masculine, il a été décidé d'inviter les Parlements membres à inclure davantage de femmes parmi leurs représentants au Forum à l'avenir.

Les jeunes parlementaires ont axé leurs débats sur les projets de résolution soumis à l'examen des Commissions permanentes. Ils ont dit souscrire à ces textes et ils ont présenté le point de vue des jeunes sur leur contenu. Lors de l'examen du projet de résolution intitulé *Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles*, les jeunes parlementaires sont convenus que les jeunes étaient appelés à jouer un rôle de tout premier plan dans la résilience du développement face aux risques. Ils ont aussi estimé que les jeunes, qui savent pleinement tirer parti des technologies nouvelles, pouvaient contribuer utilement à la gestion des catastrophes et aux opérations de secours. Les jeunes parlementaires ont aussi débattu du projet de résolution présenté sous le titre *Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de guerre et de conflit : le rôle des parlements*. Ils ont souligné qu'il était impératif que le droit d'asile s'applique aux enfants et ils ont appelé à la protection de la liberté d'expression de tous les citoyens, les jeunes y compris.

Le Forum a soumis pour adoption son Règlement et ses modalités de travail au Conseil directeur à sa 194^{ème} session, tenue durant la 130^{ème} Assemblée.

Les jeunes parlementaires ont discuté de la mise en œuvre du règlement et des modalités de travail du Forum, qui leur permettrait de fournir à chaque commission permanente un rapport de synthèse sur le point de vue des jeunes sur le thème d'études retenues. Chacun des rapports serait présenté par un membre désigné par le Forum. Ainsi, M. D. Vintimilla (Equateur) soumettrait un rapport sur *La cyber-guerre, une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale* à la Commission de la paix et de la sécurité internationale; M. B. Gatobu (Kenya) soumettrait un rapport sur le thème *Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et promouvoir l'action parlementaire dans ce domaine* à la Commission du développement durable, du financement et du commerce; et Mme F. Diam (Sénégal) présenterait un rapport sur *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international* à la Commission de la démocratie et des droits de l'homme.

Il a aussi été convenu que les élections du Conseil des jeunes parlementaires auraient lieu à la prochaine Assemblée. Chaque groupe géopolitique serait représenté par deux parlementaires, un homme et une femme, qui devraient avoir moins de 45 ans.

Les jeunes parlementaires ont tenu une séance de questions-réponses avec les candidats retenus pour le poste de Secrétaire général de l'UIP. Les questions ont porté notamment sur

l'appui qui serait fourni au Forum et sur les moyens envisagés pour renforcer la présence des jeunes au Parlement.

Les jeunes parlementaires ont examiné les activités relatives à la représentation des jeunes prévues en 2014, en s'intéressant notamment à la première Conférence mondiale de jeunes parlementaires qui doit avoir lieu en octobre 2014.

Médias et communication

Le service de communication de l'UIP a produit cinq communiqués de presse en rapport avec la 130^{ème} Assemblée et tenu trois points de presse avec les organes de presse accrédités auprès de l'ONU à Genève, avant la manifestation. Grâce à ces différents éléments, plusieurs journalistes de ces organes de presse ont assisté à l'Assemblée, à différents moments de la semaine. Une centaine de journalistes de la télévision, de la radio et de la presse écrite, ainsi que des photographes, avaient demandé une accréditation à l'Assemblée. Soixante-quatre d'entre eux, de 16 pays, accompagnaient la délégation nationale.

Les médias se sont beaucoup intéressés à l'Assemblée. Un premier sondage portant sur les contenus en accès libre de sites web du monde entier a fait apparaître une couverture médiatique dans plusieurs langues, au nombre desquelles l'anglais, le français, l'espagnol et le vietnamien. D'un point de vue géographique, cette couverture était quasi universelle, seuls quelques régions d'Afrique, quelques pays d'Asie centrale et d'Europe ne mentionnant que peu ou pas l'Assemblée de l'UIP.

Au moins 1 400 articles parlant de l'UIP et de l'Assemblée ont été publiés en ligne, notamment sur des blogs. Près de 660 d'entre eux figuraient sur des pages web qui ont été consultées par pratiquement 900 millions d'internautes. Ces articles couvraient un large éventail de sujets, notamment l'élection du nouveau Secrétaire général, les crises centrafricaine et ukrainienne, les femmes, les enfants, la nouvelle Constitution de la Tunisie, le désarmement nucléaire, l'élection de certains parlementaires aux Comités et Commissions de l'UIP, la signature d'un protocole d'accord entre l'UIP et les Emirats arabes unis, les droits de l'homme au Venezuela et les réunions bilatérales.

L'Assemblée a aussi bénéficié d'une couverture télévisuelle très internationale. Outre les images et reportages réalisés par les médias

accompagnant les délégations nationales, notamment celles de l'Angola, des Emirats arabes unis, du Nigéria et du Venezuela, trois montages vidéo des débats agrémentés d'interviews ont été transmis par le service de communication de l'UIP à l'Union européenne de radio-télévision, et distribués sur 56 chaînes de télévision nationales, à travers toute l'Europe et dans bien d'autres régions du monde.

Plus de 35 interviews ont été organisées et accordées par le Secrétaire général de l'UIP et le Secrétaire général nouvellement élu, ainsi que des parlementaires et Présidents de parlement à des services internationaux de radio-télévision comptant des dizaines de millions d'auditeurs, tels que BBC World Service, Radio France internationale, Voice of America et Radio des Nations Unies, ainsi qu'à des agences de presse comme Itar Tass et Lusa.

Conformément à la pratique instituée récemment, l'UIP a organisé un événement Twitter sous le nom de #IPU130. Dans ce cadre, les tweets ont défilé en direct sur écran dans la salle de la plénière et dans celles des autres grandes réunions. Cet événement a encore une fois été une réussite. Il a contribué au dynamisme des débats et à l'interactivité de l'Assemblée. Plus de 700 utilisateurs ont posté environ 1 900 messages en utilisant le hashtag #IPU130. C'est durant les journées d'ouverture et de clôture de l'Assemblée que les tweets ont été les plus nombreux, faisant intervenir plus de 2,8 millions de comptes, pour près de 7,6 millions de réactions. Plus de 2 200 tweets ont également été envoyés avec l'adresse @IPUparliament qui a diffusé sur près de 3,1 millions de comptes, apparaissant près de 8,1 millions de fois. Le nombre d'abonnés à @IPUparliament a lui aussi considérablement augmenté durant l'Assemblée.

Flickr a de nouveau été largement utilisé, ce qui a permis de diffuser les photos de l'Assemblée auprès des médias et des participants.

Durant l'Assemblée, quatre nouvelles publications ont été mises en avant au stand des publications : le *Rapport annuel 2013*, un ouvrage intitulé *Des lois efficaces pour en finir avec le VIH et le sida : agir au Parlement*, l'édition 2014 de la *Carte des femmes en politique* et la brochure intitulée *Les femmes au Parlement en 2013 : Regards sur l'année écoulée*. D'autres ouvrages récents ou plus anciens ont également été distribués et 70 bons de commandes déposés auprès du service des publications.

Autres réunions

1. Réunion conjointe des Bureaux des Commissions permanentes et des Présidents des groupes géopolitiques

Les Bureaux des Commissions permanentes ont rencontré les Présidents des groupes géopolitiques dans l'après-midi du 16 mars, sous la conduite de M. S.H. Chowdhury (Bangladesh), Président de la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale.

Cette réunion avait principalement pour objet de débattre de l'application des amendements apportés aux Statuts et Règlements de l'UIP, et en particulier de la mise en place de nouveaux bureaux, plus nombreux, pour les Commissions permanentes, ainsi que du choix des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

Les Présidents des groupes géopolitiques ont confirmé que les groupes, qui s'étaient réunis avant l'Assemblée, auraient bientôt fini de choisir leurs candidats aux Bureaux. Tous les groupes avaient organisé des élections internes pour désigner leurs trois représentants dans chaque bureau, en se fondant sur des critères de compétence et d'égalité des sexes. Ils avaient également profité de cette occasion pour permettre aux nouveaux Parlements membres et aux jeunes parlementaires d'accéder aux Bureaux. Dans la mesure où tous les Bureaux se réuniraient durant l'Assemblée, il importait que les groupes se coordonnent entre eux afin de s'assurer que les fonctions de décision seraient équitablement réparties.

Les participants sont convenus que cette réunion avait été très utile, car elle avait contribué à faciliter la circulation de l'information et la coordination entre les différents groupes, sur les principales questions en rapport avec les travaux des Commissions permanentes. Elle leur avait en outre permis de voir quelles étaient les mesures à prendre en priorité durant l'Assemblée. Les participants ont demandé au Secrétariat de l'UIP

Le service de la communication de l'UIP a en outre produit huit petits films en rapport avec le 125^{ème} anniversaire de l'Organisation et le thème de l'Assemblée. Intitulés *Réflexions sur l'UIP*, ces clips ont été diffusés à l'ouverture de chacune des séances du Conseil directeur et de l'Assemblée, ou presque. On pouvait y entendre les Membres s'exprimer sur les réalisations de l'UIP. Enfin, le service de la communication est allé à la rencontre des Membres qu'il a pris en photo, les invitant à participer au projet en ligne intitulé *Les visages de l'UIP*.

de prendre les dispositions nécessaires pour que les Bureaux puissent se réunir systématiquement avant les Assemblées.

2. Réunion-débat sur le thème *Promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant : le cas des enfants migrants*

Bien que les migrations puissent constituer une expérience positive pour les enfants et leur permettre d'accéder à une meilleure qualité de vie, les enfants migrants devaient souvent faire face à d'importants défis que leur jeune âge ne leur permet pas de relever, et qui les rend particulièrement vulnérables. Toutefois, en vue d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant, des actions, notamment parlementaires, devaient être menées en vue d'accompagner ces enfants dans les différentes étapes de leur parcours de migrants.

C'est dans cette perspective qu'était organisée la réunion-débat à laquelle ont participé une soixantaine de personnes, parlementaires et assistants parlementaires.

Cette réunion avait pour objet :

- d'informer les parlementaires sur les actuels mouvements migratoires des enfants, les possibilités et les difficultés qui accompagnent ces migrations et les mesures essentielles pour offrir un avenir meilleur aux enfants migrants;
- d'échanger des vues sur ce que les Parlements et leurs membres peuvent faire face aux difficultés que posent les migrations des enfants, en particulier grâce à leurs attributions en matière législative, d'élaboration des politiques et de contrôle;
- débattre de différents moyens pour mobiliser les parlementaires du monde entier, mettre en commun les bonnes pratiques et promouvoir la coopération entre les parlementaires, d'une part, et entre les parlements et les autres acteurs concernés de l'autre.

Cette réunion-débat a été animée par Mme A.G. Guevara (Mexique), Présidente de la Commission de l'immigration au Sénat du Mexique, avec la participation de Mme A. Fonseca, Conseillère principale de la Division d'aide aux migrants de l'OIM, M. D. Ponet, Chargé des activités auprès des parlements à l'UNICEF, et M. R. Widmer, Directeur du Service social international de la Suisse, invités en qualité d'experts.

Les participants ont évoqué l'évolution récente des phénomènes migratoires. Sur les 33 millions de migrants âgés de moins de 20 ans de par le monde; 11 millions avaient entre 15 et 19 ans et 9 millions entre 10 et 14 ans. Toutefois, ces données ne permettent pas de savoir le nombre exact d'enfants non accompagnés.

Afin de déterminer les mesures appropriées à prendre tant dans les pays de destination que dans les pays d'origine, les participants se sont d'abord intéressés aux principaux défis qui se posent aux différents stades de la migration.

Dans les pays de destination, ils ont jugé utile de prendre les mesures suivantes :

- adaptation de l'assistance en termes de protection, d'accueil et de prise en charge,
- identification des tuteurs,
- renforcement des systèmes de protection de l'enfant,
- détermination de l'âge des enfants accueillis et
- renforcement des échanges avec les pays d'origine afin que la recherche des familles puisse aboutir.

Dans les pays d'origine, ils ont pensé que les mesures ci-après seraient utiles :

- garantie de protection aux ressortissants nationaux à l'étranger et aux enfants migrants qui reviennent,
- installation de centres locaux pour répondre aux besoins des enfants et
- réintégration durable compte tenu de l'âge des intéressés.

Au terme de leurs discussions, les participants ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des parlements :

- adopter des lois qui permettent l'accès aux services de base à tous les enfants,
- voter des dotations budgétaires en conséquence,
- veiller au respect des engagements internationaux,
- organiser à l'échelle internationale des forums de discussion et de mise en commun des bonnes pratiques,

- tenir davantage compte des enfants migrants dans les programmes de développement,
- établir des normes et directives claires pour les tuteurs et
- encourager une plus grande coopération internationale entre les pays de destination et d'origine de manière à permettre des réponses adaptées et des solutions globales.

3. Réunion-débat sur le thème *Les raisons du fort taux de renouvellement des parlementaires aux élections*

La réunion débat s'est ouverte sur des remarques de M. A. Burt (Royaume-Uni) et de Mme M.-A. Rose (Seychelles), après quoi les participants ont examiné les raisons du fort taux de renouvellement des parlementaires et ses conséquences durant un échange de vues animé par M. J.C. Mahía (Uruguay).

Il y a encore quelques dizaines d'années, on escomptait que les élus entrant au Parlement y resteraient. Les parlementaires avaient aussi une meilleure image. Aujourd'hui, il y avait moins de chances qu'ils ne "s'institutionnalisent". Un grand nombre avait choisi de ne pas se présenter pour un second mandat en raison de la complexité de leur tâche. D'autres préféraient n'accomplir qu'un ou deux mandats, dans le cadre d'une carrière plus diversifiée. Le visage des parlementaires changeait lui aussi, avec l'apparition de personnes étrangères à la classe politique - acteurs, sportifs, etc.

Les citoyens attendaient beaucoup plus des parlementaires qu'auparavant, notamment à l'échelon local. La technologie, en particulier les médias sociaux, redessinaient le monde politique. Les électeurs pouvaient recourir à ces médias sociaux pour se faire entendre par une plus large audience. Le débat politique évoluait vers une responsabilité citoyenne, alors que les parlementaires adoptaient rarement des décisions hardies ou impopulaires pour le bien de la population, de crainte de ne pas être réélus.

Aiguillonnés en partie par les médias sociaux, davantage de parlementaires en venaient à réagir aux attentes de leurs électeurs en faisant des promesses qu'ils étaient incapables de tenir. Les hommes et femmes politiques en lutte pour se faire élire s'efforçaient de convaincre le public qu'ils arriveraient à réaliser ce que l'opposition n'avait pas su faire. Il importait de trouver un juste équilibre entre la responsabilité, le changement et l'aptitude à tenir ses promesses. Les parlementaires disposaient de moins d'outils que l'Exécutif pour mettre en œuvre des politiques et il leur était donc plus difficile de tenir leurs promesses.

Les partis politiques jouaient aussi un rôle dans le taux de renouvellement des parlementaires. Ils avaient tendance à présenter des candidats en fonction de leur "aptitude à gagner", en retenant ceux qui avaient moins de chances de gagner, notamment les femmes, pour des sièges plus difficiles à remporter.

Le débat a également porté sur la participation des femmes à la vie politique, notamment au parlement. De nombreux parlements introduisaient des quotas ou d'autres mécanismes visant à promouvoir la participation des femmes. Toutefois, même avec ces mécanismes, les femmes parlementaires décidaient souvent de ne pas se présenter pour un second mandat, notamment parce que, même dans un monde aspirant à davantage d'égalité, les femmes continuaient à supporter les plus lourdes charges domestiques. En outre, les procédures parlementaires étaient rarement favorables aux femmes.

Les participants ont également examiné les avantages et les inconvénients de ce taux de renouvellement. Sur le plan des avantages, il offrait un parlement représentatif, reflétant plus fidèlement la société, une plus forte participation des femmes et des jeunes, la représentation d'idées et d'opinions diverses, des perspectives

nouvelles et des attitudes différentes, ainsi qu'une plus forte aptitude à la réforme et au changement de procédures. Un exemple a été donné à propos du renforcement des commissions parlementaires, qui étaient auparavant constituées par les "whips" et qui étaient maintenant élues par les parlementaires eux-mêmes.

Les participants ont toutefois appelé à la prudence; un fort taux de renouvellement pouvait entraîner une perte d'expérience et réduire l'efficacité de l'institution. En outre, l'arrivée de nouveaux parlementaires offrait certes la possibilité de revenir sur des pratiques de longue date, mais il importait également de préserver certaines des structures et traditions qui étaient essentielles aux travaux du Parlement.

Plusieurs participants ont souligné qu'il importait que les parlementaires disposent d'une institution solide à leur service, notamment d'un cadre professionnel et neutre d'administrateurs parlementaires.

L'animateur a conclu son résumé des débats en citant un philosophe chilien : "L'avenir n'est plus ce qu'il était".

Autres activités

Visite sur le terrain à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), à Lausanne

Le 18 mars 2014, une trentaine de parlementaires ont pris part à une visite sur le terrain qui a eu lieu dans l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants à Lausanne (EVAM), un foyer pour mineurs non accompagnés. Cette visite visait à permettre aux parlementaires de s'inspirer des bonnes pratiques de la Suisse en matière de prise en charge des migrants, et en particulier des mineurs non accompagnés.

La visite s'est déroulée en deux temps : présentation de l'établissement et visite des lieux.

Fondé sur la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, l'EVAM est un établissement cantonal de droit public mandaté par le Canton de Vaud pour fournir assistance et aide d'urgence aux étrangers en situation irrégulière. Toutefois, ni la procédure d'asile ni la délivrance des titres de séjour ne relèvent de sa compétence.

Spécialement créé pour accueillir les mineurs non accompagnés, l'EVAM compte 42 places et neuf éducateurs chargés de l'encadrement. Il accueille des enfants originaires de 18 pays dont la moyenne d'âge est de 15 ans.

La mission du foyer se décline en trois objectifs, à savoir l'accès à l'autonomie, la socialisation et l'aide à l'intégration.

Lors de leurs échanges avec les responsables du foyer, les parlementaires ont abordé différentes questions :

- la manière dont ils recueillent les données personnelles des enfants et s'informent sur son pays d'origine;
- la prise en charge éducative et culturelle dont l'objectif est, d'une part, de favoriser l'accès des mineurs non accompagnés à l'éducation et de leur donner les compétences nécessaires pour s'insérer dans la vie professionnelle et, d'autre part, d'assurer leur épanouissement par des activités culturelles;
- ce qu'il advient d'eux une fois arrivés à l'âge adulte, en particulier lorsque leur demande d'asile, qui peut être soutenue par l'EVAM en cas de besoin, est rejetée. Certains d'entre eux entrent alors dans la clandestinité, tandis que les autres choisissent de rentrer dans leur pays d'origine; et

- leur processus d'intégration/de réintégration dans leur pays d'origine. Les parlementaires ont ainsi appris qu'il existait un fonds d'aide au retour pour les enfants migrants parvenus à l'âge adulte qui souhaitent regagner leur pays d'origine.

Au terme de leur visite, les participants ont estimé que le foyer pour mineurs non accompagnés de Lausanne était une structure

adéquate pour répondre aux besoins sociaux, psychologiques et psychoaffectifs de l'enfant et ont appelé à multiplier les structures de ce type de façon que davantage de mineurs migrants puissent être pris en charge. Ils ont aussi plaidé en faveur d'une coopération renforcée entre les pays du nord et ceux du sud, de façon à mettre en commun les bonnes pratiques dans ce domaine.

Elections et nominations

1. Présidence de la 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

La présidence de l'Assemblée a été exercée par le Président de l'Union interparlementaire, M. Abdelwahad Radi.

2. Comité exécutif

Le Comité a élu Mme S. Atallahjan (Canada) pour remplacer M. D.H. Oliver (Canada), qui n'est plus parlementaire, jusqu'à la fin de son mandat, en octobre 2014. Il a également élu M. N. Lammert (Allemagne), pour remplacer M. J.P. Winkler, qui n'est plus parlementaire, jusqu'à la fin de son mandat, en octobre 2015.

3. Sous-Comité des finances

Mme S. Atallahjan (Canada) a été nommée Présidente du Sous-Comité des finances, en remplacement de M. D.H. Oliver (Canada), qui n'est plus parlementaire.

4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Comité exécutif a nommé MM. P. Tanbanjong (Thaïlande) et R.M.K. Al Shariqi (Emirats arabes unis) au Groupe du partenariat.

5. Bureaux des Commissions permanentes

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Président

M. G. Schneeman (Afrique du Sud)

Vice-Président

à désigner (Groupe arabe)

Groupe africain

M. G. Schneeman (Afrique du Sud)
Mme Z. Drif Bitat (Algérie)
M. P. Nzengué Mayila (Gabon)

Groupe arabe

Mme S. Hajji Taqawi (Bahreïn)
M. A. Omari (Maroc)
M. A. Al-Ahmad (Palestine)

Groupe Asie-Pacifique

Mme S. Barakzai (Afghanistan)
M. S. Danusubroto (Indonésie)
M. M. Hosseini Sadr (République islamique d'Iran)

Groupe Eurasie

Mme K. Atshemyan (Arménie)
M. A. Klimov (Fédération de Russie)
M. M. Ashimbayev (Kazakhstan)

Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes

M. R. Godoy (Argentine)
Mme G. Fermín Nuesi (République dominicaine)
M. Y. Jabour (Venezuela)

Groupe des Douze Plus

Mme J. Durrieu (France)
M. A. Neofytou (Chypre)
M. D. Pacheco (Portugal)

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Président

M. R. León (Chili)

Vice-Président

M. O. Hav (Danemark)

Groupe africain

Mme C. Cerqueira (Angola)
M. A. Cissé (Mali)
M. H.R. Mohamed (République-Unie de Tanzanie)

Groupe arabe

M. J. Al Omar (Koweït)
M. Y. Jaber (Liban)
Mme Z. Ely Salem (Mauritanie)

Groupe Asie-Pacifique

Mme N. Marino (Australie)
M. I.A. Bilour (Pakistan)

Groupe Eurasie

M. K. Chshmaritian (Arménie)
M. S. Gavrilo (Fédération de Russie)

Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes

Mme N. Huarachi Condori (Bolivie)
M. R. León (Chili)
M. F. Bustamante (Equateur)

Groupe des Douze Plus

M. F.-X. de Donnea (Belgique)
M. O. Hav (Danemark)
Mme M. Obradović (Serbie)

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Présidente

Mme F. Naderi (Afghanistan)

Vice-Président

M. J.M. Galán (Colombie)

Groupe africain

M. J.-A. Agbré Touni (Côte d'Ivoire)
M. D.P. Losiakou (Kenya)
Mme A. Diouf (Sénégal)

Groupe arabe

Mme J. Nassif (Bahreïn)
M. R. Abdul-Jabbar (Iraq)
M. Y. Assaad (République arabe syrienne)

Groupe Asie-Pacifique

Mme F. Naderi (Afghanistan)
Mme Lork Kheng (Cambodge)
M. S. Mahmood (Pakistan)

Groupe Eurasie

Mme A. Naumchik (Biélorus)
Mme E. Vtorygina (Fédération de Russie)

Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes

M. J.M. Galán (Colombie)
Mme K. Sosa (El Salvador)
M. A. Misiekaba (Suriname)

Groupe des Douze Plus

Mme S. Koutra-Koukouma (Chypre)
Mme L. Wall (Nouvelle-Zélande)
M. C. Janiak (Suisse)

Commission permanente des Affaires des Nations Unies

Présidente

Mme D.-T. Avgerinopoulou (Grèce)

Vice-Président

M. M. El Hassan Al Amin (Soudan)

Groupe africain

M. A. Bouchouareb (Algérie)
M. M. Traoré (Burkina Faso)
Mme C.N. Mukiite (Kenya)

Groupe arabe

M. A.O. Al Mansouri (Emirats arabes unis)
Mme R. Benmassaoud (Maroc)
M. M. El Hassan Al Amin (Soudan)

Groupe Asie-Pacifique

M. S.H. Chowdhury (Bangladesh)
M. A. Budimanta (Indonésie)
Mme V. Rattanapian (Thaïlande)

Groupe Eurasie

M. M. Margelov (Fédération de Russie)

Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes

Mme G. Ortiz González (Mexique)
Mme I. Montenegro (Nicaragua)
M. J.C. Mahía (Uruguay)

Groupe des Douze Plus

M. D. Dawson (Canada)
Mme K. Komi (Finlande)
Mme D.-T. Avgerinopoulou (Grèce)

6. Rapporteurs aux 131^{ème} et 132^{ème} Assemblées

La Commission de la paix et de la sécurité internationale a nommé M. J.C. Mahía (Uruguay) rapporteur sur le thème d'étude : *La cyber-guerre, une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale*. Le deuxième rapporteur sera nommé par le Groupe arabe.

La Commission du développement durable, du financement et du commerce a élu M. J. Mwiimbu (Zambie) rapporteur sur le thème d'étude : *Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et promouvoir l'action parlementaire dans ce domaine*. Le nom du deuxième co-rapporteur sera annoncé ultérieurement.

La Commission de la démocratie et des droits de l'homme a nommé M. A.J. Ahmad (Emirats arabes unis) et M. P. Mahoux (Belgique) co-rapporteurs sur le thème d'étude : *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international*.

7. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité a élu M. A.A. Gueye (Sénégal) membre titulaire, pour un mandat arrivant à échéance en mars 2019.

8. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

M. A. Al-Ahmad (Palestine) a été élu membre suppléant pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Mme C. Vienne (Belgique) a été élue membre suppléant pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Mme D. Pascal Allende (Chili) a été élue membre titulaire pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

9. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

M. M. Sheerit (Israël) a été élu facilitateur.

10. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Mme G. Cuevas Barrón (Mexique) a été nommée Présidente du Comité chargé de promouvoir le droit international humanitaire, en remplacement de M. A.A. Cakra Wijaya (Indonésie), dont le mandat est arrivé à échéance.

M. S. Owais (Jordanie) a été élu pour un mandat arrivant à échéance en 2018.

11. Comité de coordination des femmes parlementaires

Présidente

Mme M. Mensah-Williams (Namibie)

Première Vice-Présidente

Mme U. Karlsson (Suède)

Deuxième Vice-Présidente

Mme F. Al Farsi (Oman)

Groupe africain

Mme B. Amongi (Ouganda) et Mme M. Mensah-Williams (Namibie) ont été élues membres titulaires pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Mme O. Nongou Louembet (Gabon) a été élue membre suppléant pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Groupe arabe

Mme L. Al-Gaud (Bahreïn) et Mme F. Al Farsi (Oman) ont été élues membres titulaires pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Mme S. Kousantini (Tunisie) a été élue membre suppléant pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Groupe Asie-Pacifique

Mme T. Boontong (Thaïlande) a été élue membre titulaire pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Mme E. Ershad (Afghanistan) et Mme A. Khalid Parvez (Pakistan) ont été élues membres suppléants pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Groupe Eurasie

Mme H. Bisharyan (Arménie) et Mme V. Petrenko (Fédération de Russie) ont été élues membres titulaires pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Mme O. Timofeeva (Fédération de Russie) et Mme E. Shamal (Biélorus) ont été élues membres suppléants pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes

Mme A. Ocles Padilla (Equateur) a été élue membre titulaire pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Mme M. Higonet (Argentine) et Mme L. Arias Medrano (République dominicaine) ont été élues membres suppléants pour des mandats arrivant à échéance, en mars 2016 et mars 2018, respectivement.

Groupe des Douze Plus

Mme M. André (France) a été élue membre titulaire pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

Mme P. Ernstberger (Allemagne) a été élue membre suppléant pour un mandat arrivant à échéance en mars 2018.

12. Secrétaire général de l'Union interparlementaire

M. Martin Chungong a été élu Secrétaire général de l'Union interparlementaire pour un mandat de quatre ans du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018 (voir le détail du vote à la page 11).

Membres de l'Union interparlementaire¹

Membres (164)

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Membres associés (10)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Parlement andin, Parlement arabe, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), Parlement européen et Parlement latino-américain

¹ A la clôture de la 130^{ème} Assemblée

Ordre du jour, résolutions et autres textes de la 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 130^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général sur le thème L'UIP a 125 ans : renouveler notre engagement au service de la paix et de la démocratie
4. Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements
(*Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale*)
5. Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles
(*Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce*)
6. Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de guerre et de conflit : le rôle des parlements
(*Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme*)
7. Rapport de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies
8. Approbation des thèmes d'étude à soumettre aux Commissions permanentes et désignation des rapporteurs
9. Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP

L'UIP a 125 ans : renouveler notre engagement au service de la paix et de la démocratie

Résumé des débats par le Président

entériné par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 20 mars 2014)

A l'occasion de la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (17-20 mars 2014), 715 parlementaires venus de 150 parlements nationaux se sont réunis à Genève (Suisse). Ils y ont réfléchi au travail qu'accomplit l'UIP depuis qu'elle a vu le jour en 1889 et ont réaffirmé leur engagement indéfectible en faveur de la paix et de la démocratie.

Depuis 125 ans, le monde a été le théâtre de deux guerres mondiales, d'attaques à l'arme chimique et de frappes nucléaires, de révoltes, d'insurrections et d'actes terroristes. Pendant tout ce temps, l'UIP s'est battue sans répit pour promouvoir la paix et la stabilité par le dialogue et la négociation, et aussi pour protéger les démocraties naissantes.

Tout au long de son histoire, l'UIP n'a cessé de se développer : elle compte à présent 164 parlements des quatre coins du monde et les activités qu'elle mène sont toujours plus nombreuses et diverses. Exemple emblématique de coopération multilatérale institutionnalisée depuis sa création, l'UIP est aujourd'hui le foyer mondial de la concertation parlementaire, forum essentiel dans lequel les parlementaires du monde entier peuvent interagir, échanger des idées, confronter des expériences et entreprendre des projets communs, prônant la paix et la coopération entre les peuples et œuvrant sans relâche à l'enracinement de la démocratie représentative.

Organisation mondiale de parlements nationaux, l'UIP donne une dimension parlementaire aux travaux de l'ONU. Elle offre aux parlementaires un cadre unique dans lequel discuter des enjeux mondiaux et leur permet de faire entendre leur voix dans les organes de décision de l'ONU. Le partenariat stratégique solide qu'elle a bâti avec l'ONU, un partenariat qui repose sur le dialogue et l'échange, contribue à créer les conditions de la paix et de la démocratie partout dans le monde. C'est cette vision qui s'exprime dans la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017, *De meilleurs parlements pour des démocraties plus fortes*.

Dans le monde de plus en plus globalisé qui est le nôtre, nul ne peut prétendre vivre en autarcie. Les progrès rapides des technologies de l'information et de la communication font que les habitants de la planète sont de plus en plus interdépendants. Les citoyens exigent plus de répondant de la part de leurs élus et ils attendent les bonnes réponses. Lorsque leurs droits sont déniés et leurs libertés bafouées, les citoyens perdent confiance dans les structures du pouvoir et protestent, quitte à le payer de leur vie. Les soulèvements populaires auxquels nous venons d'assister montrent tout ce que peut le peuple. Partout dans le monde, les gens veulent des gouvernements responsables et comptables de leurs actes, ils veulent la stabilité et ils veulent la paix. Les parlements ne peuvent rester sourds à ces aspirations. Pour fonctionner, la démocratie doit être native du pays où elle s'exerce et adaptée aux réalités nationales.

Le monde n'est pas plus sûr qu'il y a 125 ans : criminalité transnationale organisée, cybercriminalité, terrorisme et prolifération des armes de destruction massive, pour ne citer que ces fléaux, font peser une lourde menace sur la paix, la sécurité et les droits fondamentaux. La paix est bien plus que l'absence de conflit et de violence; elle est la garantie que les citoyens pourront exercer leur droit de participer au développement de la société par la démocratie représentative. La plupart des opérations menées pour consolider la paix et la sécurité après un conflit servent donc les mêmes objectifs : élire un parlement pour un gouvernement par le peuple et pour le peuple et bâtir la paix sur la concertation, la coopération et la compréhension mutuelle.

Le désarmement est le fondement d'un monde plus sûr, et les parlementaires sont appelés à jouer dans ce domaine un rôle de premier plan en évaluant les risques, en légiférant pour les limiter et en contrôlant l'action du gouvernement pour s'assurer qu'il respecte les lois nationales et obligations internationales. Les parlementaires peuvent mettre en place le cadre législatif d'un monde sans armes. La paix et la sécurité ne s'obtiennent pas par la menace et l'abus de pouvoir; il faut les cultiver par le dialogue, la compréhension, le respect mutuel et la démocratie.

Les violations des libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de voyager, sont des atteintes à la démocratie. La liberté a son prix : le respect, la confiance et l'égalité. La pauvreté, la faim et la marginalisation engendrent le mécontentement et la révolte et exposent à l'exploitation ceux qui croient aux promesses d'une vie meilleure.

La traite des êtres humains, l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle et la brutalité ne sont hélas que trop répandues. Ces formes modernes d'esclavage constituent une violation grave des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au niveau national, ce sont les parlements qui doivent encadrer la promotion et la protection des droits de l'homme, principe fondamental de la démocratie. Les parlementaires peuvent légiférer pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ils peuvent contrôler le respect par l'exécutif de ses obligations internationales et ils doivent être la voix des membres les plus vulnérables de la société. Les parlementaires, à qui le peuple confie le mandat d'édifier une société plus juste et plus équitable, ne peuvent se soustraire à cette responsabilité.

Or, dans certains pays, même les parlementaires voient leurs droits fondamentaux bafoués. Ils sont muselés, persécutés, emprisonnés, voire assassinés, parce qu'ils parlent au nom des citoyens. L'UIP joue un rôle crucial, par l'intermédiaire de son Comité des droits de l'homme des parlementaires, pour mettre fin à ces injustices. Par le dialogue et la négociation, l'UIP obtient des résultats remarquables, par exemple : la libération de prisonniers politiques et une réparation pour les victimes.

Il ne saurait y avoir de démocratie véritable sans égalité et sans respect mutuel. La participation des femmes à la vie politique est essentielle. Malheureusement, les femmes restent largement sous-représentées dans la vie politique de nombreux pays. Les efforts de l'UIP visant à promouvoir leur présence dans les parlements n'ont pas été vains et il importe de poursuivre sur cette voie. De même, il faut respecter les droits des peuples autochtones, dont les moyens d'existence sont souvent en péril. Les parlementaires sont tenus de parler au nom de tous les citoyens, et en particulier des minorités sous-représentées. Associer tous les groupes de la société – les peuples autochtones, les femmes, les jeunes – aux processus politiques et à la prise de décision est la seule manière d'assurer une égalité réelle et de renforcer la paix, la stabilité et la sécurité.

La bonne gouvernance et la démocratie sont indispensables au progrès dans tous les domaines, et les parlements ont un rôle décisif à jouer pour que chacun puisse prétendre à un monde meilleur. Aujourd'hui, à l'heure où la communauté internationale s'apprête à convenir d'un nouveau programme de développement, l'apport des parlements est plus nécessaire que jamais. Les parlementaires se doivent de relever le défi et d'assumer le rôle essentiel qui leur revient dans cette entreprise. Il devront guider les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable, créant ainsi les conditions de l'égalité, de la protection des droits civils, politiques, sociaux et économiques fondamentaux et, à terme, de la paix et de la sécurité.

Les objectifs de développement durables pour l'après-2015 doivent faire une place de choix à la gouvernance démocratique. La transparence, la responsabilité, le respect et la démocratie représentative sont autant d'éléments de ce nouveau programme de développement, auquel il convient d'associer les parlements du monde pour que chacun puisse en recueillir les fruits.

Si la démocratie internationale a beaucoup évolué depuis 1889, c'est en grande partie grâce à l'UIP, qui a contribué à instaurer, sous des formes diverses, la gouvernance démocratique aux échelons national et international. Tout au long de son histoire, l'UIP a montré un attachement sans faille à la cause de la paix et de la sécurité, aux droits de l'homme et au principe du développement durable.

Dans un monde en mutation, alors que 125 ans se sont écoulés, le projet des pères fondateurs de l'UIP n'a rien perdu de sa pertinence ni de son actualité. Bien des enseignements ont été tirés de l'histoire, et s'il fallait n'en retenir qu'un seul, c'est que, faute de parlements représentatifs élus, issus de processus participatifs sans exclusive, il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables.

Les parlements sont la voix du peuple. Le moment est venu de tirer des enseignements de ces 125 ans d'existence et de s'en servir pour faire face aux changements à venir. C'est pourquoi les Parlements membres de l'UIP renouvellent leur engagement envers la paix dans le monde, fondée sur la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit.

Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements

Résolution adoptée par consensus* par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014)

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,
convaincue de la nécessité d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires,
affirmant le rôle fondamental des parlements et des parlementaires pour réduire les risques nucléaires et établir un cadre législatif et politique permettant d'instaurer un monde sans armes nucléaires,

rappelant les résolutions antérieures de l'UIP sur le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier la résolution adoptée par la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, avril 2009),

notant avec une profonde préoccupation qu'il y a dans le monde plus de 17 000 armes nucléaires, qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et que tout emploi d'armes nucléaires, qu'il soit intentionnel, accidentel ou qu'il relève d'une erreur d'appréciation, aurait des conséquences dévastatrices sur les êtres humains et l'environnement,

se félicitant de la tenue de la Conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaire des armes nucléaires, à Oslo (Norvège), en 2013, puis à Narayit (Mexique), en février 2014, ainsi que de la conférence qui se tiendra à Vienne (Autriche),

soulignant la nature complémentaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, qui se renforcent mutuellement,

consciente de l'importance du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui consacre le consensus international sur la nécessité de mettre en œuvre les piliers interdépendants que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

réaffirmant que tous les Etats doivent veiller à respecter leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et en particulier celles découlant du Traité de non-prolifération,

réaffirmant en outre les obligations en matière de désarmement des Etats dotés d'armes nucléaires qui, selon l'article VI du Traité de non-prolifération, doivent notamment poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces en vue de mettre fin rapidement à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire, ainsi que celles de tous les Etats parties, qui doivent continuer de négocier en vue d'un désarmement général et complet,

* La délégation de la Fédération de Russie a formulé des réserves sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif. La délégation de l'Inde a formulé des réserves sur les paragraphes 6, 7 et 17 du dispositif. La délégation de la République islamique d'Iran a formulé des réserves sur les alinéas 11 et 21 du préambule et sur les paragraphes 11, 12 et 15 du dispositif. La délégation du Pakistan a formulé des réserves sur les alinéas 7, 10 et 20 du préambule et sur les paragraphes 6, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 du dispositif.

ayant à l'esprit le Plan d'action en 64 mesures adopté par la Conférence d'examen du TNP de 2010 qui, entre autres choses, "demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures de désarmement concrètes et affirme que tous les Etats doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires",

affirmant sa forte adhésion à l'action essentielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à l'universalisation de ses systèmes d'accords de garanties et leurs protocoles additionnels, outils essentiels du renforcement du régime de non-prolifération,

affirmant également sa forte adhésion à l'action de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à son système de surveillance,

notant la contribution partielle que représentent les initiatives unilatérales et bilatérales de désarmement, *réaffirmant* que l'action et les cadres multilatéraux n'ont rien perdu de leur pertinence et de leur importance, et *soulignant* qu'il est urgent d'aller de l'avant,

prenant acte de la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que du discours qu'il a prononcé sur le désarmement nucléaire, le 21 janvier 2014, à l'ouverture de la session plénière de la Conférence sur le désarmement,

prenant acte, en outre, du nouveau Traité START et des efforts déployés par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique pour le mettre en œuvre,

affirmant le rôle fondamental de la Conférence sur le désarmement dans la négociation d'accords multilatéraux visant à instaurer un monde sans armes nucléaires,

consciente de l'importante contribution qu'un certain nombre de pays ont apportée à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires et en renonçant d'eux-mêmes à leurs programmes d'armement nucléaire ou en supprimant toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire,

affirmant que tous les Etats doivent faire respecter sans condition les zones exemptes d'armes nucléaires,

se félicitant de la tenue de la toute première Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013,

encouragée par l'émergence d'autres initiatives multilatérales, notamment la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'ouvrir des discussions sur les éléments qui pourraient figurer dans un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

se félicitant de l'Accord intérimaire de Genève du 24 novembre 2013 entre la République islamique d'Iran, d'une part, et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et l'Allemagne, d'autre part, qui ouvre la voie à la levée progressive des sanctions économiques frappant l'Iran, en échange d'une révision approfondie de son programme nucléaire; *invitant* toutes les parties à l'Accord à en appliquer fidèlement et rapidement toutes les dispositions,

résolue à travailler avec les gouvernements et la société civile afin de faire émerger la volonté politique requise pour instaurer un monde sans armes nucléaires,

1. *demande* à tous les Parlements membres et à tous les parlementaires de promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires, en faisant valoir que ces objectifs sont de la plus haute urgence et constituent une priorité absolue;
2. *encourage* les parlementaires à nouer un dialogue et à créer, à tous les niveaux, des réseaux et coalitions multipartites en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;
3. *en appelle* aux parlementaires pour qu'ils sensibilisent les citoyens, en les éduquant, aux dangers que les armes nucléaires continuent à faire peser, ainsi qu'à la nécessité et aux avantages de les éliminer totalement;

4. *demande* à tous les parlementaires de promouvoir et de marquer, le 26 septembre de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, en application de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
5. *demande* aux parlements d'encourager leurs gouvernements respectifs à promouvoir l'objectif d'un monde durablement libéré des armes nucléaires dans toutes les enceintes internationales appropriées et tous les organes conventionnels et à prendre les mesures concrètes nécessaires à cette fin;
6. *appelle de ses vœux* l'universalisation du Traité de non-prolifération et *demande* aux parlements de veiller à ce que les Etats qui ne l'ont pas encore fait le signent ou le ratifient sans délai et sans condition;
7. *souligne* l'importance d'assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et *demande instamment* aux Etats répertoriés à l'Annexe 2 du Traité, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait, d'en accélérer la procédure de signature et de ratification, à titre prioritaire, ce qui témoignerait de leur volonté politique et de leur engagement à l'égard de la paix et de la sécurité internationales et, dans l'intervalle, de respecter les moratoires qu'ils ont adoptés sur les essais nucléaires;
8. *demande* à tous les Etats de s'abstenir de procéder à tout type d'essai d'arme nucléaire;
9. *souligne* la nécessité que les parlementaires travaillent avec leurs gouvernements respectifs afin de garantir le plein respect de toutes les dispositions du Traité de non-prolifération, ainsi que de tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence d'examen du TNP de 2000 (les 13 mesures concrètes) et de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (le Plan d'action);
10. *demande* à tous les parlements de travailler ensemble, ainsi qu'avec les gouvernements et la société civile, afin de créer la dynamique voulue pour que la Conférence d'examen du TNP de 2015 soit constructive;
11. *demande aussi instamment* aux parlements de renforcer la sécurité de tous les matériaux nucléaires, y compris ceux à destination militaire, en surveillant la mise en oeuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et en assurant la ratification des traités multilatéraux pertinents tels que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que l'Amendement à cette convention adopté en 2005;
12. *demande enfin* aux parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait de donner effet dès que possible à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel qui, ensemble, constituent les éléments essentiels du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
13. *demande* aux parlementaires d'utiliser tous les moyens à leur disposition, notamment des commissions, afin de surveiller étroitement la mise en oeuvre des engagements susmentionnés à l'échelon national, notamment en passant au crible la législation, les budgets et les rapports de mise en oeuvre;
14. *recommande* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations sur une convention sur les armes nucléaires ou sur une série d'accords propres à contribuer à l'instauration d'un monde sans armes nucléaires, comme prescrit dans la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'ONU et dans le Plan d'action de la Conférence d'examen du TNP de 2010;

15. *recommande également* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations multilatérales sur un traité multilatéral solide, vérifiable et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs;
16. *encourage* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'article VI du Traité de non-prolifération, une action renforcée et accélérée sur le désarmement, une transparence accrue de la part de leurs gouvernements quant aux arsenaux d'armes nucléaires, aux stocks de matières fissiles et aux informations sur les programmes et dépenses correspondants;
17. *invite* les parlements, dans l'attente d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles, à inciter leurs gouvernements qui ne l'ont déjà fait à instaurer un moratoire sur la production de matières fissiles en cessant unilatéralement cette production et en démantelant leurs installations de production;
18. *encourage* les parlements à travailler avec leurs gouvernements respectifs à la mise en place de mesures propres à renforcer la confiance, notamment par la suppression de la place ménagée aux armes nucléaires dans les doctrines et politiques de sécurité;
19. *encourage également* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'Action 5(e) du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010, de réduire les niveaux d'alerte des armes nucléaires;
20. *encourage enfin* les parlements à renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires, à en soutenir l'expansion et à encourager la création de nouvelles zones;
21. *demande* aux parlementaires de soutenir l'organisation, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence en vue de l'instauration d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, à laquelle participeraient tous les Etats de la région, selon des modalités dont ils conviendraient librement;
22. *demande instamment* aux parlements d'exiger la reprise des travaux de fond de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement;
23. *réitère* la nécessité de parvenir sans tarder à un accord à la Conférence du désarmement sur un instrument efficace, universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires concernant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires;
24. *invite* les parlementaires à se servir du forum mondial qu'est l'UIP pour cristalliser l'attention politique sur la nécessité d'un désarmement nucléaire effectif, irréversible et vérifiable et sur les mesures pratiques et concrètes qui peuvent être prises dans l'immédiat pour progresser vers cet objectif.

Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles

Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014)

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

exprimant sa vive préoccupation face à l'incidence et au risque de catastrophes qui s'accroissent dans le monde entier, menaçant aussi bien la vie que les moyens de subsistance des populations, entravant le développement socioéconomique et nuisant à l'environnement,

notant que les modes de développement, notamment une urbanisation insuffisamment planifiée et encadrée, l'augmentation de la population dans les zones à haut risque, la pauvreté endémique, la faiblesse de la gouvernance et des institutions, et la dégradation de l'environnement sont d'importants facteurs de risque de catastrophe,

relevant que les catastrophes, tout particulièrement celles qui sont provoquées par les changements climatiques et aggravées par l'accroissement de la population et sa répartition sur le territoire, et d'autres facteurs comme la mauvaise utilisation et la mauvaise gestion des ressources, ont été dénoncées par la communauté internationale, notamment dans le Document final de la Conférence de Rio+20, qui les qualifie d'obstacles majeurs au développement durable,

réaffirmant le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, et *soulignant* la nécessité d'en accélérer la mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et surtout local,

consciente de l'urgence d'intégrer et de relier davantage les politiques et programmes axés sur la réduction des risques et le relèvement après les catastrophes, les changements climatiques, le développement économique et social à long terme, l'urbanisme, les dynamiques démographiques et la protection de l'environnement, de façon à pouvoir traiter les risques de catastrophe à la racine,

également consciente du fait que l'accroissement de la population mondiale, qui ne devrait pas fléchir avant plusieurs décennies, et sa répartition sur le territoire, notamment la densification de l'habitat et l'urbanisation croissante, accentuent le risque de catastrophe et que, dans les régions exposées aux famines et à la malnutrition à cause de la sécheresse, le facteur démographique a un effet direct sur la sécurité et l'autonomie alimentaires,

soulignant que les dynamiques démographiques contribuent pour une large part aux changements climatiques et aux risques de catastrophe, en ce qu'elles soumettent les ressources naturelles à des contraintes supplémentaires, aggravent la vulnérabilité des communautés face aux aléas naturels et accentuent les effets de l'activité humaine sur les écosystèmes, surtout en raison des besoins accrus en nourriture, en eau potable, en bois d'œuvre et en bois de chauffe qui en découlent,

affirmant que toutes les femmes ont le droit de planifier leur vie et, notamment, de décider si et quand elles souhaitent avoir des enfants, et *soulignant* que les grossesses non désirées sont le facteur de croissance de la population le plus susceptible d'être modifié par des mesures d'orientation,

convaincue que les gouvernements sont des acteurs essentiels s'agissant de la résilience face aux risques et les dynamiques démographiques dans le contexte du développement durable, domaine qui relève de leur responsabilité politique, tandis que les parlementaires ont un rôle fondamental à jouer pour mobiliser la volonté politique requise et obtenir des résultats grâce à l'action législative, au contrôle des politiques et à l'affectation des ressources,

constatant que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à des souffrances physiques et psychiques lors des catastrophes et pendant la période de reconstruction et de relèvement,

prenant acte que les femmes doivent être associées à la gestion des catastrophes, de la prévention jusqu'au redressement,

soulignant qu'il faut prendre des mesures en faveur de l'éducation à tous les niveaux, et qu'il importe de mobiliser les acteurs locaux afin de sensibiliser la population à la nécessité de la résilience face aux risques et aux questions démographiques connexes, et de rallier le public aux mesures qui s'imposent pour accroître la résilience,

1. *demande* à tous les parlementaires de s'informer sur les questions liées à l'évolution des risques et des catastrophes, afin d'améliorer le contrôle qu'ils exercent pour réduire l'incidence et les risques de catastrophe, améliorer la résilience et protéger les populations et les fruits du développement des catastrophes et des effets des changements climatiques, tout en veillant à ce que cette question reçoive l'attention qu'elle mérite au plan national et que les mesures qui s'imposent soient prises;
2. *demande également* à tous les parlementaires de commencer immédiatement à réviser la législation existante en matière de réduction des risques, en partant de la réalité des collectifs, de leur environnement, de leur habitat et de la population, qui sont les principales ressources sur lesquelles fonder l'action à mener et de déterminer s'il convient d'obliger les intervenants principaux, notamment les responsables politiques et le secteur privé, à assumer leurs responsabilités quant aux conséquences de politiques de développement ou d'investissement entraînant une forte augmentation des risques;
3. *invite* l'Organisation des Nations Unies à poser le principe d'une indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et d'une réparation des dommages causés par les Etats qui mettent en œuvre des stratégies de développement contraires aux prescriptions de la Conférence de Rio sur le développement durable de 1992;
4. *appelle* tous les gouvernements à entreprendre dans les plus brefs délais un réexamen des politiques et réglementations nationales afin de garantir un développement socioéconomique qui tienne compte des risques de catastrophe à long terme, pour la population et l'économie, car un nouvel élan s'impose pour garantir la cohérence des politiques et pratiques relatives au développement et leur harmonisation avec les politiques de réduction des risques, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques;
5. *appelle également* tous les gouvernements à améliorer leurs mécanismes de réduction des risques et à veiller à ce que les politiques et stratégies de développement renforcent la résilience de la population et de l'économie du pays, en dressant des cartes des zones à risques, par type de risque, en mettant en place des systèmes d'alerte rapide et en assurant la sûreté des bâtiments, ainsi qu'en améliorant les cadres institutionnels et législatifs, politiques et redditionnels et en accroissant les ressources budgétaires en faveur d'un développement résilient face aux catastrophes en veillant, comme il convient, aux besoins des femmes et en prêtant une attention particulière à ceux des personnes handicapées;
6. *prie instamment* les parlements et les gouvernements de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui touche à la propriété des terres et du bétail, et de faciliter l'accès des femmes au crédit, de façon à renforcer leur résilience;
7. *appelle* les gouvernements et les parlements à intégrer les perspectives de genre et d'âge dans la conception et la mise en œuvre de toutes les phases de la gestion des risques;
8. *encourage* les gouvernements et les parlements à évaluer les risques et à favoriser la résilience aux catastrophes en investissant dans des infrastructures parasismiques et dans des systèmes de protection sociale inclusifs, en particulier pour les communautés vulnérables ou exposées aux risques;

9. *appelle* les gouvernements et les parlements à renforcer la sécurité alimentaire et à promouvoir un développement agricole durable, en mettant l'accent sur les stratégies qui donnent la priorité aux besoins des communautés rurales et à leurs conditions de vie, car ce sont des facteurs clés de la résilience de ces communautés;
10. *exhorte* les gouvernements et les parlements à investir dans des systèmes d'alerte rapide et à les intégrer dans leurs stratégies de réduction des risques, les outils politiques et décisionnels en la matière, et les systèmes de gestion de l'urgence;
11. *engage* le système des Nations Unies et autres organisations internationales et intergouvernementales à promouvoir la résilience face aux risques et aux chocs, en tant qu'aspect fondamental du développement, à veiller à ce que les évaluations de la résilience et des risques s'intègrent dans les efforts internationaux d'élimination de la pauvreté et de développement durable, et à donner l'exemple d'une gouvernance de qualité en matière de réduction des risques de catastrophe en respectant les principes et en faisant preuve de transparence et de responsabilité eu égard aux décisions relatives aux programmes et aux investissements à l'échelon des pays;
12. *engage également* le système des Nations Unies à apporter un soutien spécial aux pays en développement pour qu'ils puissent donner suite aux conclusions contenues dans différents rapports et pour faciliter le financement des travaux d'aménagement dans lesdits pays;
13. *demande instamment* aux gouvernements d'intégrer la croissance démographique, la planification familiale et les dynamiques démographiques dans les mesures de développement durable, qui devraient aussi promouvoir la résilience face aux catastrophes et aux changements climatiques;
14. *demande* aux parlements d'œuvrer, aux échelons national, régional et international, à l'inclusion d'un indicateur sur la santé génésique dans les objectifs de développement pour l'après-2015 touchant à la santé, à l'équité et à l'émancipation des femmes, de défendre une approche de la santé génésique fondée sur les droits et de prendre les mesures législatives et budgétaires qui s'imposent pour offrir un accès universel à des services de planification familiale volontaire;
15. *demande instamment* aux gouvernements de prendre une part active aux consultations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 et le cadre d'action post-2015 pour la réduction des risques de catastrophe, de façon à disposer des informations, des connaissances et de l'appui technique requis pour élaborer un programme national de développement résilient face aux risques de catastrophe pour l'après-2015, le programme de développement et le cadre d'action pour l'après-2015 étant indissociables de la promotion d'un développement durable et résilient et d'une réduction de la pauvreté;
16. *demande aussi instamment* aux gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que le programme de développement et le cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015 se renforcent mutuellement;
17. *demande* à tous les parlements d'accompagner leur gouvernement dans l'élaboration de politiques et de stratégies de développement faisant une place suffisante, du stade de la planification des programmes à celui de leur réalisation, à l'évaluation des risques, compte tenu notamment des facteurs démographiques, car il ne saurait y avoir de développement durable sans résilience face aux catastrophes;
18. *invite* les gouvernements, lorsqu'ils élaborent des lois, des politiques ou des plans visant à réduire les risques de catastrophe, à tenir compte du rôle particulier que jouent les femmes, notamment celles qui exercent des fonctions dans l'administration locale et celles qui font partie d'organisations populaires, dans la réduction des risques, la planification, la réinstallation, le logement et le développement des infrastructures;

19. *rappelle* que la réduction des risques de catastrophe et la protection des populations relèvent de la responsabilité de tous les représentants élus et *encourage* donc tous les parlements à se doter d'un forum national sur la réduction des risques de catastrophe et le développement résilient;
20. *demande* que, outre les gouvernements et les parlements, la société civile, le secteur privé et les milieux scientifiques soient associés à la réduction des risques de catastrophe et à la promotion des mesures visant à résoudre les problèmes résultant des changements climatiques;
21. *appelle* les parlements à contrôler les politiques et les initiatives de leur gouvernement en matière de réduction des risques de catastrophe, de changements climatiques et de développement durable, et de faire usage de tous les instruments disponibles, y compris législatifs, notamment des études d'impact environnemental des politiques publiques pour garantir que la réduction des risques de catastrophe et les mesures d'adaptation aux changements climatiques soient prises en compte dans la planification et l'élaboration du budget;
22. *demande* que soient créées des commissions spécialisées dans les parlements où elles n'existent pas encore, pour qu'elles puissent se tenir au courant et analyser tous les problèmes liés au développement durable et puissent promouvoir des mesures et des stratégies vouées à les prévenir ou les atténuer;
23. *exhorte* les pays donateurs et les agences internationales de développement à adopter une démarche responsable et à jouer un rôle de premier plan dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe et des mesures en faveur de la santé génésique, notamment de tenir compte du droit de chaque personne à la santé sexuelle et génésique dans la planification et l'exécution des programmes de développement, afin de s'assurer que les activités financées par l'aide au développement contribuent à un développement résilient;
24. *appelle* tous les parlementaires à faire une priorité de la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, ces pratiques nuisant considérablement à la mobilisation et à la bonne affectation des ressources au détriment des composantes environnementales des programmes de développement durable;
25. *prie instamment* les pays donateurs et les pays bénéficiaires de s'attacher de plus en plus à améliorer la gestion et l'utilisation des ressources nationales, en particulier de l'eau et des ressources énergétiques, afin de prévenir et d'atténuer les principaux risques de catastrophe, de renforcer la résilience et de contribuer ainsi au développement durable;
26. *prie aussi instamment* les parlements, les gouvernements et les organisations internationales de faire en sorte que la coopération internationale serve davantage la gestion des risques et le développement résilient en accroissant l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon que de besoin, dans les pays en développement;
27. *demande* à tous les parlements de faire le nécessaire pour obtenir l'adhésion de leurs gouvernements respectifs et mobiliser la volonté politique requise pour obtenir des résultats concrets en matière de développement durable et limiter les modifications de l'environnement provoquées par l'homme qui favorisent et aggravent les catastrophes naturelles, tout particulièrement en raison des changements climatiques; *demande en particulier* que soit conclu, d'ici à 2015, un accord mondial ambitieux qui ait force de loi conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'applique à toutes les Parties;
28. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à prendre des mesures d'urgence pour donner suite, dans leurs régions et pays respectifs, aux recommandations formulées dans la présente résolution.

Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de conflit armé : le rôle des parlements

Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014)

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

considérant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans",

sachant que des efforts sont déployés à l'échelon mondial pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés, des enfants séparés et des enfants impliqués dans des conflits armés, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

prenant acte des principes et droits fondamentaux qui doivent être garantis à tous les enfants, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés, garçons ou filles, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et aux autres obligations des Etats en vertu du droit international, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la non-sanction, la non-détention, le non-refoulement, l'unité familiale, le droit à la protection physique et juridique, le droit à une identité, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit d'être entendu et de donner son opinion dans les décisions qui le concernent, le droit d'être protégé contre la violence, le droit à l'éducation, le droit aux garanties d'une procédure équitable, le droit de bénéficier de soins de santé et d'un soutien psychologique, ainsi que d'avoir accès à une aide à la réintégration et à une aide juridictionnelle,

rappelant que le paragraphe 7 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine définit comme "enfant non accompagné" "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume", et que le paragraphe 8 définit comme "enfant séparé", "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille",

rappelant aussi le paragraphe 13 de l'Observation générale n°13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, qui se lit comme suit : "les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention",

consciente de l'importance de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions suivantes sur les femmes, la paix et la sécurité appelant à des mesures spéciales pour protéger les filles de la traite, de la violence sexuelle et sexiste, de l'exploitation sexuelle et des nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, dont l'incidence augmente en situation de conflit et au sortir des conflits,

considérant que le cadre juridique international traitant des enfants et des conflits armés se compose des instruments suivants : le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000),

considérant également que le cadre juridique international traitant des enfants et de la criminalité transnationale organisée renferme des instruments tels que la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000); le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2004); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002),

sachant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (Principes de Paris, 2007), un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est "toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce" et qu' "il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles",

rappelant que, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), tout Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant est tenu de veiller à ce que les droits et principes énoncés dans la Convention soient pleinement intégrés dans le droit interne des Etats et dotés d'un effet juridique,

sachant que les parlements ont un rôle crucial à jouer qui consiste à ratifier les instruments juridiques internationaux sur la protection des droits de l'enfant et à les intégrer dans le droit interne,

soulignant que l'action des parlements dans la protection des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant non accompagné, des enfants dans les situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée, doit être conforme au droit international et se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant,

considérant que les politiques de criminalisation des enfants migrants empêchent ces enfants d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *invite* les parlements des Etats qui n'ont pas encore signé les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant à engager leurs gouvernements respectifs à les signer et à y adhérer sans réserve;
2. *engage* les parlements à interdire toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et à adopter des lois nationales propres à donner pleinement effet à la Convention relative aux droits de l'enfant;
3. *demande* aux parlements, en particulier ceux de pays en proie à des conflits armés ou à des conflits internes ou qui sont sous occupation, de modifier la législation existante pour prévenir et réprimer le recrutement d'enfants en vue de leur participation directe aux hostilités et leur exploitation dans de telles situations; *demande aussi* aux parlements de prévenir, d'interdire et de réprimer l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés, conformément au droit international applicable;

4. *demande également* aux parlements de concevoir des instruments législatifs efficaces pour assurer la protection juridique des enfants et établir ainsi un cadre juridique garantissant effectivement les droits des enfants et d'adopter des lois instaurant des systèmes de protection complets et efficaces assortis de ressources suffisantes et coordonnés par un haut responsable du gouvernement, pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant;
5. *prie instamment* les parlements d'adopter des lois spécifiques visant à protéger les filles migrantes non accompagnées et les filles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre la traite, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles et sexistes telles que le viol, et contre les nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants et mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;
6. *encourage* les parlements à légiférer pour répondre aux besoins spéciaux des enfants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants impliqués dans des conflits armés, par des lois fixant des procédures précises conformes à l'état de droit;
7. *demande instamment* aux gouvernements d'agir pour que les enfants séparés et non accompagnés qui fuient un recrutement illégal par des forces armées soient en mesure de franchir les frontières et d'exercer leur droit de demander l'asile et qu'aucun enfant entrant dans cette catégorie ne soit reconduit à la frontière d'un État où il existe un risque réel pour sa vie;
8. *engage* les parlements des pays où le service militaire est obligatoire à en porter l'âge minimum à 18 ans et à interdire l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans; *engage en outre* les parlements à prendre les mesures nécessaires pour faire amender l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), en vue d'interdire l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans;
9. *encourage* les parlements à faire valoir l'importance de travailler avec les organes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vue de recueillir des données exactes et fiables sur le nombre d'enfants migrants séparés ou non accompagnés, et d'enfants impliqués dans des conflits armés et internes ou aux prises avec la criminalité organisée dans leurs pays respectifs;
10. *encourage en outre* les parlements à respecter, protéger et réaliser les droits des enfants impliqués dans des manifestations et des rassemblements politiques, notamment leur droit d'être à l'abri de la violence et leurs droits à la liberté d'association et d'expression;
11. *prie instamment* les parlements d'ériger en crime l'utilisation préméditée d'enfants dans des manifestations violentes;
12. *demande* aux parlements de pays en proie à des conflits armés d'engager leurs gouvernements respectifs à libérer, en étroite collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les enfants combattants ou prisonniers de guerre et à trouver, si possible, des solutions durables telles que le regroupement familial en signant des plans d'action à cette fin;
13. *invite* les parlements à mutualiser les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance dans une perspective de justice réparatrice avec les gouvernements, les parlements et les organisations des droits de l'homme des pays en proie à un conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;

14. *demande* aux parlements de veiller au respect des normes internationales relatives à la protection des enfants migrants séparés et non accompagnés, notamment des principes de non-discrimination et de non-sanction, d'interdiction de l'utilisation inappropriée de la détention, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de l'enfant à la vie et au développement, et de son droit de donner son avis sur les décisions qui le concernent;
15. *demande également* aux parlements de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans les budgets nationaux, à la mise en application des lois et des politiques et à l'amélioration des pratiques de protection des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, et de veiller à ce que ces budgets soient établis dans un souci d'égalité des sexes;
16. *invite* les parlements à tenir des auditions et des consultations afin d'évaluer l'efficacité des lois, politiques et pratiques en vigueur en matière de protection de l'enfance, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé, de recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur le nombre des enfants concernés et de trouver des solutions appropriées;
17. *invite aussi* les parlements, en partenariat avec l'UNICEF et en concertation avec INTERPOL, à promouvoir la mise en place d'un registre international complet et actualisé des mineurs étrangers séparés et non accompagnés, et à en faire un outil efficace pour protéger les droits de ces enfants et à confier la responsabilité de coordonner ces informations à une autorité nationale unique;
18. *prie instamment* les parlements d'engager les gouvernements à s'acquitter de leur responsabilité humanitaire de fournir aux enfants, en particulier aux enfants migrants séparés ou non accompagnés et aux enfants dans les situations de conflit armé, les services nécessaires pour garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de traitement médical, de soutien psychologique, de réadaptation et de réinsertion, de garde, d'hébergement et d'assistance juridictionnelle, sans perdre de vue les besoins particuliers des filles; les *prie instamment, en outre*, de soutenir la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation à cette fin;
19. *appelle en outre* les gouvernements à veiller à ce que les mineurs de 18 ans qui ont été enrôlés illégalement au sein de forces armées et sont accusés de crimes au regard du droit international soient d'abord considérés comme des victimes de violations du droit international et non comme des présumés coupables;
20. *invite* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation, en particulier en travaillant avec les médias pour lutter contre la xénophobie et les violations des droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé et *note* que la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre, est un cadre propice pour mobiliser et sensibiliser l'opinion concernant la protection des mineurs;
21. *invite également* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation à la discrimination dont font l'objet les enfants qui ont été exploités dans des conflits armés et à l'importance du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration;
22. *invite en outre* les parlements à soutenir les initiatives visant à assurer la formation continue, l'éducation et le perfectionnement constant des professionnels de la protection de l'enfance, et en particulier la formation au droit international des droits de l'homme de tous les membres des forces armées, des fonctionnaires des services de police et d'immigration, des gardes-frontières et des autres personnes et entités amenées à protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;

23. *encourage* les parlements à travailler à la mise en œuvre des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et à veiller à ce qu'ils soient intégrés aux politiques officielles de protection des enfants, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, afin que toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires et agents du gouvernement, les représentants des institutions des Nations Unies et les représentants de la société civile en aient connaissance;
24. *prie* les parlements de promouvoir des mesures visant à prévenir la migration de mineurs séparés ou non accompagnés, en renforçant la coopération avec les pays d'origine et en promouvant la conclusion d'accords bilatéraux;
25. *demande* aux parlements d'adopter les instruments juridiques nécessaires tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la collaboration avec les organisations internationales et à l'assistance technique et financière, pour renforcer la coopération internationale en matière de protection des droits des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans des situations de conflit armé;
26. *demande en outre* aux parlements de promouvoir la mise en place d'un cadre juridique international garantissant que les Etats, les entreprises, les groupes non gouvernementaux et les individus qui exploitent des enfants dans des manifestations ou des conflits armés, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, aient à répondre de leurs actes et à indemniser les victimes de ces crimes imprescriptibles et leur famille;
27. *demande* que soient révisées les conventions du droit international et du droit international humanitaire en vue d'harmoniser les mesures de tutelle spéciale applicables aux mineurs de 18 ans;
28. *prie instamment* les parlements de prendre les mesures appropriées pour qu'un système efficace d'enregistrement des naissances soit en place pour tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants dans des situations de conflit armé;
29. *prie* les parlements de promouvoir un protocole international en faveur des mineurs non accompagnés établissant des lignes d'action élémentaires et uniformes, quel que soit le pays où se trouve le mineur, et permettant de coordonner le travail de toutes les institutions et administrations concernées, ainsi que de faciliter la prompt identification des enfants en danger, qu'ils soient filles ou garçons, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants dans des situations de conflit armé, afin qu'ils puissent être pris en charge et amenés dans une structure globale de protection garantissant tous leurs droits et facilitant le regroupement familial;
30. *invite* les parlementaires et les gouvernements à sensibiliser les communautés d'accueil aux droits des enfants et à œuvrer activement à une coordination optimale entre les organismes responsables de l'accueil des enfants non accompagnés, compte tenu de la fréquence du stress post-traumatique chez ces enfants, et à prévoir toute mesure de nature à aider les enfants concernés;
31. *appelle* les parlements et les gouvernements à ouvrir les frontières nationales dans le plein respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et des conventions internationales, en gardant à l'esprit que les enfants sont les premières victimes de manquements à cet égard, et à trouver un moyen d'allier le respect de la protection des frontières au droit de demander asile;

32. *appelle aussi* les parlements à veiller à ce que les mineurs non accompagnés qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, fassent l'objet d'une évaluation valable de la part de personnes qualifiées, et à trouver des moyens de garantir à ceux dont la demande d'asile a été définitivement rejetée un rapatriement dans de bonnes conditions et en toute sécurité, de sorte qu'aucun mineur ne soit renvoyé dans son pays sans l'assurance d'y trouver un accueil sûr et approprié, sachant qu'il est important, dans ce processus, de s'assurer que les mineurs retrouvent leurs parents, de toujours tenir compte de la parole de l'enfant et de veiller à ce que les droits de chaque enfant soient respectés;
33. *invite* les parlements et d'autres institutions à communiquer à l'UIP leurs bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier ceux de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, et de l'enfant en situation de conflit armé, en vue de l'élaboration d'une loi-type sur ce sujet;
34. *invite aussi* les parlements à travailler en liaison étroite avec l'UIP, en particulier avec ses groupes géopolitiques, pour encourager l'organisation de forums régionaux sur les réponses à apporter à des situations spécifiques appelant des solutions individualisées, et à promouvoir ainsi la mise en place de systèmes de protection complets;
35. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'assumer leur responsabilité de protection à l'égard des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, de l'enfant vivant en situation de conflit armé ou sous occupation, ainsi que des enfants aux prises avec la criminalité organisée, et de s'acquitter de leurs obligations de protection envers les enfants réfugiés et demandeurs d'asile;
36. *demande instamment* aux parlements et aux gouvernements de mettre davantage l'accent sur les enfants dans la législation, le budget et l'élaboration des politiques et d'y intégrer le point de vue des mineurs, afin que les voix des jeunes et des enfants soient mieux entendues;
37. *appelle* les parlements et les gouvernements à intégrer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur législation nationale, de façon que tous les enfants bénéficient des mêmes droits.

Rapport de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies

dont la 130^{ème} Assemblée de l'UIP a pris acte (Genève, 20 mars 2014)

La Commission UIP des Affaires des Nations Unies a tenu sa première séance en tant que Commission permanente à part entière le 19 mars. Après avoir élu son nouveau Bureau, elle a tenu un débat de fond sur le renforcement de la coopération entre l'ONU, les parlements et l'UIP.

La Commission a entendu une allocution du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Michael Møller, qui s'est félicité des efforts menés par l'UIP pour insuffler une dimension parlementaire dans les travaux de l'ONU, aux niveaux national et international. Selon lui, les parlementaires devaient jouer un rôle central dans la définition et la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 ; la contribution parlementaire serait indispensable pour une appropriation nationale forte des objectifs de développement durable (ODD).

Au cours du débat qui a suivi, les participants ont insisté sur les principaux objectifs et les modalités d'interaction entre l'ONU et les parlements nationaux, soulignant que l'UIP avait un rôle de catalyseur à cet égard. D'une part, c'était aux parlementaires qu'il incombait de veiller à ce que les engagements internationaux se transforment en réalités nationales. De l'autre, ils se devaient d'apporter leur éclairage aux discussions qui se déroulaient au niveau mondial, pour que les attentes des citoyens soient prises en compte et que l'appropriation nationale des engagements pris s'en trouve renforcée. A mesure que l'interaction entre l'ONU et les parlements se transformait, les citoyens comprenaient mieux les travaux menés par l'ONU et les appréciaient davantage.

La Commission convenait qu'une part importante de l'interaction entre l'ONU et les parlements avait lieu au niveau national, où il existait encore une grande marge d'amélioration pour adopter une approche plus structurée et plus intégrée. Une récente mission de terrain en Haïti du Groupe consultatif de la Commission UIP sur les Affaires des Nations Unies s'était intéressée aux efforts de stabilisation et à l'action humanitaire que l'ONU menait dans le pays, afin de déterminer quels efforts répondaient aux besoins de la population locale; dans quelle mesure les partenaires onusiens sur le terrain associaient l'institution parlementaire à leurs activités et, plus précisément, quel rôle les parlements jouaient dans l'action menée pour assurer une paix durable, la primauté du droit et le développement durable. Le Président du Sénat haïtien, M. Simon Desras, a évoqué les difficultés avec lesquelles le pays était aux prises, et notamment le Parlement, depuis le séisme dévastateur de 2010, dans une société marquée par l'instabilité politique et par la faiblesse des institutions de gouvernance. Les conclusions de la mission, qui ont été présentées à la Commission, seraient officiellement communiquées au Parlement et au Gouvernement haïtiens, ainsi qu'à l'ONU, à l'appui du dialogue politique qui se faisait jour en Haïti et en vue d'assurer au Parlement haïtien la place qui était la sienne sur la scène politique nationale.

L'Assemblée générale des Nations Unies examinerait à sa 68^{ème} session un rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'interaction entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP, sujet sur lequel elle adopterait une nouvelle résolution. La Commission a examiné le texte d'un avant-projet de résolution et proposé quelques amendements. Chaque parlement devrait pouvoir compter sur le ferme soutien de son ministère des affaires étrangères pour que l'Assemblée générale adopte une résolution forte, fondée sur la résolution de consensus adoptée en 2012 (A/66/261) (voir avant-projet de résolution à l'Annexe).

M. Fernando Bustamante (Equateur), M. David McGuinty (Canada) et M. Charles Chauvel, conseiller parlementaire du Groupe de la gouvernance démocratique du PNUD, ont exposé leurs vues sur la manière dont les parlements et les parlementaires pourraient influencer le processus devant déboucher sur la nouvelle génération d'objectifs de développement, les ODD. Les ODD auraient une portée universelle, puisqu'ils s'adresseraient aux pays en développement comme aux pays développés et seraient axés sur l'élimination de la pauvreté dans une perspective de développement durable. Un nouveau partenariat mondial serait nécessaire pour encadrer les indispensables financements et transferts de technologie à destination des pays en développement.

Au cours du débat qui a suivi, les participants ont indiqué que les ODD devraient pouvoir s'appuyer sur des institutions de gouvernance solides, à mêmes de favoriser l'intégration des trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'aborder, dans le débat sur le développement durable, la question plus vaste des changements climatiques, qui faisaient peser une lourde menace sur toute la planète. Les progrès de l'ONU sur cette question d'importance critique demeurant modestes, les parlements devraient prendre l'initiative. Le Sommet du climat qui serait organisé par le Secrétaire général de l'ONU dans le courant de l'année serait une bonne occasion de le faire.

Les membres sont convenus de la nécessité de mettre en place un cadre général pour les ODD qui pourrait effectivement être mis en œuvre. Les parlementaires se devaient de "faire" les politiques et non de les "subir" : en participant aux négociations dès les premiers stades, ils pourraient avoir l'assurance que les ODD tiennent compte de la perspective parlementaire.

Beaucoup s'accordaient à penser que les ODD devaient avoir la souplesse nécessaire pour pouvoir s'adapter à différents contextes nationaux. C'était la seule manière d'assurer la "localisation" du nouveau programme de développement, qui devait se traduire par de grandes orientations au niveau national. La nouvelle conception du développement devait être élargie pour s'intéresser au bien-être humain dans toutes ses dimensions et inclure de nouvelles mesures qualitatives de l'impact réel des politiques publiques sur la vie des citoyens.

Pour mettre efficacement en œuvre les ODD, il fallait abandonner le cloisonnement qui présidait actuellement à l'élaboration des politiques. De nouvelles structures de coordination, comme l'équipe spéciale chargée des OMD mise en place par le Parlement indonésien, seraient utiles à cet égard. Une autre bonne pratique consisterait à faire en sorte que toutes les propositions législatives s'accompagnent d'une évaluation d'impact sous l'angle du développement durable. Plus généralement, les parlements devaient être associés plus étroitement à l'élaboration des stratégies nationales de développement durable. Il fallait s'employer davantage à renforcer la capacité des parlements de s'acquitter de leurs fonctions essentielles.

La Commission est convenue de continuer à participer au processus de l'ONU devant déboucher sur l'adoption du programme de développement pour l'après-2015. Elle a recommandé que les parlements continuent à discuter de ces questions au niveau national dans des commissions parlementaires spécialisées et de faire rapport à l'UIP sur tout élément nouveau en la matière.

Coopération avec le système des Nations Unies

*Au cours de la présente session, l'Assemblée générale examinera un point de son ordre jour intitulé "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire" et adoptera une résolution sur le sujet. Le Secrétariat de l'UIP a collaboré étroitement avec le Département des affaires politiques sur le projet de rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ce point de l'ordre du jour, qui devrait être distribué à tous les Etats Membres dans les prochaines semaines. Sur la base de la résolution 66/261 que l'Assemblée générale a adoptée en mai 2012 et des activités menées conjointement par l'UIP et l'ONU depuis lors, le texte ci-après est proposé pour une nouvelle résolution de l'Assemblée générale (**nouveau texte en gras**).*

Tous les Membres de l'UIP sont encouragés à contacter leurs ministères des affaires étrangères et leur mission permanente auprès de l'ONU à New York en vue d'obtenir le soutien de leurs gouvernements respectif pour que la nouvelle résolution puisse être adoptée par consensus et avec le soutien d'un grand nombre d'Etats auteurs.

Projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées en son sein, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, dans lesquels il était réaffirmé que les parlements des différents pays et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

³ A/51/402, annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant en particulier du travail accompli par l'Union interparlementaire à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement, et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux,

Consciente du rôle croissant que joue la Commission UIP pour les affaires des Nations Unies en offrant une tribune d'interaction régulière entre parlementaires et représentants de l'ONU, en suivant la mise en œuvre d'accords internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en contribuant à la formulation des contributions parlementaires dans les grands processus des Nations Unies,

Consciente également de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Sachant le rôle que jouent les parlements nationaux et la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux, ainsi que le développement, tant à l'échelon mondial que national, de l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. **Se félicite des actions entreprises** par l'Union interparlementaire pour que les parlements **soient plus systématiquement associés aux travaux** de l'Organisation des Nations Unies;
2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, **de la protection face aux changements climatiques**, du droit international, des droits de l'homme, de la démocratie et de la problématique hommes-femmes;
3. **Encourage également l'UIP à continuer de s'employer activement à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux, et l'Organisation des Nations Unies et l'UIP à poursuivre leur étroite collaboration pour définir clairement un rôle pour les parlements au niveau national et pour l'UIP au niveau mondial dans la réalisation du programme de développement pour l'après-2015;**
4. **Accueille favorablement les préparatifs en cours en vue de la Quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement qui se tiendra en 2015, qui devrait encore renforcer entre les parlements des États Membres de l'ONU et l'UIP, et demande que ces préparatifs soient menés en étroite collaboration avec l'ONU afin d'optimiser le soutien politique en faveur des résultats du Sommet des Nations Unies de 2015;**
5. *Se félicite* de la pratique consistant à ce que, selon que de besoin, des législateurs fassent partie des délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide des Nations Unies, **y compris dans les nouvelles enceintes que sont le Forum politique de haut niveau de l'ONU et le Forum de la jeunesse du Conseil économique et social** et invite les États Membres à poursuivre cette pratique de façon plus régulière et systématique;

6. *Invite* les Etats Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire pour aider à ce que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et pour associer plus étroitement les auditions parlementaires tenues tous les ans à l'Organisation des Nations Unies aux principaux processus de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire;
7. **Encourage** les Etats Membres à envisager d'étendre l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre des auditions parlementaires à d'autres réunions parlementaires organisées à l'occasion de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, en vue d'inscrire ces sessions à l'ordre du jour de l'ONU et assurer une contribution et un suivi parlementaires dans le cadre de ces processus;
8. **Se félicite** des progrès accomplis s'agissant d'associer plus étroitement l'UIP aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en apportant plus systématiquement une contribution parlementaire à l'Examen périodique universel et aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays à l'examen;
9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux de cette problématique, de la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
10. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;
11. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'élaborer une manière plus organisée et intégrée de collaborer avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci à des consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement;
12. *Engage* les organisations et organes du système des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences exceptionnelles de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans un pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie;
13. *Souhaite* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités menées de part et d'autre, de faire en sorte que les parlements soient le plus favorables possible à l'ONU et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'ONU;
14. *Recommande* que soit dressé un nouvel accord de coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus ces dernières années **et que la relation institutionnelle entre les deux organisations repose sur une assise plus ferme**;
15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire", sur laquelle elle invite le Secrétaire général à lui faire rapport.

La contribution des parlements et de l'UIP à la lutte contre le terrorisme et à l'instauration de la sécurité et de la paix internationales par un règlement pacifique de la crise syrienne et le respect des résolutions légitimes de la communauté internationale et des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats

Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation de la République arabe syrienne pour l'inscription d'un point d'urgence

Résultats

Voix positives.....210 Total des voix positives et négatives.....637
 Voix négatives427 Majorité des deux tiers.....425
 Abstentions.....923

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afghanistan			14	Gambie			11	Palestine	10		
Afrique du Sud			17	Géorgie			11	Pays-Bas			13
Albanie	absent			Ghana			14	Pérou	absent		
Algérie	15			Grèce	13			Philippines	absent		
Allemagne		19		Guatemala			10	Pologne		15	
Andorre	10			Guinée équatoriale			11	Portugal		13	
Angola			12	Haïti			13	Qatar		8	
Arabie saoudite		14		Hongrie			13	Rép. arabe syrienne	13		
Argentine			16	Inde			23	Rép. de Corée			17
Arménie			11	Indonésie	11		11	Rép. de Moldova	absent		
Australie		14		Iran (Rép. islam. d')	18			Rép. dém. du Congo			17
Autriche			12	Iraq	4		10	Rép. dém. pop. lao			12
Bahreïn		10		Irlande			11	Rép. dominicaine			12
Bangladesh	absent			Islande		10		République tchèque	13		
Bélarus	13			Israël		10		Rép.-Unie de Tanzanie			10
Belgique		12		Italie			10	Roumanie			14
Bénin			12	Japon		20		Royaume-Uni		18	
Bhoutan			10	Jordanie		12		Saint-Marin			10
Bolivie		2	10	Kazakhstan	absent			Samoa	absent		
Bosnie-Herzégovine	absent			Kenya			14	Sao Tomé-et-Principe			10
Botswana			11	Koweït			11	Sénégal			12
Brésil			20	Lesotho			11	Seychelles	absent		
Burkina Faso		13		Lettonie		11		Singapour			12
Burundi		12		Liban	absent			Slovaquie			12
Cabo Verde	absent			Libye		11		Slovénie			11
Cambodge			13	Liechtenstein	absent			Somalie	absent		
Cameroun			13	Lituanie		11		Soudan			15
Canada		15		Malaisie			14	Sri Lanka	absent		
Chili		6	7	Mali			12	Suède		12	
Chine	23			Malte	absent			Suisse		12	
Chypre			10	Maroc			15	Suriname	absent		
Colombie	absent			Maurice	absent			Tchad			13
Congo			10	Mauritanie			10	Thaïlande			18
Costa Rica	absent			Mexique			20	Timor-Leste	11		
Côte d'Ivoire			13	Monaco	absent			Togo			12
Cuba	13			Mozambique			13	Tonga		10	
Danemark		10		Myanmar			10	Trinité-et-Tobago	absent		
El Salvador			12	Namibie			11	Tunisie		13	
Emirats arabes unis			11	Nicaragua			10	Turquie		18	
Equateur			13	Niger			10	Ukraine		17	
Espagne		15		Nigéria			20	Uruguay			11
Estonie		11		Norvège		12		Venezuela	13		
Ethiopie			18	Nouvelle-Zélande			10	Viet Nam			18
Fédération de Russie	20			Oman	10			Yémen			10
Finlande		12		Ouganda			13	Zambie			13
France		18		Pakistan			21	Zimbabwe			13
Gabon		11		Palaos	absent						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP

Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation du Maroc pour l'inscription d'un point d'urgence

R é s u l t a t s

Voix positives.....914 Total des voix positives et négatives.....1123
 Voix négatives209 Majorité des deux tiers 749
 Abstentions.....437

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afghanistan	14			Gambie	11			Pays-Bas			13
Afrique du Sud	17			Géorgie			11	Pérou		absent	
Albanie		absent		Ghana			14	Philippines		absent	
Algérie	15			Grèce			13	Pologne			15
Allemagne		19		Guatemala			10	Portugal		13	
Andorre			10	Guinée équatoriale	11			Qatar	8		
Angola	12			Haiti	13			Rép. arabe syrienne			13
Arabie saoudite	14			Hongrie			13	Rép. de Corée	17		
Argentine	16			Inde	23			Rép. de Moldova		absent	
Arménie			11	Indonésie	22			Rép. dém. du Congo	17		
Australie		14		Iran (Rép. islam. d')	18			Rép. dém. pop. lao			12
Autriche			12	Iraq	14			Rép. dominicaine	12		
Bahreïn	10			Irlande		11		République tchèque	7		6
Bangladesh		absent		Islande		10		République-Unie de Tanzanie	10		
Bélarus			13	Israël			10	Roumanie			14
Belgique			12	Italie	10			Royaume-Uni		18	
Bénin	12			Japon			20	Saint-Marin			10
Bhoutan			10	Jordanie	12			Samoa		absent	
Bolivie	12			Kazakhstan		absent		Sao Tomé-et-Principe	10		
Bosnie-Herzégovine		absent		Kenya	14			Sénégal	12		
Botswana	11			Koweït	11			Seychelles		absent	
Brésil	20			Lesotho	11			Singapour			12
Burkina Faso	13			Lettonie		11		Slovaquie			12
Burundi	12			Liban		absent		Slovénie			11
Cabo Verde		absent		Libye	11			Somalie		absent	
Cambodge			13	Liechtenstein		absent		Soudan	15		
Cameroun	13			Lituanie		11		Sri Lanka		absent	
Canada		15		Malaisie	14			Suède		12	
Chili	6	7		Mali	12			Suisse		12	
Chine	23			Malte		absent		Suriname		absent	
Chypre			10	Maroc	15			Tchad	13		
Colombie		absent		Maurice		absent		Thaïlande			18
Congo	10			Mauritanie	10			Timor-Leste		11	
Costa Rica		absent		Mexique			20	Togo	12		
Côte d'Ivoire	13			Monaco		absent		Tonga			10
Cuba	13			Mozambique	13			Trinité-et-Tobago		absent	
Danemark		10		Myanmar	10			Tunisie	13		
El Salvador	6		6	Namibie	11			Turquie	18		
Emirats arabes unis	11			Nicaragua	10			Ukraine			17
Equateur	13			Niger	10			Uruguay	11		
Espagne			15	Nigéria	20			Venezuela			13
Estonie		11		Norvège		12		Viet Nam	18		
Ethiopie	18			Nouvelle-Zélande			10	Yémen			10
Fédération de Russie	20			Oman	10			Zambie	13		
Finlande		12		Ouganda	13			Zimbabwe	13		
France			18	Pakistan	21						
Gabon	11			Palaos		absent					
				Palestine	10						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

L'agression contre l'Ukraine

Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation du Canada pour l'inscription d'un point d'urgence

Résultats

Voix positives.....	524	Total des voix positives et négatives.....	780
Voix négatives	256	Majorité des deux tiers.....	520
Abstentions.....	780		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afghanistan			14	Gambie			11	Pays-Bas	13		
Afrique du Sud			17	Géorgie	11			Pérou		absent	
Albanie		absent		Ghana			14	Philippines		absent	
Algérie			15	Grèce			13	Pologne	15		
Allemagne	19			Guatemala	10			Portugal	13		
Andorre	5		5	Guinée équatoriale			11	Qatar			8
Angola			12	Haïti			13	Rép. arabe syrienne			13
Arabie saoudite			14	Hongrie	13			Rép. de Corée			17
Argentine			16	Inde			23	Rép. de Moldova		absent	
Arménie			11	Indonésie	11		11	Rép. dém. du Congo			17
Australie	14			Iran (Rép. islam. d')			18	Rép. dém. pop. lao			12
Autriche	12			Iraq	7		7	Rép. dominicaine			12
Bahreïn			10	Irlande	11			République tchèque	10	3	
Bangladesh		absent		Islande	10			République-Unie de Tanzanie			10
Bélarus			13	Israël	10			Roumanie	14		
Belgique	12			Italie	10			Royaume-Uni	18		
Bénin			12	Japon	20			Saint-Marin	10		
Bhoutan			10	Jordanie			12	Samoa		absent	
Bolivie			6	Kazakhstan		absent		Sao Tomé-et-Principe			10
Bosnie-Herzégovine		absent		Kenya			14	Sénégal			12
Botswana			11	Koweït			11	Seychelles		absent	
Brazil			20	Lesotho			11	Singapour	12		
Burkina Faso			13	Lettonie	11			Slovaquie	10		2
Burundi			12	Liban		absent		Slovénie	11		
Cabo Verde		absent		Libye			11	Somalie		absent	
Cambodge			13	Liechtenstein		absent		Soudan			15
Cameroun			13	Lituanie	11			Sri Lanka		absent	
Canada	15			Malaisie			14	Suède	12		
Chili	11		2	Mali			12	Suisse	12		
Chine			23	Malte		absent		Suriname		absent	
Chypre			10	Maroc			15	Tchad			13
Colombie		absent		Maurice		absent		Thaïlande			18
Congo			10	Mauritanie			10	Timor-Leste			11
Costa Rica		absent		Mexique	20			Togo	6		6
Côte d'Ivoire			13	Monaco		absent		Tonga	10		
Cuba			13	Mozambique			13	Trinité-et-Tobago		absent	
Danemark	10			Myanmar			10	Tunisie			13
El Salvador			12	Namibie			11	Turquie			18
Emirats arabes unis			11	Nicaragua			10	Ukraine	17		
Equateur			13	Niger			10	Uruguay			11
Espagne	15			Nigéria	10	10		Venezuela			13
Estonie	11			Norvège	12			Viet Nam			18
Ethiopie			18	Nouvelle-Zélande	10			Yémen			10
Fédération de Russie			20	Oman			10	Zambie			13
Finlande	12			Ouganda			13	Zimbabwe			13
France	18			Pakistan			2				
Gabon			11	Palaos		absent					
				Palestine			10				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP

Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014)

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

vivement préoccupée par l'insécurité qui continue de s'aggraver en République centrafricaine et qui s'accompagne de la faillite de l'ordre public, de la déliquescence de l'état de droit et de la recrudescence des tensions interconfessionnelles et intercommunautaires,

vivement préoccupée aussi par la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire, les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions qui sont commises, aussi bien par d'anciens éléments de la Séléka que par des milices, en particulier celles connues sous le nom de "anti-balaka", et par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles commises sur des femmes et des enfants, ainsi que l'enrôlement et l'emploi d'enfants,

réaffirmant que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre,

considérant le risque que les tensions interconfessionnelles et intercommunautaires qui règnent dans le pays dégénèrent en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale et mettent en péril l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays, ce qui aurait des répercussions graves sur la région de l'Afrique centrale,

soulignant que la situation alarmante dans ce pays risque de créer un climat propice au développement d'activités criminelles transnationales, notamment le trafic d'armes et l'exploitation illicite des ressources naturelles,

considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la stabilité nationale et régionale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

prenant acte de la volonté exprimée par l'Union européenne, à la réunion du Conseil du 20 janvier 2014, d'envisager la mise sur pied d'une opération temporaire à l'appui de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) et de l'accord donné par les autorités centrafricaines à ce déploiement,

rappelant les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) 2134 (2014), du 28 janvier 2014, 2127 (2013), du 5 décembre 2013, et 2121 (2013), du 10 octobre 2013,

1. *affirme* son adhésion à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe de contact international pour la République centrafricaine a adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013;

2. *condamne fermement* la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations généralisées des droits de l'homme en République centrafricaine perpétrées par des groupes armés, en particulier d'anciens éléments de la Séléka, les éléments "anti-balaka" et l'Armée de résistance du Seigneur, qui mettent en péril la population, et *souligne* que les auteurs de ces violations doivent être amenés à répondre de leurs actes;
3. *condamne également* l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires en République centrafricaine et *exige* de tous les protagonistes qu'ils cessent immédiatement à tout acte de violence quel qu'en soit le motif, notamment les actes de violence qui auraient des motifs religieux, ethniques ou sexistes;
4. *exige en outre* de toutes les parties au conflit qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, en toute sécurité et en toute liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence;
5. *engage* les Parlements membres de l'UIP à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils répondent rapidement aux appels demandant une aide humanitaire d'urgence pour faire face aux besoins pressants et croissants des populations et à ceux des réfugiés qui ont fui vers les pays voisins, à savoir la République démocratique du Congo, le Tchad, le Cameroun, la République du Congo et le Soudan, et *encourage* les organisations internationales et leurs partenaires à mettre en œuvre sans délai leurs projets humanitaires;
6. *souscrit* à l'action entreprise par les autorités religieuses du pays au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et prévenir les violences entre les communautés religieuses et *estime* que leur message doit être relayé avec force au niveau local;
7. *salue* l'action de la MISCA, des pays qui lui fournissent des contingents et celle des forces françaises, qui s'emploient, depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), à protéger les civils et à stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, et *remercie* les partenaires qui ont fourni des moyens aériens pour hâter le déploiement des troupes;
8. *se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, du Chef de l'Etat de transition et du Premier Ministre de transition; *assure* le gouvernement de transition de son soutien et *souligne* qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de la République centrafricaine de protéger la population et de garantir la sécurité et l'unité nationale et territoriale du pays;
9. *salue* la création, le 22 janvier 2014, d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en République centrafricaine, par quelque partie que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2013;
10. *exige* de toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, aussi bien des anciens éléments de la Séléka que des éléments "anti-balaka" et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement toutes violations et exactions à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que les actes de violence sexuelle et les actes de violence extrémiste ou sectaire et *demande* aux autorités de transition de prendre, et d'honorer, l'engagement ferme et exprès, lorsqu'il est fait état de violences à l'égard de femmes et d'enfants, d'ouvrir des enquêtes dans les meilleurs délais et d'engager des poursuites judiciaires afin que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes;
11. *se réjouit* de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU de planifier l'application de sanctions ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, en se livrant notamment à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à l'enrôlement d'enfants et à leur emploi dans le conflit armé, ainsi qu'à des violences sexuelles, ou en apportant leur soutien à des groupes armés illégaux ou à des réseaux criminels se livrant à l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine;

12. *exhorte* les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement; et *souligne* qu'il importe de renforcer la capacité des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires d'assurer la primauté du droit;
13. *exhorte également* les autorités de transition à lancer un dialogue national sans exclusive entre toutes les parties prenantes du pays – politiques, sociales et religieuses -, qui devra déboucher, dans un futur proche, sur la restauration de l'autorité de l'état et l'institutionnalisation d'un processus crédible et équitable de réconciliation nationale;
14. *se réjouit* de la création d'un fonds d'affectation spéciale grâce auquel les Etats et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourront verser des contributions financières à la MISCA; et *s'inscrit en faveur* de la tenue d'une conférence internationale des donateurs pour solliciter le versement, dans les meilleurs délais, de contributions, en particulier à ce fonds;
15. *se réjouit également* de la mise en place de "l'Autorité nationale des élections" le 16 décembre 2013, *souligne* combien il importe que les autorités de transition, avec le concours du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), organisent dans les meilleurs délais des élections libres et régulières, en pourvoyant notamment à la participation des femmes (si possible, dans le courant du deuxième semestre de 2014 et au plus tard en février 2015);
16. *recommande* au Conseil de sécurité des Nations Unies de déployer, dans les plus brefs délais, d'une mission de l'ONU pour le maintien de la paix en République centrafricaine dont le mandat devra être élargi au processus de transition politique, à la restauration de l'autorité de l'Etat sur tout le pays, à l'organisation d'élections, à la protection de la livraison de l'aide humanitaire et au retour des réfugiés et des personnes déplacées par les violences;
17. *prend acte* de l'évaluation des besoins que l'UIP a déjà entreprise et *demande* à l'Organisation d'assurer un suivi d'urgence avec le Conseil national de transition, notamment en lui offrant des conseils d'expert dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle qui vient d'être engagé;
18. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.

Déclaration du Président

*entérinée par la 130^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 20 mars 2014)*

L'Assemblée qui s'achève à Genève s'est déroulée alors que des crises étaient en cours dans bien des parties du monde. Dans nombre de leurs interventions, les délégués ont évoqué la situation en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine, pour ne citer que ces trois exemples.

L'Assemblée a décidé, à la majorité, d'inscrire à son ordre du jour un point d'urgence sur la situation en République centrafricaine et a adopté à l'unanimité une résolution appelant à mettre fin aux hostilités dans ce pays et à renforcer l'aide internationale.

Pour autant, les autres crises n'en sont pas moins urgentes.

Depuis le début de la crise en Syrie, l'UIP appelle à la retenue. Elle a condamné les actes de violence commis par toutes les parties et engagé la communauté internationale à fournir appui et assistance aux millions de personnes qui ont été déplacées par le conflit, non seulement sur le territoire syrien, mais aussi par-delà ses frontières.

L'UIP a réaffirmé à de nombreuses reprises que les parties devaient cesser les hostilités et négocier un règlement pour sortir du conflit. La guerre et la destruction ne font qu'accroître les souffrances du peuple syrien et ne contribuent en rien à créer les conditions d'une sortie de crise. La seule solution est un dialogue sans exclusive.

Les événements en Ukraine sont préoccupants. L'UIP a été bâtie sur l'idée que les crises doivent se régler pacifiquement. Elle prône le dialogue inclusif, fondé sur la compréhension et le respect mutuels, qui est aussi important en Ukraine que partout ailleurs.

Les délibérations de l'Assemblée montrent que les Membres de l'UIP demeurent attachés à ces principes fondamentaux et l'UIP appelle par conséquent les parties aux conflits et aux crises qui sévissent en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine à trouver des solutions pacifiques, par la voie du dialogue.

Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire

Règlements de la Réunion des femmes parlementaires et du Comité de coordination des femmes parlementaires

Amendements adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

A. Amendements au Règlement de la Réunion des femmes parlementaires

Article 1

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires se tient tous les ans à la faveur de la première série de Réunions statutaires **des deux sessions annuelles de l'Assemblée** de l'Union interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil directeur.

Article 6.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. La Réunion des femmes parlementaires siège tous les ans à la faveur de la première session annuelle **des deux sessions annuelles** de l'Assemblée. ~~Son comité de coordination siège à l'occasion des deux sessions annuelles, dans le lieu et aux dates fixés par les organes directeurs de l'UIP (cf. Statuts, Art. 9, 17 et 21 b)).~~

Article 6.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. La Réunion des femmes parlementaires a lieu tous les ans durant la journée qui précède l'ouverture des travaux de la première l'Assemblée. Si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée au cours de cette réunion statutaire, notamment pour permettre l'élection des nouvelles représentantes régionales au sein du Comité de coordination.

Article 7

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires élit sa présidente parmi les femmes membres du Parlement hôte de la Réunion **de l'Assemblée**. Si le Parlement hôte ne comprend aucune femme parmi ses membres, la Présidente du Comité de coordination préside la Réunion; en l'absence de celle-ci, la Première Vice-Présidente ou la Deuxième Vice-Présidente du Comité préside la Réunion. **La même règle s'applique pour les Assemblées tenues à Genève.**

Article 8

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires est ouverte par la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires qui préside, **s'il y a lieu**, à l'élection de la Présidente de la Réunion. En cas d'absence de la Présidente du Comité de coordination, la Réunion est ouverte par la Première Vice-Présidente ou la Deuxième Vice-Présidente du Comité.

Article 30.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. Le Comité de coordination siège pendant les Réunions statutaires de l'Union interparlementaire **à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée.**

Article 30.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. ~~A la première Assemblée annuelle, il~~ **II** tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant ~~les Réunions interparlementaires statutaires~~ **l'Assemblée.**

B. Amendements au Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires

Article 3.1

[Sans objet en français]

Article 3.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. ~~A la première session annuelle de l'Assemblée, il~~ **II** tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant l'Assemblée.

Article 13.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. A chaque Assemblée ~~annuelle~~, le Comité de coordination désigne un de ses membres pour faire rapport à la Réunion des femmes parlementaires sur ses travaux depuis la précédente réunion. Le Comité de coordination procède à cette désignation au début de sa deuxième séance.

* * *

Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires¹

(février 1989; revues en mai 2007 et janvier 2014)

¹ Dans les présentes Règles et pratiques ainsi que leurs annexes, les termes de "Secrétaire général", "Président", "membre" et "plaignant" désignent indifféremment femmes et hommes.

Amendements adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le fonctionnement du Comité des droits de l'homme des parlementaires est régi par les dispositions de la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires", entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, et par les décisions subséquentes du Conseil directeur (anciennement Conseil interparlementaire) et du Comité lui-même.

Composition du Comité

1. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires (ci-après dénommé "le Comité") est formé de 10 membres de Parlements affiliés à l'Union interparlementaire (UIP), élus par le Conseil directeur à titre individuel, en fonction de leur compétence, de leur engagement en faveur des droits de l'homme et de leur disponibilité. Ils doivent avoir une bonne maîtrise d'au moins une des deux langues de travail de

l'UIP - l'anglais et le français. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP veille à ce que les candidats aux élections au Comité, les groupes géopolitiques et les Membres de l'UIP soient pleinement informés des critères énoncés ci-dessus.

2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat unique de cinq ans. En cas de démission, de perte du mandat parlementaire ou de décès d'un membre, ou en cas de suspension de l'affiliation du Parlement dont l'intéressé est membre, son mandat prend automatiquement fin. En pareil cas, une autre personne est élue dans le même groupe géopolitique pour un nouveau mandat complet de cinq ans.
3. La composition du Comité doit refléter le principe d'une répartition géopolitique équitable.
4. Respectueux de la parité des sexes, le Comité compte en principe cinq hommes et cinq femmes. En tout état de cause, il ne comptera pas moins de quatre membres du même sexe.

Objectifs du Comité

5. Le Comité défend les droits de l'homme de membres en exercice et, dans certains cas, d'anciens membres de parlements nationaux, lorsque leurs droits sont menacés ou lorsqu'il apparaît qu'ils ont été violés.
6. Le Comité a pour objectifs : i) de prévenir d'éventuelles violations; ii) de mettre fin à des violations en cours; et/ou iii) de promouvoir l'action de l'Etat en vue d'assurer la réparation effective à raison de violations.
7. Le Comité examine, sur la base d'une procédure détaillée (voir aussi les Annexes I à IV), les plaintes portant sur des allégations de violations dont il est saisi par une source qualifiée.
8. Le Comité utilise tous les moyens possibles pour assurer une meilleure publicité à son travail de défense des droits de l'homme des parlementaires. L'absence de plainte n'empêche pas le Comité de prôner le respect des droits de l'homme des parlementaires et de faire un travail de sensibilisation sur les violations dont sont victimes des parlementaires et les risques auxquels ils sont exposés.
9. Dans l'exercice de son mandat, le Comité applique les normes nationales, régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi que les recommandations pertinentes émanant d'institutions nationales et régionales compétentes et des Nations Unies.
10. Le Comité s'efforce de tenir compte des préoccupations relatives à l'égalité hommes-femmes dans ses méthodes de travail, procédures et objectifs.
11. Le Comité peut suggérer d'apporter une assistance visant à renforcer les capacités du Parlement et d'autres institutions publiques dans un pays où une violation s'est produite, afin de remédier aux problèmes sous-jacents qui ont donné lieu au dépôt de la plainte.
12. Le Comité peut demander au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale de l'UIP d'organiser des manifestations ou de réaliser des études sur des problèmes thématiques ou régionaux qui ressortent des cas dont il est saisi et qui ont des implications plus larges pour les droits des parlementaires et/ou pour le fonctionnement des parlements. Le Comité peut également faire des suggestions concrètes à d'autres organes de l'UIP.

III. Méthodes de travail

· Sessions

13. Sauf circonstances exceptionnelles, le Comité se réunit trois fois par an : une session longue a lieu au Siège de l'UIP en janvier ou en juin/juillet et des sessions ordinaires ont lieu dans les jours qui précèdent et pendant chacune des deux Assemblées de l'UIP.
14. Le Comité se réunit à huis clos.
15. Le Comité fixe lui-même les dates de ses prochaines sessions à la lumière des propositions du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'UIP.

· **Présidence et Vice-Présidence**

16. Le Comité élit son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente pour un an. L'un et l'autre sont rééligibles. Le Comité s'efforce de faire en sorte que le Président et le Vice-Président soient de sexes opposés.

17. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente supplée le Président lorsque celui-ci est absent. Il ou elle exerce les fonctions de Président en cas de démission, de perte du mandat parlementaire ou de décès du Président, ou en cas de suspension de l'affiliation du Parlement dont le Président est membre. Si le Vice-Président se trouve lui aussi dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans la phrase précédente, le Comité élit un nouveau Président et un nouveau Vice-Président pour un mandat d'un an.

· **Ordre du jour**

18. L'ordre du jour provisoire du Comité est établi par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, en concertation avec le Président ou la Présidente du Comité.

19. L'ordre du jour comprend un point sur les initiatives prises par les membres du Comité pour donner suite aux décisions adoptées sur des cas individuels.

· **Quorum**

20. Le quorum pour délibérer et pour se prononcer est de six membres.

· **Caractère confidentiel et public des travaux du Comité**

21. Les délibérations du Comité ainsi que la correspondance et les documents qui lui sont soumis sont en tout temps placés sous le sceau de la confidentialité. Les membres du Comité s'engagent personnellement à respecter la règle de la confidentialité. Le Comité appelle les parties directement concernées à veiller à ce que ses délibérations, ainsi que les documents et la correspondance qui lui sont soumis ou que lui-même soumet, demeurent confidentiels.

22. Les décisions du Comité sont en principe rendues publiques, à moins que le Comité ne pense qu'il y a des raisons impérieuses d'en préserver la confidentialité. Tel est le cas s'il apparaît manifestement : i) que seule la confidentialité peut faciliter le règlement du cas; ii) qu'une décision publique mettrait en danger la sécurité de la victime et/ou du plaignant; iii) que les préoccupations au sujet du cas visé ne sont pas suffisamment claires; et/ou iv) que le plaignant se sert du Comité à des fins purement politiques. S'agissant des cas confidentiels, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP ne communique la décision qu'aux parties concernées. Le Comité peut également charger le Secrétaire général de porter une décision confidentielle à l'attention d'autres parties dont il estime qu'elles sont en position de l'aider dans l'examen du cas. Le Secrétaire général ne peut être tenu responsable de la reproduction et de la distribution des décisions confidentielles et d'autres communications du Comité par les parties concernées.

23. Lorsque le Comité se réunit à la faveur des Assemblées de l'UIP, son Président ou sa Présidente fait rapport au sujet de ses travaux au Conseil directeur, auquel il ou elle soumet pour adoption des projets de décision portant sur des cas individuels qui, s'ils sont adoptés, doivent recueillir l'adhésion de l'ensemble des Membres de l'UIP. En cas d'empêchement du Président du Comité, le rapport est présenté par le Vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, par un autre membre du Comité que celui-ci aura désigné. Le rapport au Conseil peut en outre inclure un ou plusieurs témoignages personnels des personnes concernées ou de leurs représentants. Le texte de toutes les décisions adoptées fait mention de toute réserve clairement exprimée par la délégation du pays concerné et/ou par d'autres parties quant au fond de la décision.

· **Organisation de l'examen des cas**

24. Le Comité établit un ordre de priorité en ce qui concerne l'examen des cas qui lui sont soumis et les mesures à prendre. Il examine systématiquement les cas qui lui sont soumis pour la première fois. Il examine par ailleurs en priorité les cas ayant connu une évolution importante, les cas où la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées et ceux où la victime continue à faire l'objet d'actes d'intimidation graves, ainsi que les cas dans lesquels il n'y a pas de fait nouveau, mais qui exigent une discussion stratégique et/ou un changement d'approche.

25. Les décisions antérieures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été remplacées par une nouvelle décision du Comité.

26. Une fois par an, lors de la session longue qu'il tient en janvier ou juin/juillet, le Comité examine tous les cas dont il est saisi et planifie, dans la mesure du possible, ses activités pour les 12 mois suivants, notamment l'audition de délégations, des sources et autres parties, ainsi que les missions sur le terrain, les visites et l'observation de procès. Il peut néanmoins discuter de ses activités ou les planifier à d'autres sessions du Comité.

27. Lors de sa session longue, le Comité décide, pour chaque cas, si celui-ci fera l'objet d'une décision à ladite session. Le Comité peut décider, au sujet des cas ne donnant pas lieu à une décision, si des mesures de suivi particulières sont requises. Le Comité reporte l'adoption de toute décision sur ces derniers cas à une prochaine session, étant entendu que les préoccupations qu'il a exprimées dans ses décisions les plus récentes au sujet de ces cas demeurent valables.

· **Consultation d'experts, auditions, missions, visites et observation de procès**

28. Le Comité peut consulter des experts, procéder à des auditions, organiser des missions et des visites in situ et envoyer des observateurs à des procès, conformément aux règles et critères établis (voir Annexes III et IV).

· **Cas de récusation**

29. En principe, chaque membre du Comité s'abstient d'assister et de participer aux délibérations et décisions sur le cas d'un parlementaire qui est ressortissant de son pays. Le Comité peut néanmoins inviter le membre concerné à faire part de ses observations au sujet de ce cas.

· **Décisions**

30. En règle générale, le Comité prend ses décisions par consensus. A défaut, le Comité se prononce à la majorité des membres présents.

· **Organisation des travaux entre les sessions**

31. Dans un délai de 14 jours après la clôture de la session, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP fournit aux membres du Comité un résumé succinct de la décision éventuellement prise pour chaque cas à ladite session.

32. Entre les sessions, le Secrétaire général de l'UIP favorise la mise en œuvre des décisions ainsi que des autres mesures de suivi définies par le Comité à sa/ses précédente(s) session(s) et prend des mesures au sujet de tout cas nouveau ou autre nécessitant une réaction immédiate. S'agissant des autres cas, le Secrétariat de l'UIP suit de près leur évolution.

33. Les membres du Comité et en premier lieu son Président ou sa Présidente peuvent, si nécessaire, être consultés entre les sessions sur la soumission de nouveaux cas, ainsi que sur les faits nouveaux survenus dans des cas dont le Comité était déjà saisi et sur l'organisation de missions in situ, de visites et d'observation de procès.

34. Entre les sessions, le Comité peut, à titre exceptionnel, adopter une décision publique ou confidentielle s'il se présente une situation d'urgence exigeant une action immédiate. A cette fin, si le Secrétaire général de l'UIP reçoit des informations d'une source qualifiée justifiant l'adoption par le Comité d'une décision d'urgence, il contacte le Président du Comité et, avec son accord, informe tous les autres membres, leur suggère une ligne de conduite et demande une réponse de leur part dans un délai de 48 heures, ou, dans les cas d'urgence absolue, dans un délai de 24 heures.

· **Solidarité parlementaire**

35. Le travail du Comité repose sur le principe de la solidarité parlementaire. Le Comité s'efforce par conséquent, lorsque cela peut s'avérer utile, de nouer un dialogue avec les Parlements Membres de l'UIP pour permettre un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi, et de mettre en évidence l'action engagée par les parlements pour favoriser de telles solutions.

36. Après chaque session du Comité, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP invite tous les Parlements Membres de l'Organisation à prendre des mesures pour donner suite aux décisions prises sur des cas individuels de violation des droits de l'homme et à lui faire rapport à ce sujet. Ce faisant, le Secrétaire général peut accorder une attention particulière à certains cas nécessitant une action de la part des parlements.

37. Le Comité peut aussi prendre d'autres mesures pour promouvoir la solidarité parlementaire. Il peut notamment, mais non exclusivement : i) demander au Secrétaire général de l'UIP d'écrire aux présidents de groupes géopolitiques au sujet de cas publics en instance dans leur région ou dans d'autres régions; ii) inviter, lors des sessions se tenant à la faveur des Assemblées, un ou deux présidents de groupes géopolitiques pour échanger sur la mise en œuvre des décisions concernant leur région (ou une autre); iii) informer publiquement les Membres de l'UIP des suites données par chacun d'eux aux décisions prises sur les cas des droits de l'homme; iv) charger ses membres de présenter ses travaux aux réunions du Comité exécutif, des groupes géopolitiques, de l'Association des Secrétaires généraux des parlements et, éventuellement, à la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme (troisième Commission), durant les Assemblées de l'UIP; et v) organiser, par principe, une séance d'information à l'intention des autorités parlementaires et autres du pays hôte de l'Assemblée de l'UIP.

• **Adoption et amendement des règles**

38. Un ou plusieurs membres du Comité et/ou le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP peuvent proposer au Comité, pour examen, des amendements aux Règles. Le Comité examine ces amendements et adopte un avis sur la question à la majorité absolue des membres présents lors du vote. S'il préconise dans cet avis l'adoption d'amendements particuliers, ceux-ci sont soumis au Conseil directeur pour approbation.

• **Secrétariat**

39. Le Comité dispose d'un ou d'une Secrétaire et d'une équipe au sein du personnel de l'UIP pour l'assister dans ses travaux courants. Le ou la Secrétaire est placé(e) sous l'autorité directe du Secrétaire général de l'UIP et, avec son équipe, il ou elle coopère étroitement avec les autres membres du personnel de l'UIP, afin de garantir l'efficacité du travail du Comité.

* * * * *

Procédure d'examen et de traitement des plaintes

(février 1989; revues en mai 2007 et janvier 2014)

I. Plaignants qualifiés

1. Les plaignants qualifiés en application de la procédure sont les suivants :
 - a) un (des) parlementaire(s) ou ancien(s) parlementaire(s) ayant fait l'objet d'une violation de ses (leurs) droits fondamentaux (ou toute personne autorisée par lui ou eux à présenter une telle plainte et/ou un membre de la famille);
 - b) un autre parlementaire;
 - c) un parti politique; ou
 - d) une organisation nationale ou internationale faisant autorité dans le domaine des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées; organisations intergouvernementales; organisations interparlementaires et organisations non-gouvernementales internationales ou nationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme).

II. Présentation des plaintes

2. En principe, les plaintes sont adressées au Président ou à la Présidente du Comité ou au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale de l'UIP, au Siège de l'UIP.
3. Il est établi une liste des renseignements à fournir (Annexe II) pour aider les requérants à présenter une plainte aussi complète, précise et concise que possible.

III. Instruction préliminaire des cas

4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP constitue un dossier relatif à toute plainte reçue. Pour ce faire, il est autorisé à demander des renseignements supplémentaires à l'auteur ou aux auteurs de plaintes ainsi qu'aux autorités de l'Etat mis en cause ou, éventuellement, à un/des tiers susceptible(s) de fournir de tels renseignements. Il se sert de tout document utile à l'étude du cas, en particulier des textes de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux applicables, ainsi que de tout document émanant d'organisations régionales ou internationales compétentes.
5. Le Secrétaire général ne demande des renseignements supplémentaires que s'il y a de fortes présomptions que la plainte est recevable. Dans le cas contraire, il peut s'abstenir de procéder à l'instruction préliminaire.
6. Mention de l'identité de l'auteur ou des auteurs de plaintes n'est faite qu'avec leur agrément et si cela est estimé utile.
7. Les allégations et les autres éléments versés au dossier sont brièvement exposés et transmis en premier lieu aux autorités parlementaires du pays en question pour commentaire. Le Secrétaire général de l'UIP peut aussi adresser la demande d'information à toute autorité compétente susceptible de communiquer des renseignements officiels.
8. Il est expressément déclaré qu'il s'agit d'une simple demande d'information préalable à l'examen du cas par le Comité et que cette démarche ne préjuge en rien de la suite qui pourra être donnée au cas par les organes compétents de l'UIP.
9. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP informe l'auteur de la plainte des informations reçues des autorités du pays en question et vice versa, notamment lorsque des faits nouveaux se produisent qui modifient la situation du parlementaire en cause.

IV. Normes et critères de recevabilité

10. Les plaintes ne peuvent concerner que des membres de parlements nationaux, et non pas des membres d'assemblées régionales ou locales.
11. La Procédure s'applique aux parlementaires qui sont ou ont été l'objet de mesures arbitraires pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, que le Parlement soit en session ou en vacances, ou qu'il ait été dissous par suite de mesures inconstitutionnelles ou d'exception. Le Comité est également habilité à examiner les plaintes concernant d'anciens parlementaires lorsque les mesures arbitraires alléguées ont un lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'ils étaient membres d'un parlement.
12. En ce qui concerne les membres suppléants d'un parlement national, la recevabilité dépend de la nature de la suppléance et des modalités de son exercice.
13. D'autres normes et critères de recevabilité pourront être déterminés au cas par cas par le Comité, à la lumière de son expérience.
14. Les décisions sur la recevabilité ou la non-recevabilité des plaintes sont transmises directement aux parties intéressées, assorties de leurs motifs.

V. Examen des plaintes

15. Pour chaque cas, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP présente un rapport comportant les éléments suivants :
 - informations sur la ou les source(s) de la plainte et date(s) de la/des plainte(s);
 - un résumé analytique des allégations et des autres éléments d'information figurant au dossier;
 - des références au droit et un exposé du contexte (national et international);
 - des observations concernant la recevabilité formelle de la/des plainte(s);
 - des informations concernant l'instruction préliminaire du cas et/ou son traitement antérieur, notamment la date et la teneur de la réponse des autorités du pays en cause aux demandes qui leur ont éventuellement été adressées.
16. Le Comité examine chacun des cas dont il est saisi sur la base du dossier constitué à cet effet par le Secrétaire général de l'UIP.

17. Le Comité s'efforce d'établir les faits en l'espèce. A cette fin, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP invite les autorités à faire part de leurs observations sur les renseignements fournis par l'auteur de la plainte, et ce dernier à agir de même pour les informations communiquées par les autorités. Il ou elle peut aussi s'adresser à toute autre source fiable, susceptible de lui fournir des renseignements utiles.

18. Le Comité s'emploie, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, à se mettre en rapport avec le parlementaire concerné, en premier lieu pour obtenir confirmation qu'il ne s'oppose pas à ce que le Comité examine son cas et, en second lieu, pour assurer des échanges continus d'informations directes concernant son cas.

19. Le Comité fait tout son possible pour favoriser un dialogue avec les autorités du pays intéressé, et au premier chef avec son parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant.

20. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP informe le Comité de tout projet de coopération technique que l'UIP exécute ou envisage d'exécuter dans un pays dont il examine un cas. Le Comité peut inviter le Secrétaire général à prendre des mesures pour s'assurer que ses préoccupations en l'espèce sont prises en considération et à veiller ainsi à la cohérence de l'action menée par l'UIP.

21. Le Comité dialogue, notamment, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat officiel, avec les structures politiques régionales et internationales pertinentes, au premier chef avec leurs instances parlementaires, et/ou leurs mécanismes en matière de droits de l'homme. À l'échelon national, le Comité dialogue, lorsque cela est possible et utile, avec les missions de l'ONU dans le pays et les institutions et organisations nationales des droits de l'homme. Le Comité dialogue aussi directement avec les commissions parlementaires des droits de l'homme dans les pays dont il examine un ou plusieurs cas et dans les pays qui portent un intérêt particulier aux questions liées aux droits de l'homme à l'étranger.

VI. Consultation d'experts

22. Des experts peuvent être consultés lorsque le Comité le juge utile.

VII. Auditions

23. Le Comité peut procéder à des auditions conformément aux règles et critères établis (Annexe III).

VIII. Missions, visites et observation de procès

24. Dans des cas particuliers, le Comité peut décider d'entreprendre une mission et/ou une visite sur le terrain ou faire observer un procès. De telles mesures sont prises conformément aux règles et critères établis (Annexe IV).

IX. Clôture des cas

25. Le Comité poursuit en principe l'examen d'un cas lors de sessions ultérieures tant qu'une solution satisfaisante n'a pas été obtenue. Il peut toutefois décider de clore un cas si : i) il juge impossible qu'une solution satisfaisante soit obtenue; ii) le plaignant n'a pas fourni d'informations à jour, malgré des demandes répétées, alors qu'il est en mesure de le faire; iii) le plaignant déclare qu'il n'est plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas.

26. Dans les cas où des parlementaires ou anciens parlementaires, ou leurs représentants directs, sont des plaignants, leur réponse, ou leur non-réponse, prévaut sur la réponse d'autres plaignants en l'espèce. Le Comité se réserve le droit de rouvrir un cas à la lumière de nouvelles informations fournies par le ou les plaignants.

27. Lorsqu'un cas confidentiel a été réglé de manière satisfaisante, le Comité peut décider d'en annoncer publiquement la clôture et d'en indiquer les raisons.

28. Lorsque le Comité adopte une décision de clôture d'un cas, il la communique aux parties directement intéressées.

* * * * *

Présentation des plaintes

La liste ci-après est destinée à aider les requérants à établir une plainte aussi complète, précise et concise que possible, de façon à faciliter les travaux du Comité des droits de l'homme des parlementaires.⁶

I. Informations concernant le plaignant

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Sexe :

Domicile :

Adresse électronique pour l'échange éventuel de correspondance confidentielle :

Préciser la qualité du plaignant:

- un (des) parlementaire(s) en exercice ou ancien(s) parlementaire(s) ayant fait l'objet d'une violation de ses (leurs) droits fondamentaux;
- une personne autorisée par un parlementaire ou ancien parlementaire ayant fait l'objet d'une violation de ses droits fondamentaux;
- un membre de la famille d'un parlementaire ou ancien parlementaire ayant fait l'objet d'une violation de ses (leurs) droits fondamentaux;
- un autre parlementaire;
- un parti politique; ou
- une organisation nationale ou internationale faisant autorité dans le domaine des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées; organisations intergouvernementales; organisations interparlementaires et organisations non gouvernementales nationales ou internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme).

L'auteur de la plainte accepte que son identité soit communiquée aux autorités de l'Etat mis en cause :

- oui
- non (préciser les motifs du refus)

II. Informations concernant la victime des violations

Parlementaire(s) ou ancien(s) parlementaire(s) dont les droits ont été violés :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Adresse électronique pour l'échange éventuel de correspondance confidentielle :

Nom du parti politique :

Affiliation politique au moment des violations alléguées :

- majorité
- opposition
- indépendant
- autre (préciser).

⁶ Cette liste a été établie par le Comité lors de sa première session, en janvier 1977.

Informations concernant le statut parlementaire :

- a) au moment des violations alléguées :
 - 5 parlementaire en exercice
 - 5 ancien parlementaire (préciser la date de la fin du mandat parlementaire).
- b) au moment de la présentation de la plainte :
 - 5 parlementaire en exercice
 - 5 ancien parlementaire (préciser la date de la fin du mandat parlementaire).

III. Informations concernant la violation alléguée

Exposé des faits⁷ constituant une violation des droits (préciser, notamment, le lieu et la date des actes constitutifs de cette violation) :

Informations relatives, le cas échéant, à l'immunité parlementaire :

Informations relatives, le cas échéant, à des violations à caractère sexiste :

Dispositions légales nationales et instruments juridiques internationaux pertinents⁸ :

Informations relatives aux recours internes utilisables et invoqués (procédures parlementaires, judiciaires, disciplinaires) :

Nom et adresse de personnes avec lesquelles le Comité pourrait, le cas échéant, entrer en contact pour obtenir de plus amples informations (en particulier, nom et adresse du conseil juridique) :

Documents annexés à la plainte :

Action suggérée⁹ :

Lieu et date :

Signature¹⁰ :

* * * * *

Dispositions relatives aux auditions

(juillet 1983; revues en mai 2007 et janvier 2014)

I. Auditions devant le Comité *in corpore*

- i) Le Comité peut entendre les autorités parlementaires, d'autres autorités compétentes, le ou les plaignants, la ou les victimes alléguées, des représentants d'organisations nationales et internationales compétentes et des experts;

Les auditions peuvent avoir lieu : i) à l'initiative du Comité lui-même; ii) à la demande de l'une des entités ou personnes susmentionnées.

- ii) Le Comité s'efforce de son propre chef d'organiser une audition et accepte une demande d'audition chaque fois qu'il le juge approprié et utile à l'examen d'un cas.

- iii) Les demandes d'audition sont présentées dans un délai raisonnable avant la session correspondante afin que le Comité ou son Président ou sa Présidente puisse en apprécier l'opportunité et donner son accord.

- iv) Pour assurer l'efficacité de cette procédure, l'audition se déroule de manière à répondre aux besoins du Comité. Pour ce faire :

⁷ La description des faits doit être, dans la mesure du possible, complète, précise et concise et accompagnée d'éléments de preuve.

⁸ L'exposé doit être, dans la mesure du possible, accompagné d'extraits pertinents des textes de la législation nationale auxquels il est fait référence.

⁹ Ces suggestions sont purement indicatives. Il appartient au Comité d'apprécier, dans la limite des possibilités de l'UIP, la suite à leur donner.

¹⁰ Pour les organisations internationales, signature d'une personne habilitée à représenter l'organisation.

- à l'ouverture de l'audition, le Président ou la Présidente du Comité pourra préciser aux intéressés les conditions dans lesquelles ils seront entendus et les informer des éléments versés au dossier sur lesquels portera l'audition, le cas échéant en signalant les principaux points appelant des précisions de leur part;
 - la ou les personnes entendues disposeront d'un laps de temps établi d'avance pour leur exposé préliminaire. Elles seront ensuite invitées à répondre, de façon aussi concise que possible, à des questions précises. Le Comité pourra décider qu'entre la période consacrée à l'exposé général (qui lui permettra d'apprécier les intentions de l'intéressé) et celle consacrée aux questions, l'intéressé ou les intéressés s'absenteront afin de lui permettre de déterminer les points appelant des éclaircissements; et
 - le Comité sera juge de la nécessité de demander à la personne entendue de confirmer ou de préciser par écrit certains points de ses déclarations.
- v) Les auditions se déroulent de préférence dans l'une des langues de travail du Comité.

II. Auditions par le Président ou un ou plusieurs membres désignés du Comité

Le Comité peut charger son Président ou sa Présidente, un ou plusieurs de ses autres membres de rencontrer à huis clos toute entité ou personne évoquée sous A.i).

* * * * *

Principes et critères relatifs aux missions et visites in situ et à l'observation de procès

(avril 1986; revus en mai 2007 et janvier 2014)

I. Principes et objectifs

1. Afin de faire progresser ses travaux de défense des droits de l'homme des parlementaires, le Comité peut décider d'entreprendre une mission ou une visite ou d'organiser l'observation d'un procès, en vue de progresser vers le règlement satisfaisant d'un ou plusieurs cas.
2. Ces missions et visites peuvent être prévues dans des pays dont le Comité est saisi de cas, ainsi que dans des pays qui sont le siège d'organisations régionales ou internationales compétentes ou qui disposent de commissions parlementaires nationales ou d'autres institutions et/ou sources d'information pouvant aider le Comité dans ses travaux.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, une mission ou une visite peut également porter sur des questions d'ordre politique ou parlementaire qui outrepasseraient normalement le mandat spécifique du Comité si cela se révèle nécessaire pour permettre d'arriver au règlement d'un ou plusieurs cas traités par le Comité.
4. Lorsque le Comité n'est pas en session, la décision d'organiser une mission, une visite et/ou l'observation d'un procès peut être prise par correspondance. Dans des circonstances particulièrement urgentes ou graves, la décision peut être prise par le Président ou la Présidente du Comité en consultation avec le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP. Toute décision à cet effet est immédiatement communiquée aux membres du Comité.
5. Une mission comprend normalement au moins deux délégués, si possible au moins un homme et une femme, et dure plusieurs jours, compte tenu d'un programme détaillé prévoyant des réunions avec toutes les autorités compétentes, le ou les plaignants et d'autres parties pouvant aider le Comité dans sa tâche.
6. Une visite est normalement entreprise par un seul membre du Comité, ou une autre personne mandatée par le Comité.
7. La durée de l'observation d'un procès dépend du calendrier des audiences. Lors de l'observation d'un procès, l'observateur rencontre les autorités compétentes en l'espèce, en particulier le parquet, les autorités judiciaires, ainsi que le ou les plaignants, la ou les victimes alléguées et leurs avocats.
8. L'observation de procès est confiée à des juristes et/ou à des parlementaires. Leur compétence et leur impartialité en l'espèce doivent être incontestables. Ils ne doivent pas être membres du Comité.

9. Si possible, un ou des représentants du Secrétariat de l'UIP accompagnent les missions et visites in situ.

10. Une mission ou visite ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation expresse des autorités du pays en cause. Dans le cas d'un pays représenté à l'UIP, le Parlement établit les contacts et entreprend les démarches nécessaires ou donne son approbation. Cette règle s'applique à toutes les missions ou visites, hormis dans les cas où il n'est pas prévu d'interaction entre la délégation et les autorités gouvernementales ou parlementaires. Dans le cas de l'observation d'un procès, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP informe de la présence de l'UIP les autorités du pays intéressé, notamment le Parlement et l'instance devant laquelle le procès a lieu.

11. Une mission ou visite a en général pour objet de :

- faire connaître aux autorités du pays concerné, ou à ses institutions, l'intérêt porté par l'UIP et, à travers elle, par la communauté internationale au traitement et au règlement équitable d'un cas individuel;
- réunir le maximum d'informations de première main ou dignes de foi sur ce cas pour permettre au Comité des droits de l'homme des parlementaires et au Conseil directeur de l'UIP de se prononcer en pleine connaissance de cause;
- s'enquérir, dans le cas examiné, du respect des droits fondamentaux, en se fondant sur la législation nationale et sur les instruments juridiques internationaux applicables; lorsque sont portées des allégations selon lesquelles le procès intenté à un (ancien) parlementaire ne serait pas fondé en droit, une mission peut être dépêchée pour observer le procès et s'enquérir du respect des garanties fondamentales d'une procédure équitable; et
- contribuer, dans la mesure du possible, au règlement du cas en accord avec les principes relatifs aux droits de l'homme.

12. De ce fait, une mission ou visite ou l'observation d'un procès ne peuvent en aucun cas aboutir, directement ou indirectement, à l'expression d'un quelconque jugement de valeur sur une situation générale ou sur un régime politique, quels qu'ils soient.

II. Financement

13. Les missions ou visites ou l'observation de procès sont, en règle générale, financées par le budget général de l'UIP.

III. Responsabilités des autorités lors de missions et visites

14. En cas de mission ou visite, les autorités du pays intéressé, en premier lieu le Parlement, sont chargées d'organiser les réunions requises avec les autorités compétentes, de mettre à la disposition de la délégation des moyens de transport durant la mission ou la visite et d'assurer sa protection. Les autorités contribuent également de toute autre manière possible à la pleine réalisation du mandat de la mission ou de la visite.

IV. Composition des délégations

15. Peuvent être désignés pour effectuer une mission ou une visite :

- des membres ou anciens membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires;
- d'autres parlementaires ayant les compétences nécessaires;
- le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP ou son représentant; et
- des experts en droits de l'homme.

16. En principe, le Comité décide à chacune de ses sessions de la composition des délégations pour les missions et visites proposées. Lorsqu'il désigne un ou plusieurs de ses membres, il tient compte de critères tels qu'une bonne connaissance du système juridique et politique du pays, la maîtrise de langues utiles pour la mission et l'absence de risques de contestations, perçus ou réels, qui pourraient nuire à l'efficacité de la mission ou de la visite, du fait de la nationalité du membre et/ou de ses activités politiques. Avant qu'une décision ne soit prise sur la composition de la délégation, les membres du

Comité sont tenus de communiquer à ce dernier toute information les concernant qui pourrait nuire à l'efficacité de la mission ou de la visite.

17. Si le ou les membres désignés sont empêchés de participer à la mission ou à la visite, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP consulte le Président ou la Présidente du Comité à propos du remplacement du ou des membres en question et prend, avec son approbation, les mesures voulues pour permettre la réalisation de la mission ou de la visite.

V. Modalités applicables aux missions et visites et à l'observation de procès

18. Les personnes chargées d'une mission, d'une visite ou de l'observation d'un procès reçoivent copie du présent document. Elles doivent fonder leurs démarches sur les principes que défend l'UIP.

a) Accréditation et mandat

19. Le ou les membres de la délégation reçoivent plusieurs exemplaires d'une lettre d'accréditation et, si nécessaire, un mandat écrit dans lequel le but de la mission est clairement indiqué.

20. Sauf décision contraire du Comité ou du Conseil directeur de l'UIP, les membres d'une délégation ne peuvent accepter d'agir au nom d'une autre instance ou organisation, dans le même pays et pour la même période, ni recevoir d'elles un financement.

b) Action concertée

21. Une action concertée s'impose à toutes les étapes de la mission. Des consultations ont lieu, si nécessaire, entre les membres de la délégation et le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP.

22. Sauf instructions contraires du Comité ou du Conseil directeur de l'UIP, les membres d'une délégation n'acceptent pas d'invitations individuelles à visiter le pays en question.

23. Si nécessaire, une réunion préparatoire a lieu avant la visite, de préférence au Siège de l'UIP à Genève.

c) Exécution du mandat

24. La délégation s'efforce de réunir des informations auprès de toutes les parties concernées : i) autorités compétentes (gouvernementales/parlementaires/judiciaires); ii) parlementaires dont la situation fait l'objet de la mission; iii) tiers en mesure de fournir des informations dignes de foi (sources de communications, parents de la (des) victime(s), avocat(s), parlementaires, témoins, organisations de défense des droits de l'homme). La délégation peut, dès la réunion préparatoire, établir des contacts directs avec des témoins et les entendre.

25. La délégation doit s'assurer que ses entretiens avec le ou les parlementaire(s) dont la situation fait l'objet de la mission – notamment lorsque celui-ci est en détention ou en prison – et avec des tiers en mesure de lui fournir des informations fiables se déroulent sans témoin. Si une interprétation est nécessaire, la délégation doit veiller à ce que l'interprète respecte la règle de confidentialité (voir paragraphe 32 ci-dessous).

26. Les membres des délégations mettent tout en œuvre pour ne jamais exposer à des risques le ou les parlementaire(s) concerné(s) et les sources d'informations confidentielles; dans le cas de contacts directs, ils doivent recevoir l'assurance que les personnes concernées n'encourront pas de représailles à cause de ces contacts. Ils veillent, si nécessaire, à ce que la ou les personne(s) concernée(s) puisse(nt) porter à l'attention de l'UIP toute mesure prise contre elle(s) après la rencontre avec la délégation.

27. Si la délégation estime que les conditions indispensables à la réalisation de sa mission ne sont pas réunies, elle met fin à sa visite, si possible après avoir consulté le Président ou la Présidente du Comité et le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP.

d) Documentation mise à la disposition de la délégation

28. Toutes les délégations envoyées en mission reçoivent une documentation aussi complète que possible pour permettre la pleine réalisation de leur mandat.

e) Contacts avec la presse.

29. Le Secrétariat de l'UIP étudie, en consultation avec la délégation, les moyens d'assurer la publicité de la mission, de la visite ou de l'observation d'un procès, y compris de ses conclusions préliminaires.

30. Le Secrétariat de l'UIP et la délégation peuvent décider d'organiser une conférence de presse vers la fin de la mission ou de la visite et, exceptionnellement, de l'observation d'un procès, si cela est jugé utile à la mise en œuvre et à la diffusion des conclusions préliminaires de la délégation.

31. S'agissant des missions relatives à des cas confidentiels, il n'y a, en règle générale, pas de contact avec la presse.

f) Interprètes

32. Si nécessaire, la mission est assistée d'un interprète. Selon les cas, l'interprète peut être mis à la disposition de la mission : i) par le Parlement Membre du pays en question; ii) dans l'éventualité d'un procès se déroulant dans un pays dont le Parlement n'est pas membre de l'UIP, par l'avocat du ou des parlementaire(s) concerné(s); iii) par le Secrétariat de l'UIP. La délégation s'assure que les interprètes qui ne sont pas assermentés respectent la règle de confidentialité.

VI. Rapports de mission, de visite ou d'observation d'un procès

a) Principes généraux

33. Le rapport est présenté au Comité qui l'examine à huis clos. Pour les missions ou visites mentionnées au paragraphe 3 de la présente annexe, le rapport peut également être soumis à d'autres organes de l'UIP.

34. Le cas échéant, le rapport de mission est communiqué dès que possible aux autorités du pays concerné et au(x) plaignant(s) afin qu'ils puissent faire part de leurs observations. Il peut également être communiqué, pour information et observations, à d'autres interlocuteurs rencontrés par la délégation.

35. Le Comité est juge de la manière dont il rendra compte publiquement de la mission, de la visite ou de l'observation d'un procès et de l'opportunité de présenter tout ou partie du rapport de mission au Conseil directeur de l'UIP.

36. Tout rapport ou fragment du rapport qui a été publié par le Comité, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil directeur de l'UIP, peut être utilisé comme document public, étant entendu que mention sera faite de son origine.

37. Le rapport est la propriété de l'UIP.

b) Directives pour la présentation et la teneur des rapports

i) Présentation des rapports

38. Le rapport est transmis dès que possible au Secrétariat de l'UIP, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion de la mission ou de la visite ou de l'observation du procès.

39. Le rapport est rédigé de préférence en anglais ou en français.

40. La délégation spécifie si certaines parties du rapport doivent demeurer confidentielles.

41. De même, si un membre de la délégation a une opinion minoritaire, le rapport doit le mentionner expressément.

42. Dans le cas d'une mission, d'une visite ou de l'observation d'un procès effectuée en plusieurs étapes, la délégation présente un rapport intérimaire dès que possible (des observations préliminaires sur l'audience suivie, par exemple), étant entendu que le rapport final (les commentaires sur le jugement rendu, par exemple) sera présenté ultérieurement.

ii) Teneur des rapports

43. Les rapports contiennent des informations sur les éléments suivants :

- mention de la décision du Comité et/ou du Conseil directeur de l'UIP;
- lieux et dates de la mission, de la visite ou de l'observation du procès; membres de la délégation;
- contacts avec les autorités (parlementaires/gouvernementales/judiciaires) du pays;
- contacts avec le (les) parlementaire(s) faisant l'objet de la mission (dates, lieux et conditions de la rencontre; bref exposé de sa (leur) situation; résumé des explications données par les personnes concernées et de leurs opinions; description brève, le cas échéant, du lieu et des conditions de détention);
- contacts avec des tiers;
- perspectives de règlement du cas; et
- conclusions et recommandations.

44. Le rapport d'observation d'un procès donne, en particulier, des informations sur les éléments suivants :

- les origines du procès et son contexte;
- les accusés;
- le tribunal saisi de l'affaire ou des affaires;
- l'accusation et la défense;
- les charges retenues;
- les lois et décrets appliqués;
- la thèse de l'accusation et un résumé de l'acte d'accusation ou le texte de l'acte lui-même;
- la nature de la défense et un résumé du ou des exposés de la défense;
- le jugement (s'il a été rendu);
- le déroulement du procès;
- des commentaires sur le déroulement du procès, le jugement (s'il a été rendu) et les dispositions légales appliquées; et
- l'appel : les voies de recours possibles, les intentions de la défense et un commentaire sur les chances de succès d'un recours.

Règlement et modalités de travail du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP

*Adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)*

MANDAT

ARTICLE 1

1. Le Forum des jeunes parlementaires est un organe permanent de l'UIP destiné à renforcer la représentation des jeunes dans les parlements et à l'UIP, en termes tant quantitatifs que qualitatifs.

OBJECTIFS

ARTICLE 2

1. Le Forum des jeunes parlementaires a pour objectifs :
 - de renforcer la diversité et l'inclusion par une présence accrue de jeunes parlementaires aux Assemblées et réunions de l'UIP;
 - de renforcer l'apport des jeunes à l'UIP en intégrant leur point de vue dans l'agenda et le travail de l'Organisation et en jetant des ponts entre l'UIP et les organisations de représentation de la jeunesse;
 - de contribuer à l'édification de meilleurs parlements et de démocraties plus fortes en promouvant la représentation des jeunes dans les parlements et en s'ouvrant aux jeunes actifs en politique;
 - d'assurer un meilleur suivi et une meilleure mise en œuvre des décisions et recommandations énoncées dans la résolution intitulée "Participation des jeunes au processus démocratique", que l'UIP a adoptée à sa 122^{ème} Assemblée, à Bangkok.
2. Il concourt, par son action, à la réalisation des objectifs de l'UIP.

MODALITES DE TRAVAIL

ARTICLE 3

1. Le Forum des jeunes parlementaires se réunit à chacune des Assemblées de l'UIP.
2. Il débat de thèmes d'étude inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée selon le point de vue des jeunes et fait des recommandations aux différents Groupes et Comités, ainsi qu'au Conseil directeur.
3. Le Forum des jeunes parlementaires débat d'autres questions intéressant la jeunesse et fait rapport à ce sujet au Conseil directeur.

COMPOSITION

ARTICLE 4

1. Les Membres de l'UIP sont représentés aux réunions du Forum des jeunes parlementaires par leurs délégués de moins de 45 ans.
2. Les autres délégués s'intéressant aux questions concernant les jeunes peuvent assister aux réunions du Forum des jeunes parlementaires en qualité d'observateurs.

CONSEIL DU FORUM DES JEUNES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 5

1. Le Forum des jeunes parlementaires est représenté par un bureau élu dénommé " Conseil des jeunes parlementaires", qui en dirige les travaux.

2. Le Conseil établit les convocations du Forum des jeunes parlementaires en concertation avec le Secrétaire général, qui applique les décisions pertinentes du Conseil directeur et de l'Assemblée.
3. Le Conseil se compose de deux représentants de chacun des groupes géopolitiques de l'UIP, un homme et une femme, tous deux âgés de moins de 43 ans au moment de leur élection.
4. Le Conseil est élu tous les deux ans.
5. Ses membres sont élus ou réélus à la première session annuelle du Forum des jeunes parlementaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
6. Le Conseil est présidé par un Président ou une Présidente, élu(e) parmi ses membres et par eux.
7. Un président est élu tous les deux ans. La même personne ne peut exercer la présidence du Conseil durant deux mandats consécutifs. Chaque élection donne obligatoirement lieu à une rotation géopolitique et entre hommes et femmes. Lorsque plusieurs candidats de même sexe, du même groupe géopolitique se présentent à la présidence du Conseil, ils sont départagés par un vote distinct à bulletin secret.
8. Lorsqu'il est absent, le Président est remplacé par le plus jeune des membres du Conseil.
9. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, il dirige le travail du Forum des jeunes parlementaires, veille au respect du Règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions closes.
10. Le Président fait rapport sur les travaux du Conseil au Forum des jeunes parlementaires.

RAPPORTEURS

ARTICLE 6

1. Le Forum des jeunes parlementaires désigne des rapporteurs chargés de rédiger des "rapports de synthèse sur le point de vue des jeunes" sur les thèmes d'étude inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Ces rapports renferment des recommandations correspondant à l'avis des jeunes sur les points inscrits à l'ordre du jour des Commissions et/ou des Groupes. Tous les membres du Forum des jeunes parlementaires peuvent apporter leur contribution à l'élaboration de ces rapports, soit lors des débats, soit en soumettant des commentaires et suggestions aux rapporteurs. Les rapports sont débattus durant les réunions du Forum des jeunes parlementaires et au moyen d'outils reposant sur les technologies de l'information et de la communication. Les rapports finals demeurent la responsabilité de leurs auteurs.
2. Les rapporteurs assistent aux séances des Commissions et Groupes, où ils présentent leurs rapports et recommandations.
3. Les rapporteurs font un compte rendu objectif des travaux du Forum des jeunes parlementaires tenant compte des avis majoritaires et minoritaires.

ORDRE DU JOUR ET RAPPORTS

ARTICLE 7

1. L'ordre du jour du Forum des jeunes parlementaires est communiqué à tous les Membres de l'UIP par le Secrétaire général, en application des décisions du Conseil directeur et de l'Assemblée.
2. Les conclusions du Forum des jeunes parlementaires et de son groupe spécial sont présentées par le Président du Groupe spécial au Conseil directeur et à l'Assemblée.

SECRETARIAT

ARTICLE 8

1. Durant les Assemblées statutaires, les travaux du Forum se déroulent conformément aux dispositions applicables et avec l'appui du personnel existant.

Coopération avec le Système des Nations Unies

Liste des activités menées par l'UIP du 15 octobre 2013 au 15 mars 2014

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)

Organisation des Nations Unies

- L'UIP a poursuivi sa démarche consistant à donner une perspective parlementaire au programme de développement pour l'après-2015, par le biais de deux contributions aux séances du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir sur les questions macroéconomiques et sur la gouvernance (novembre 2013 et février 2014). La contribution à la séance de novembre découlait directement des résultats de l'Audition parlementaire aux Nations Unies tenue quelques jours auparavant, qui a réaffirmé la nécessité d'instaurer un modèle économique davantage axé sur le bien-être des populations plutôt que sur la croissance matérielle. Les conclusions de la contribution à la séance de février plaident pour faire de la gouvernance démocratique un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable. Afin de donner encore davantage de poids à ce message, une réunion parallèle a été organisée avec d'autres partenaires, le 6 février, pour aborder les moyens de mesurer la gouvernance démocratique (c'est-à-dire des cibles et des indicateurs).
- L'Audition parlementaire annuelle UIP-ONU s'est déroulée les 14 et 15 novembre à New York. Intitulée *Repenser le développement durable : en quête d'un agenda mondial transformationnel en 2015*, l'Audition a été co-organisée pour la première fois par le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social. Elle a apporté une contribution parlementaire majeure aux consultations mondiales sur l'après-2015, permettant de mettre en évidence les messages clés quant au modèle économique de développement, à la gouvernance démocratique et aux questions de genre, entre autres.
- En guise de prélude aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement en 2015, des consultations préliminaires ont eu lieu avec de hauts responsables de l'ONU pour s'assurer de la bonne coordination de la Conférence avec l'ensemble du processus de l'après-2015, et en particulier avec le Sommet des Nations Unies prévu cette année-là. Des discussions ont été menées avec le Secrétaire général de l'ONU, le Vice-Secrétaire général et le Conseiller juridique des Nations Unies, entre autres. Un représentant du Secrétaire général de l'ONU a également été convié à participer à la première réunion du Comité préparatoire, qui s'est tenue à Genève les 27 et 28 janvier 2014.
- Des travaux préparatoires sont en cours en vue du débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur "l'interaction entre l'ONU, les parlements et l'UIP", prévu pour avril-mai 2014. L'UIP a étroitement collaboré avec le Secrétariat de l'ONU sur les principaux éléments du rapport du Secrétaire général de cette organisation (dont la publication est attendue dans le courant de l'année), qui serviront de base au débat. L'UIP s'est appuyée sur ces éléments pour rédiger une première version de la résolution correspondante de l'Assemblée générale, qui sera examinée lors de la 130^{ème} Assemblée avant d'être communiquée aux Etats membres de l'ONU. Des consultations avec les missions permanentes à New York devraient avoir lieu début avril.
- L'UIP a noué un partenariat avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et le World Future Council en vue de faire mieux connaître et de sélectionner certaines des meilleures politiques au monde en matière de désarmement. Une conférence de presse et une cérémonie de remise de prix ont été organisées le 23 octobre au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. De nombreux diplomates et hauts responsables de l'ONU étaient présents lors de la

cérémonie, parmi lesquels les ambassadeurs de la plupart des pays d'Amérique latine (le premier prix [or] a été décerné au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes).

- Compte tenu de la vaste réforme opérée au sein du Conseil économique et social et de ses possibles répercussions sur les coopérations à venir avec l'UIP et les parlements, le Secrétaire général de l'UIP a été convié à participer à un séminaire avec les ambassadeurs du Conseil les 16 et 17 novembre 2013 et à prononcer un discours-programme sur le rôle des parlements pour amener les gouvernements à rendre compte de la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015.
- Le deuxième symposium en vue de la session 2014 du Forum pour la coopération en matière de développement a eu lieu à la mi-octobre à Montreux (Suisse). L'UIP y a été représentée par une délégation de parlementaires qui a participé au débat sur la façon dont la coopération au développement (l'aide, mais aussi les autres flux de financement du développement) devrait être reconfigurée pour l'après-2015. Un avant-projet de note d'orientation sur les politiques nationales d'aide a été présenté au Groupe consultatif du Forum, dirigé par le Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires économiques et sociales.

ONU-Femmes

- Le Secrétaire général de l'UIP a rencontré pour la première fois la nouvelle Directrice exécutive d'ONU-Femmes, Mme Phumzile Mlambo-Ngcuka, pour un échange de vues sur les possibilités de coopération entre les deux organisations. Entre autres sujets, ils ont évoqué la signature d'un protocole d'accord entre l'UIP et ONU-Femmes pour mieux définir les futurs projets de coopération.
- Des hauts responsables d'ONU-Femmes ont assisté au débat organisé par les Présidentes de parlement lors de leur huitième réunion annuelle, qui s'est tenue en novembre 2013 à New York, juste avant l'Audition parlementaire annuelle. Les participants ont examiné la dimension genre des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Audition, et se sont également penchés sur l'opportunité de faire de la question du genre un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable ainsi que sur la façon de formuler cet objectif.
- En coopération avec ONU-Femmes, l'UIP a tenu sa réunion parlementaire annuelle à l'occasion de la 58^{ème} session de la Commission de la condition de la femme, à la mi-mars 2014. La réunion, qui s'est déroulée sur une journée, a fait écho au thème prioritaire de la session, axé sur la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles.
- L'UIP et ONU-Femmes se sont à nouveau associés pour établir la Carte des femmes en politique 2014. La Carte a été présentée à la 58^{ème} session de la Commission de la condition de la femme, à New York.
- Une séance de concertation a été organisée en octobre 2013 entre le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et une délégation parlementaire de haut niveau de l'UIP afin de réfléchir ensemble sur la question de la coopération entre les parlements, l'UIP et le Comité. Les participants ont pu identifier les difficultés auxquelles se heurtent les parlements pour participer à l'élaboration des rapports du Comité et se sont également intéressés aux stratégies qui permettraient de renforcer la coopération et d'obtenir des améliorations.

PNUD

- Plusieurs consultations ont été organisées avec le PNUD (Groupe de la gouvernance démocratique) pour préparer la réunion parallèle sur la gouvernance démocratique qui s'est tenue en février pendant la session du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale. Le concours du PNUD – tant au niveau de son siège que sur le terrain – a également été sollicité pour organiser une consultation régionale qui se tiendra au Sénat du Mexique en mai 2014 sur le programme de l'après-2015 pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

- Le PNUD, l'UIP et d'autres organisations ont constitué un groupe de travail en vue d'élaborer une série de principes communs pour les spécialistes du renforcement des parlements. Une fois parachevés, ces principes devraient servir de point de référence pour le renforcement de l'institution parlementaire, afin de garantir aux parlements un appui pérenne et qui soit fondé sur leurs besoins de développement respectifs.
- L'UIP a continué de mener, en étroite collaboration avec les bureaux du PNUD dans les pays, des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités au profit des parlements nationaux. Ces six derniers mois, l'UIP a travaillé auprès des Parlements du Bangladesh, du Myanmar, du Pakistan et de la Palestine, ainsi qu'avec ceux des Palaos et de Samoa (dans le cadre d'un accord signé en août 2013 avec le Centre du PNUD pour le Pacifique).
- L'UIP et le PNUD ont publié conjointement un document intitulé *Des lois efficaces pour en finir avec le VIH et le sida : agir au Parlement*. Cette publication donne des exemples de textes de loi qui, dans diverses parties du monde, ont permis d'enrayer la propagation du VIH, et tire des enseignements de l'expérience des parlementaires qui ont participé à leur élaboration. L'objectif est de montrer l'impact que peuvent avoir les parlementaires dans la riposte au VIH et d'encourager la révision par les parlements des lois qui empêchent de lutter efficacement contre le VIH, en particulier celles qui criminalisent les populations clés.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

- L'UIP et le HCR ont réalisé et présenté conjointement un guide à l'usage des parlementaires intitulé *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*. Ce guide vise à aider les parlements à adopter une législation adéquate et à en assurer l'application afin de mieux gérer les crises de déplacement dans leur pays et de venir en aide aux populations déplacées. Il se propose également d'aider les parlementaires à remplir leur mandat de représentants de tous les citoyens, y compris les populations déplacées, et fournit aux parlements des orientations sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer pour prévenir les déplacements et protéger et assister les populations déplacées.

ONUSIDA

- L'ONUSIDA et l'UIP ont continué à travailler en étroite collaboration sur le VIH et le sida. Les activités de terrain et de plaidoyer de l'UIP ont bénéficié d'une contribution et d'un soutien significatifs de l'ONUSIDA. Une feuille de route conjointe sur leur future collaboration a été établie, définissant l'UIP comme un partenaire clé de l'ONUSIDA permettant de mobiliser le leadership parlementaire en vue d'améliorer l'accès au traitement du VIH. L'ONUSIDA versera des fonds à l'UIP pour financer ce mécanisme.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

- L'UIP et l'OMS ont poursuivi leur étroite collaboration, notamment en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Les activités de terrain de l'UIP ont bénéficié de l'appui technique et financier de l'OMS. L'OMS a également contribué à l'élaboration de supports didactiques par l'UIP, notamment le guide à l'usage des parlementaires intitulé *Action des parlements en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant* ainsi qu'à une étude sur l'ampleur et les conséquences du mariage des enfants sur le continent africain. De son côté, l'UIP a apporté sa contribution à l'élaboration des mécanismes mondiaux de responsabilisation sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Enfin, en coopération étroite avec le Parlement européen, l'UIP a organisé la session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC, qui s'est tenue en marge de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC (décembre 2013, Indonésie). Cette session parlementaire à laquelle ont participé près de 300 parlementaires de 50 pays a insufflé aux négociations intergouvernementales la dynamique politique dont elles avaient tant besoin et a contribué à l'adoption du "Paquet de Bali", premier accord conclu à l'OMC après un blocage de 12 ans du Cycle de Doha.

Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Comité s'est réuni à deux reprises, en présence de la majeure partie de ses membres, ce qui lui a permis d'avoir des échanges inclusifs et constructifs suite au réexamen de son mandat. Après un échange de vues nourri, le Comité a réaffirmé sa volonté de faciliter le dialogue entre les parties au conflit qui sévissait dans la région. Il est convenu, pour ce faire, de se concentrer sur des objectifs concrets et réalistes, étant entendu qu'il ne devait pas se contenter d'en parler, mais aussi d'agir.

Il a été convenu, pour faire progresser le dialogue, d'organiser plusieurs tables rondes auxquelles seraient conviés des parlementaires non seulement palestiniens et israéliens, mais aussi de l'ensemble de la région et d'ailleurs. Des experts et représentants d'organisations de la société civile susceptibles d'apporter une contribution aux discussions seraient également invités.

Le Comité a débattu d'un certain nombre de thèmes envisageables pour les séances de dialogue et a finalement retenu le thème de l'eau dans la région et de ses différents aspects pour sa première séance de dialogue.

Le Comité a chargé le Secrétaire général d'établir un programme de travail détaillé pour cette première séance, à l'issue de consultations avec toutes les parties concernées, et de prendre les dispositions nécessaires à son organisation. La première table ronde se tiendrait dans les mois suivants.

Le Comité a examiné les autres thèmes qu'il pourrait traiter à ses séances de dialogue et il est convenu que les jeunes et l'égalité des sexes dans le contexte régional méritaient son attention.

Le Comité a aussi reçu des informations du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, M. Letelier, sur son travail au sujet des parlementaires palestiniens en détention. Le Comité s'est réjoui d'avoir pu échanger des informations avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et il a décidé de renouveler cette expérience.

Enfin, le Comité a décidé d'aborder des sujets plus vastes lors de ses réunions. Il consacrerait en particulier une partie de sa prochaine session à une discussion sur la crise en Syrie et à ses répercussions dans la région et ailleurs. Il a proposé d'inviter des représentants des parlements des pays directement concernés à y prendre part.

Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

S'agissant de la Syrie, la crise des réfugiés prenait de l'ampleur de jour en jour. Selon les chiffres du HCR, au début de mars 2014, plus de 2,5 millions de Syriens avaient fui dans les pays voisins de la Syrie et en Afrique du Nord; 84 pour cent vivaient dans des communautés urbaines ou rurales; 50 pour cent étaient des femmes; 1,3 million avaient moins de 18 ans et 884 000 étaient d'âge scolaire (entre 5 et 17 ans).

La situation était particulièrement critique au Liban et en Jordanie. Selon les derniers chiffres du HCR et les informations fournies par la délégation libanaise, les services de l'ONU au Liban avaient enregistré 968 000 réfugiés, qui recevaient des secours, tandis que l'enregistrement de 50 000 autres personnes

qui en avaient fait la demande était en cours. Leur nombre total pourrait atteindre 1,6 million d'ici à la fin de 2014. De plus, quelque 80 000 réfugiés palestiniens en provenance du camp de Yarmouk en République arabe syrienne étaient entrés au Liban ces derniers mois; d'après des sources officielles libanaises, plus de 400 000 Syriens étaient entrés au Liban sans se faire enregistrer par les services de l'ONU. Comme le Liban compte au total quelques 4 millions d'habitants, cet afflux massif de réfugiés a accru la population vivant sur une superficie de 10 452 km² de près de 25 pour cent.

Dans le cas de la Jordanie, les derniers chiffres du HCR faisaient état de 582 000 réfugiés enregistrés, mais d'autres personnes traversaient la frontière chaque jour. Depuis le début de la crise, la population jordanienne s'était accrue de quelque 10 pour cent. Les coûts entraînés par l'afflux de réfugiés étaient estimés jusqu'ici à 1,7 milliard de dollars E.-U.

Une telle marée humaine mettait à très rude épreuve les communautés locales, les infrastructures et les services (santé, éducation, adduction d'eau, etc.), au point que les besoins essentiels des réfugiés comme des populations d'accueil ne pouvaient plus être satisfaits. Cet afflux soulevait aussi d'importants problèmes de sécurité et comportait des risques très graves de déstabilisation nationale et régionale.

Les délégations libanaise et jordanienne ont donné quelques exemples du fardeau que cette situation représentait pour leur pays : les services de santé ne pouvaient plus faire face à la demande, notamment pour les traitements lourds (dialyse, chimiothérapie, etc.) et manquaient de médicaments; les services éducatifs devaient instituer des classes alternées; l'accès aux denrées de base était compromis par l'inflation et la perte de revenus; quant à l'approvisionnement en eau et en électricité, il était devenu imprévisible (la Jordanie est un des pays les plus pauvres en eau, puisqu'il occupe la quatrième place du classement mondial).

Malgré la générosité des communautés d'accueil, la situation demeurerait difficile pour les réfugiés syriens, en particulier pour les femmes et les enfants, qui peinaient à satisfaire leurs besoins essentiels en termes de nourriture, de soins, de logement, etc. Les informations faisant état de violence dirigée contre les femmes et de mariages précoces étaient préoccupantes.

Les deux délégations ont demandé à la communauté internationale d'aider davantage leurs pays et de faire en sorte que le fardeau soit partagé plus équitablement. Elles ont indiqué que la situation devenait explosive et que des mesures résolues s'imposaient. La délégation libanaise a en outre invité le Comité à entreprendre une visite dans le pays pour évaluer la situation sur place.

Le Comité a rendu hommage à la solidarité et à la générosité incroyables dont avaient fait preuve les pays voisins de la Syrie, notamment la Jordanie et le Liban, dans les efforts qu'ils avaient déployés pour accueillir les réfugiés et répondre à leurs besoins. Il a souligné que la réponse humanitaire à la crise n'était ni suffisante ni soutenable et qu'une solution politique devait être trouvée pour résoudre le conflit en Syrie.

Le Comité a appelé :

- les parlements à donner un niveau de priorité élevé à la situation tragique des réfugiés syriens dans l'ordre du jour national et international, à sensibiliser l'opinion à cette question et à la traiter d'urgence, en raison aussi du risque d'instabilité politique qu'elle suscite;
- la communauté internationale à aider les pays d'accueil à s'organiser face à l'afflux de réfugiés en veillant à leur assurer la protection voulue, dans le respect des conventions internationales;
- les membres de la communauté internationale à honorer les engagements qu'ils ont pris de fournir des fonds pour venir en aide aux réfugiés et aux pays d'accueil, très peu d'annonces de contribution s'étant concrétisées et le financement requis n'ayant pas été assuré;
- l'ensemble de la communauté internationale à assumer sa part de responsabilités et à offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation dans des pays tiers; et
- l'UIP à continuer à suivre la situation et mobiliser les parlementaires du monde entier.

Poursuivant ses travaux sur la question des personnes déplacées, le Comité a eu un bref dialogue à la 130^{ème} Assemblée avec la délégation syrienne. L'objectif de l'échange était d'en savoir plus sur la situation des déplacés en Syrie, leurs besoins humanitaires et ce que l'UIP pourrait faire pour faciliter l'aide.

Selon les informations fournies par le HCR, il y avait 6,5 millions de déplacés sur le territoire syrien même. A ce jour, grâce aux secours internationaux, près de la moitié avaient reçu une assistance de base, plus de 200 000 avaient reçu une aide en espèces, 990 000 avaient été aidés à obtenir des soins de santé et 92 refuges avaient été rénovés. L'accès aux communautés déplacées demeurait le principal écueil, et devait être facilité et amélioré.

La délégation syrienne a réitéré que la Syrie était pleinement consciente de la responsabilité qu'elle avait de protéger ses propres citoyens et fournissait un soutien aux déplacés. Au total, 1 200 centres avaient été mis en place dans des écoles et des mosquées pour accueillir les déplacés et leur apporter de l'aide et des soins. Selon la délégation syrienne, le Gouvernement syrien avait facilité l'accès des organismes d'aide aux communautés chaque fois qu'il lui avait été demandé de le faire. Elle a souligné qu'il importait de recevoir le soutien promis pour reconstruire les écoles, les maisons et autres édifices qui avaient été détruits, et de lever le blocus sur les médicaments et les denrées.

Le Comité a souligné la nécessité d'appeler l'attention sur la tragédie humaine dont sont victimes les personnes déplacées en Syrie. Il a rappelé qu'il importait de faciliter l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin en Syrie, et a appelé les autorités syriennes à poursuivre leur coopération à cet égard. Le Comité a également remercié la délégation syrienne pour son invitation à se rendre en Syrie.

Rapport sur l'évaluation de la Stratégie de l'UIP

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Comité exécutif a pris connaissance, à sa 268^{ème} session tenue à Genève, du rapport des évaluateurs extérieurs sur la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017.

Relevant que les évaluateurs n'avaient pas reçu de contributions de tous les Membres dans le cadre de l'évaluation, le Comité a décidé de reporter son examen du rapport d'évaluation à sa dernière séance de l'Assemblée, afin que tous les groupes géopolitiques aient pu en prendre connaissance et répondre aux recommandations qui y sont énoncées.

A sa dernière réunion, le Comité a pris note avec satisfaction des conclusions positives du rapport. La Stratégie s'était révélée être un outil important et utile pour l'UIP, car elle avait permis de définir, ce qui était bien nécessaire, des paramètres applicables aux activités de l'Organisation dans toute leur diversité. Selon le rapport, depuis que la Stratégie avait été mise en place, l'UIP avait continué d'obtenir de bons résultats malgré des ressources limitées.

En ce qui concerne l'avenir, le Comité exécutif a noté que la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement pour l'après-2015, auquel l'UIP apportait un contribution, proposant : i) que le nouveau programme contienne un objectif autonome sur la gouvernance démocratique; ii) que la gouvernance soit intégrée transversalement dans tous les objectifs; et iii) que les parlements soient étroitement associés à la mise en œuvre du programme par le biais de leurs fonctions législative et de contrôle.

Le Comité exécutif a décidé de s'abstenir d'apporter des modifications à la Stratégie afin de procéder à une évaluation plus approfondie de certaines recommandations figurant dans le rapport. Il a recommandé que le nouveau Secrétaire général établisse un plan d'action en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour 2016 – 2020 qui tienne compte des résultats de l'évaluation.

Parallèlement, le Secrétaire général et le Sous-Comité des finances se sont vu confier la tâche d'élaborer un plan d'action qui permettait d'opérer progressivement une réduction substantielle des contributions annuelles versées par les Membres de l'Organisation. Ce plan devrait être assorti d'une action visant à recueillir davantage de contributions volontaires et à accroître le nombre de Membres de l'UIP.

Le Comité exécutif a également chargé le Secrétaire général de préparer un avant-projet de budget pour 2015 qui exposerait clairement plusieurs options quant aux moyens de réduire la part du budget total financée par les contributions des Membres. Le Sous-Comité examinerait les propositions budgétaires une première fois le 20 mai et y reviendrait à la fin du mois de juin.

Le Comité exécutif a décidé de se réunir au Siège de l'UIP pour faire le point de la situation au moment des célébrations du 125^{ème} anniversaire de l'Organisation et de la prise de fonctions du nouveau Secrétaire général.

Le Comité exécutif a recommandé à l'UIP de continuer à accorder une importance particulière à la mise en œuvre des orientations stratégiques 1 et 3 lors de l'élaboration du budget des années à venir.

En ce qui concerne l'orientation 1 – et en particulier l'objectif 1 -, le Comité exécutif a encouragé les parlements et les partenaires du développement à s'inspirer de la collaboration entre l'UIP et le Parlement du Myanmar, dans le cadre de laquelle celle-ci jouait un rôle de précurseur. Comme en témoigne cet exemple, l'UIP peut fournir une assistance aux parlements en les aidant à analyser leurs besoins, à définir des stratégies et des programmes détaillés en vue de leur développement et en leur fournissant les services d'appui opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes le moment venu. L'UIP devait inciter d'autres parties prenantes à s'associer aux dites activités.

Outre l'accent actuellement mis sur l'orientation stratégique 1, les budgets à venir devaient aussi donner un rang élevé de priorité à la coopération avec l'ONU, notamment à l'heure où la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement.

En ce qui concerne les objectifs 5 et 6 de la Stratégie, le Comité exécutif a indiqué qu'il fallait s'employer encore plus activement à mettre l'accent sur les activités dans lesquelles les parlements peuvent jouer un rôle législatif ou exercer un contrôle ciblé et bien défini aux fins de la réalisation de certains objectifs de développement (les OMD 4, 5 et 6 et la réconciliation politique, par exemple).

Le Comité exécutif a souligné qu'il importait de renforcer l'Assemblée de l'UIP, d'appliquer la nouvelle stratégie de communication et d'améliorer la gestion de l'Organisation. Il a pris note de la recommandation tendant à considérer les objectifs 7, 8 et 9, relatifs à cet aspect, comme un moyen plutôt que comme une fin. Il a proposé de revenir à cette question lors de l'élaboration de la prochaine stratégie.

Le Comité exécutif a invité tous les Membres de l'UIP à participer activement aux efforts déployés par l'Organisation pour recueillir des fonds.

Calendrier des futures réunions et autres activités

Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Conférence parlementaire internationale sur le parlements et les droits des peuples autochtones 2014	SANTA CRUZ DE LA SIERRA (Bolivie) 7-9 avril 2014
Réunion parlementaire à l'occasion de la Réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement	MEXICO (Mexique) 14 avril 2014
Conférence mondiale sur l'e-Parlement	SEOUL (République de Corée) 8 –10 mai 2014
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants francophones)	GENEVE (Siège de l'UIP) 3-6 juin 2014
Séminaire régional de suivi sur <i>Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel</i>	MONTEVIDEO (Uruguay) 10-11 juin 2014
Réunion sur les principes communs à l'usage des organisations apportant une assistance technique aux parlements	ASIE (lieu et date à déterminer) mai-juin 2014
Comité de coordination des femmes parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 29 juin 2014
269 ^{ème} session du Comité exécutif (session extraordinaire)	GENEVE (Siège de l'UIP) 30 juin – 1 ^{er} juillet 2014
Séminaire régional sur la contribution de l'assurance maladie à l'accélération des progrès de la santé maternelle et infantile	AFRIQUE (lieu et date à déterminer)
Conférence du Pacifique sur la planification stratégique au sein des parlements, organisée en coopération avec le PNUD	REGION PACIFIQUE deuxième trimestre 2014
Réunion parlementaire à la XX ^{ème} Conférence internationale sur le sida	MELBOURNE (Australie) 20-25 juillet 2014
Onzième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires organisé par le Centre d'études législatives de l'Université de Hull	WROXTON (Royaume-Uni) 26-27 juillet 2014
9 ^{ème} Réunion des Présidentes de parlement	QUITO (Equateur) 4-5 septembre 2014
Séminaire régional de suivi sur <i>Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel</i>	RABAT (Maroc) Septembre 2014

Réunion parlementaire à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones	NEW YORK Septembre 2014
32 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE (Siège de l'UIP) octobre 2014
Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public annuel de l'OMC	GENEVE (Siège de l'OMC) octobre 2014
131 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE (CICG) 12-16 octobre 2014
Conférence mondiale des jeunes parlementaires	ASIE (lieu et date à déterminer) octobre – novembre 2014
Deuxième réunion du Comité préparatoire de la Quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement	NEW YORK novembre 2014
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK novembre 2014
Séminaire régional sur la nutrition de l'enfant	ASIE novembre 2014
Réunion parlementaire à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (CdP20 et CMP10)	LIMA (Pérou) décembre 2014
Séminaire régional sur la violence faite aux femmes	Lieu à déterminer deuxième semestre 2014
132 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	HANOI (Viet Nam) 28 mars-1 ^{er} avril 2015
133 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE (CICG) octobre 2015
134 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	LUSAKA (Zambie) 19-23 mars 2016

Ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée

(Genève, 12-16 octobre 2014)

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 131^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
5. Rapports des Commissions permanentes de la paix et de la sécurité internationale; du développement durable, du financement et du commerce; et des Affaires des Nations Unies
6. Approbation du thème d'étude pour la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP

Liste des Observateurs à la 131^{ème} Assemblée

Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Banque mondiale

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Fonds monétaire international (FMI)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe

Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes

Assemblée interparlementaire de l'ASEAN
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire asiatique (APA)
Assemblée parlementaire de la Communauté des pays de langue portugaise (AP-CPLP)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM)
Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique
Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire des pays de langue turcique (TURKPA)
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Russie
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des parlementaires européens avec l'Afrique (AWEPA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)

Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC)
ParlAmericas
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Union interparlementaire arabe
Union interparlementaire des Etats membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (UIP-IGAD)
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique (UPCI)
Union parlementaire mondiale du scoutisme (UPMS)

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)
Internationale socialiste

Amnesty International
Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF)
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme
Human Rights Watch
Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)
Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)
Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (PMNCH)
Penal Reform International

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

BURUNDI

BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA
BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO
BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA
BDI/06 - GERARD GAHUNGU

BDI/07 - LILIANE NTAMUTUMBA (MME)
BDI/29 - PAUL SIRAHENDA
BDI/35 - GABRIEL GISABWAMANA
BDI/60 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA

BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
BDI/57 - GERARD NKURUNZIZA
BDI/59 - DEO NSHIRIMANA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

considérant le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a rendue au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

considérant la lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 28 novembre 2013 transmettant ses observations sur le rapport de la visite du Président du Comité, ainsi que celle communiquée en date du 17 mars 2014,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les assassinats de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), l'assassinat en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchus de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
 - M. Radjabu purge une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré; le ministère public a interjeté appel;

- M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était passible; le ministère public a interjeté appel;
- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux délais ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a examiné et pris le dossier en délibéré en mai 2012 mais, au lieu de rendre son jugement, elle a décidé le 30 septembre 2013 de rouvrir les débats sur le dossier,

rappelant que les autorités burundaises estiment que les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), lorsque celle-ci sera mise en place, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique; que le processus de mise en place de la CVR est caractérisé par des délais répétés depuis plus de dix ans; qu'un projet de loi a été transmis par le gouvernement à l'Assemblée nationale début 2013; que plusieurs dispositions du projet de loi relatives notamment à la composition et l'indépendance de la CVR et la protection des victimes ont suscité de fortes inquiétudes de la communauté internationale et de la société civile,

considérant que, dans ses deux communications précitées, le Président de l'Assemblée nationale du Burundi a relevé, s'agissant de la mise en place de la CVR, que les critiques relatives au contenu du projet de loi n'étaient pas pertinentes au regard de l'état d'avancement du processus qui ne permettait pas d'anticiper le contenu de la loi qui serait adoptée par l'Assemblée nationale; que la mise en place de la CVR était un processus politique délicat requérant la concertation des différents acteurs politiques et sociaux en vue de favoriser un consensus et que l'Assemblée nationale ferait diligence en vue de sa mise en place; qu'il a appelé à la patience et souligné que chaque étape était importante et devait être reconnue et soutenue comme telle en vue de doter le pays d'une CVR consensuelle qui reflète les attentes des citoyens dans leur diversité,

considérant que, selon les sources, un an après sa transmission à l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a toujours pas été adopté et que le processus est bloqué,

rappelant que, compte tenu des délais et des difficultés de mise en place de la CVR, la Commission des droits de l'homme des parlementaires a proposé, au cours de la visite de suivi du Président du Comité en juin 2013, de conduire des missions en province pour récolter des éléments d'information sur les circonstances des assassinats auprès des familles et des proches des victimes,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission parlementaire était entrée en contact avec les familles des parlementaires assassinés, que ces dernières avaient indiqué qu'elles avaient peur de témoigner sur les circonstances des assassinats et avaient exigé des assurances suffisantes pour leur sécurité; que l'Assemblée nationale les a en conséquence informées qu'elle s'assurerait que des mécanismes de protection des témoins seraient prévus dans la loi sur la CVR,

considérant également en ce qui concerne M. Radjabu, que, selon la source, celui-ci a introduit une requête en révision, le 21 août 2013, auprès du Ministre de la justice à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour; cette requête invoque comme motifs de révision l'acquiescement de M. Mpawenayo, ainsi que des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de preuve par la Cour suprême,

considérant que les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquiescement de M. Mpawenayo, dont une copie a été transmise par les sources, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes accusations que celles pour lesquelles M. Radjabu a été condamné; la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo; la Cour a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie en l'absence des registres d'enregistrement des démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion, et des enregistrements audios de cette réunion invoqués par le Parquet; la Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que "tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo est poursuivi rest[ai]ent hypothétiques",

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, lors d'une rencontre avec la Commission parlementaire, le Ministre de la justice avait confirmé avoir reçu une requête en révision de M. Radjabu mais que cette demande avait été rejetée sur la base d'arguments à la fois de droit et d'opportunité,

considérant que la Cour suprême a prononcé le 31 janvier 2014 l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014; et que le ministère public est susceptible d'interjeter appel contre l'acquittement, le délai d'appel étant toujours en cours,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises; *regrette néanmoins à nouveau* leur transmission tardive qui ne facilite pas le travail du Comité et *prie* de bien vouloir s'assurer que les communications officielles soient transmises à l'avenir dans les délais;
2. *note avec intérêt* l'acquittement de M. Nkurunziza, tout en déplorant qu'il ait passé plus de cinq ans en détention, situation qui aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de sa détention dans les délais prévus par la loi; *exprime l'espoir* de pouvoir considérer ce cas comme définitivement résolu et de le clore dans un proche avenir et *souhaite*, à cette fin, obtenir confirmation que le ministère public n'a pas fait appel;
3. *considère* que la décision rendue par la Cour suprême à l'égard de M. Mpawenayo ne peut qu'amener les autorités compétentes à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu et devrait en conséquence conduire à l'ouverture d'un procès en révision de M. Radjabu; *regrette profondément* que la requête en révision de M. Radjabu ait été rejetée; *s'étonne* que ce dernier n'en ait pas été informé et *souhaite être informé* des motifs détaillés de cette décision dans les meilleurs délais;
4. *se réjouit* que l'Assemblée nationale se soit engagée à prévoir des mécanismes de protection des témoins appropriés dans la loi sur la CVR; *constate néanmoins avec préoccupation* que le projet de loi sur la CVR n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et *souhaite* être informé du calendrier prévu pour son adoption; *reste convaincu* que la CVR a un rôle essentiel à jouer pour consolider la paix, la réconciliation et le processus démocratique au Burundi, ainsi que pour prévenir de nouvelles violences, en particulier au regard des échéances électorales de 2015; *exprime à nouveau l'espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible sera mise en place dans les meilleurs délais;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAMEROUN

CM/01 - DIEUDONNE AMBASSA ZANG

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 9 janvier 2014,

tenant compte également de la lettre de la Directrice générale de l'Agence française de développement en date du 7 janvier 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); selon la source, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, n'a jamais été invité à y prendre part, ni informé de leurs conclusions ou invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel les défendeurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires dans lesquels il présentait sa défense,

considérant que, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire présentant sa défense et que, d'après la source, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, d'après la source, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du Ministère des travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; la source affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit "non bis in idem", les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre M. Ambassa Zang devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre M. Ambassa Zang au sujet de ses activités et que, compte tenu de la "Loi de blocage", elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

considérant que, selon la source, M. Ambassa Zang, qui jouit du statut officiel de réfugié à l'étranger, ne peut pas rentrer au Cameroun actuellement sous peine d'être arrêté et considéré comme un fugitif alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou arrestation et que sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

rappelant que la source a exprimé en 2013 la crainte qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui dans une nouvelle affaire dite "Mme Ayissi et consorts", qui a trait à l'exécution de marchés publics pour l'entretien des routes rurales dans le département du Mefou-et-Afamba; que la source signale que M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux publics ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché soit très proche de lui, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni n'a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *considérant* que le 4 mars 2014, la source a indiqué que des informations avaient été reçues corroborant que les montants dont il est question dans cette affaire avaient été restitués par les deux principaux suspects, détenus au Cameroun, et qu'il n'y avait plus de motif de poursuites,

rappelant que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant sur le fleuve Mounjo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang, lorsqu'il a fait usage de son droit de réponse, a souligné entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question avaient été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement avaient été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques,

rappelant que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de l'opération Epervier, qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics, mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

considérant que, dans sa réponse du 9 janvier 2014, le Président du Sénat a indiqué qu'il n'avait pas encore été en mesure de recueillir toutes les informations demandées par le Comité parce que le Sénat était en session, mais que les autorités compétentes préparaient les éclaircissements pertinents et qu'il les communiquerait au Comité dès qu'il les aurait,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa communication; *se félicite* de la volonté exprimée par ce dernier de contribuer à la résolution de ce cas; *regrette néanmoins* que le Comité n'ait pas reçu dans l'intervalle de nouvelles informations officielles répondant à ses préoccupations et demandes d'information;
2. *remercie également* la Directrice générale de l'AFD de sa réponse; *relève* que, contrairement à ce que les autorités camerounaises affirment depuis le début, l'AFD, qui a pleinement participé, tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel, au projet de réhabilitation à l'origine de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, n'a pas porté plainte contre lui; *ne peut que considérer* que cette information, ajoutée aux réfutations circonstanciées de M. Ambassa Zang, donne encore plus de poids à l'allégation selon laquelle il n'y a pas, en fait, de motif de poursuites à son encontre;
3. *est par conséquent d'autant plus préoccupé* par l'allégation selon laquelle le Rapporteur du CDBF aurait outrepassé le cadre de ses attributions; *compte* que le CDBF veillera à ce que ses règles de procédure soient scrupuleusement suivies et à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui; *compte aussi* que, la question étant désormais devant le CDBF, il ne fait plus l'objet de poursuites pénales; *réitère son souhait* de recevoir confirmation des autorités sur tous ces points;
4. *compte* que le CDBF examinera le dossier de M. Ambassa Zang en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;

5. *compte également* que le CDBF tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire;
 6. *note avec intérêt* que l'enquête concernant Mme Ayissi et consorts, qui s'est apparemment étendue à M. Ambassa Zang, est close; *souhaite encore savoir* si M. Ambassa Zang fait actuellement l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur le fleuve Moungo en 2004 et, dans l'affirmative, sur quelles bases factuelles et légales elle s'appuie;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente résolution à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux dernières élections, a été : i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement,

rappelant également qu'il a constaté que la procédure judiciaire avait été entachée d'irrégularités; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

considérant que les autorités congolaises ont organisé du 7 septembre au 5 octobre 2013 des concertations nationales afin notamment de consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de leur mise en œuvre; que le rapport final recommande que, "dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Chalupa (...)"; qu'en application de cette recommandation, un décret de grâce présidentielle a été adopté le 23 octobre 2013 et que M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine,

considérant que, s'agissant de la question de la nationalité, M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car né en République démocratique du Congo et n'ayant pas pu bénéficier de la transmission de la nationalité portugaise de son père du fait de la législation portugaise sur la nationalité; que ce cas de figure est prévu par l'article 9(2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à "l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle",

considérant que la loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli*; que son article 1(c) dispose à titre d'exception que "les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais", peuvent demander la nationalité portugaise; que M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au Consulat et qu'il n'a jamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises; qu'en conséquence M. Chalupa ne détient pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'avoir depuis 1992 afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo,

considérant que, M. Chalupa ayant été élu député de la République démocratique du Congo et ayant des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.), la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique, ce d'autant plus qu'elle n'avait jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique aux dernières élections législatives,

considérant également ce qui suit : M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour finaliser la procédure d'octroi de la nationalité et l'administration congolaise n'avait jamais finalisé cette procédure jusqu'à aujourd'hui; la demande de M. Chalupa peut être traitée par les autorités compétentes, puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valables,

considérant que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation; que la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa serait à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir en cette matière qui relève du pouvoir exécutif,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la République démocratique du Congo; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats "à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité", a réaffirmé que "le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain" et a souligné que "la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *note avec satisfaction* que M. Chalupa a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté;

3. *regrette* que la question de la privation de sa nationalité n'ait pas été réglée par la mesure de grâce présidentielle et *relève avec préoccupation* l'absence de progrès sur cette question;
4. *engage* les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées pour reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa, en particulier au regard des dispositions de l'article 9(2) de la loi sur la nationalité; *prie* les autorités de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la Ministre de la justice, ainsi que des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DRC71 – EUGENE DIOMI NDONGALA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition au cours de la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que, selon les sources, M. Ndongala, président d'un parti politique de l'opposition, est victime depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 - la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plate-forme des partis d'opposition - suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive depuis avril 2013 et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013; selon les sources, M. Ndongala est victime de ces actes car il a dénoncé publiquement des fraudes électorales massives au cours des élections de 2011 et a contesté la légitimité des résultats; il lui a été particulièrement reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du parlement en protestation,

rappelant que l'Assemblée nationale a réitéré à de nombreuses reprises que M. Ndongala ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, il ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès, en cours, porte sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que les sources considèrent que les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures - qualifiées de viol sur mineures par le Parquet – sont infondées et ont été montées de toutes pièces; selon les sources : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en "flagrant délit de viol"; ii) les preuves du viol apportées par le Parquet reposent essentiellement sur les dépositions des victimes alléguées et de leur père qui se contredisent entre elles et ne sont pas corroborées; iii) l'identité des plaignants, leur âge et leur liens de filiation ne sont pas établis et font l'objet de contestation au motif que les victimes alléguées seraient majeures, que la personne ayant porté plainte ne serait pas leur père mais un repris de justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie, que les plaignants auraient été payés pour porter ces accusations contre M. Ndongala par un colonel de la police et un député de la majorité issu de la même circonscription que M. Ndongala,

considérant que, selon les sources, le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé à huis clos, a été entaché par de nombreuses irrégularités dénoncées par les avocats de la défense parmi lesquelles figurent notamment :

- la violation de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction au stade préjudiciaire suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;
- des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ayant empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;
- le maintien en détention provisoire de M. Ndongala suite au refus du Procureur général de la République d'exécuter les décisions rendues par la Cour suprême de justice d'avril à juin 2013 ordonnant l'assignation en résidence surveillée de M. Ndongala;
- la participation aux audiences d'un député de la majorité, principal opposant politique de M. Ndongala dans sa circonscription, en tant que représentant des victimes alléguées; son absence de qualification pour plaider devant la Cour, compte tenu de son statut d'avocat-stagiaire et de ses fonctions actuelles de député;
- le manque d'impartialité de certains magistrats, à l'égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,

considérant que, toujours selon les sources, la Cour a entendu pour la première fois les victimes alléguées de viol le 12 mars 2014; les avocats de la défense ont relevé des contradictions importantes dans leurs témoignages mettant en cause leur identité, leur âge et leur filiation, ainsi que la véracité des actes reprochés à M. Ndongala; la Cour a, selon eux, violé la loi et les droits de la défense en refusant d'appliquer l'article 640 du Code de la famille et de surseoir à statuer en attendant que la juridiction civile tranche la contestation relative à l'identité et la filiation des victimes alléguées; les avocats ont contesté la décision de la Cour et ont quitté l'audience en protestation; au lieu de suspendre l'audience, la Cour a décidé de mettre fin à la procédure judiciaire en demandant au ministère public de présenter son réquisitoire final en l'absence des avocats de la défense et, selon les sources, alors même que l'instruction du dossier n'était pas finie et que ni le prévenu, ni les témoins à décharge n'avaient été entendus par la Cour; le Procureur a requis 14 ans d'emprisonnement contre M. Ndongala puis la Cour a mis l'affaire en délibéré; les avocats de la défense ont immédiatement introduit une demande de réouverture du dossier en apprenant le lendemain que l'affaire avait été mise en délibéré en leur absence,

considérant également que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre du 19 février 2014, et la délégation de la République démocratique du Congo entendue pendant la 130^{ème} Assemblée ont indiqué que l'instruction suivait son cours normal et que M. Ndongala continuait à bénéficier de la présomption d'innocence; la délégation de la République démocratique du Congo a également confirmé que le réquisitoire du ministère public avait bien eu lieu en l'absence des avocats de la défense, au cours de l'audience du 12 mars 2014, mais que ces derniers en étaient responsables car ils avaient préféré quitter la salle d'audience pour protester sur une question procédurale; la délégation a confirmé qu'ils avaient demandé la réouverture des débats afin de pouvoir présenter leur défense et que la Cour suprême de justice ne s'était pas encore prononcée,

considérant encore que, selon les sources, la santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée en détention depuis fin juillet 2013 mais que les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l'hôpital; M. Ndongala a été brièvement déplacé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d'être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; M. Ndongala a souffert d'un accident cardio-vasculaire le 27 décembre 2013 et été hospitalisé d'urgence mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les sources, il reste actuellement privé des soins médicaux appropriés,

considérant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; M. Ndongala a été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013 qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; M. Ndongala a obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; selon la Ministre, "la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala"; elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement,

considérant également que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était "la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort",

rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de sa mise en œuvre; que le rapport final recommande que, "dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...)",

considérant encore que M. Ndongala n'a pas bénéficié des mesures de grâce présidentielle, ni de libération conditionnelle adoptées suite aux concertations nationales et qu'il n'est pas admis au bénéfice d'une amnistie en vertu de la loi sur l'amnistie adoptée en février 2014, compte tenu de la nature des infractions pour lesquelles il est poursuivi,

considérant enfin que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que l'opposition politique considère effectivement M. Ndongala comme un prisonnier politique mais que ce n'est pas la position de la majorité, compte tenu de la nature des infractions qui lui sont reprochées; la délégation a affirmé que si M. Ndongala n'avait pas mis en cause la légitimité des institutions issues des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas accepté de lever son immunité, ni de révoquer son mandat parlementaire,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *regrette profondément* qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de la résolution de ce cas malgré les recommandations du rapport final des concertations nationales;
3. *reste convaincu* du caractère éminemment politique de ce dossier et *estime* que l'Assemblée nationale a manqué à son obligation de garantir la protection des droits fondamentaux de M. Ndongala sans discrimination fondée sur ses opinions politiques;
4. *note avec préoccupation* que le procès de M. Ndongala a été entaché par de graves irrégularités et *engage* en conséquence la Cour suprême de justice à se prononcer de manière exemplaire sur ce dossier dans le plus strict respect des garanties d'un procès équitable, en particulier compte tenu de l'absence de toute voie de recours pour M. Ndongala en cas de condamnation, du fait de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo;
5. *demeure profondément préoccupé* par la dégradation de l'état de santé de M. Ndongala et les allégations de déni de soins médicaux; *engage* les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala reçoive sans délai les soins médicaux prescrits par les médecins et *réitère son souhait* d'être tenu informé à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DRC/72 – DIEUDONNÉ BAKUNGU MYTHONDEKE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Bakungu Mythondeke et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant enfin au rapport de la mission du 10 au 14 juin 2013 en République démocratique du Congo (CL/193/11b)-R.2),

considérant les éléments ci-après versés au dossier par la source :

- M. Mythondeke a été arrêté le 2 février 2012 avec des membres de sa famille à son domicile de Goma, dans la province du Nord-Kivu, suite à des échanges de coups de feu entre les policiers affectés à sa garde personnelle et un groupe d'environ 200 militaires et policiers qui tentaient de pénétrer chez lui en pleine nuit; quatre personnes (dont deux des policiers de la garde de M. Mythondeke et deux militaires) ont été tuées et plusieurs personnes blessées au cours de ces échanges de tirs; son domicile a été également fouillé sans mandat de perquisition par les forces de sécurité au cours de la nuit;
- selon la source, le recours à la procédure de flagrant délit était irrégulier, dans la mesure où l'intéressé a été arrêté en pleine nuit alors qu'il dormait, qu'aucune infraction n'était en cours d'exécution, et qu'il n'a pas été surpris en train d'inciter à la haine tribale chez lui en pleine nuit; en l'absence de flagrante de toute infraction, son arrestation n'aurait dû intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée nationale, dans le respect de son immunité parlementaire;

- quelques heures après ces arrestations, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Goma a délivré un mandat de perquisition et des agents des forces de sécurité se sont à nouveau déployés au domicile de M. Mythondeke afin d'opérer la perquisition qui s'est déroulée en l'absence du député et de sa famille, tous détenus à l'Auditorat militaire; de nombreux biens ont disparu au cours de cette perquisition; une plainte a été déposée le 9 février 2012 pour pillage auprès de l'Auditorat supérieur militaire de Goma, mais n'a pas été suivie d'effet; une demande en indemnisation du préjudice subi a également été introduite devant le Tribunal de grande instance de Goma;
- M. Mythondeke et certains membres de sa famille ont également fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur arrestation, puis durant leur détention à Goma et leur transfert vers Kinshasa; du liquide aurait notamment été déversé sur M. Mythondeke, sur le tarmac de l'aéroport de Goma, devant des caméras de télévision, afin de l'humilier; les plaintes précitées portaient également sur ces mauvais traitements;
- M. Mythondeke et 19 autres personnes ont été transférés à Kinshasa en vertu de la procédure de flagrance pour être traduits devant la Cour suprême de justice sur les chefs d'accusation suivants : rébellion, meurtre, détention illégale d'armes de guerre, incitation à commettre des actes contraires à la discipline, dissipation de munitions et atteinte à la sûreté de l'Etat, infractions pour lesquelles le ministère public a requis à leur encontre la peine de mort;
- la source considère que l'arrestation de M. Mythondeke et les poursuites contre lui étaient motivées par des considérations politiques car :
 - elles sont intervenues alors que l'intéressé, ancien Vice-Gouverneur de la province du Nord-Kivu et député du parti majoritaire (PPRD) dans la législature de 2006-2012, avait rejoint l'opposition politique en se portant candidat aux élections législatives de novembre 2011 dans la circonscription de Masisi (province du Nord-Kivu) pour le compte d'un nouveau parti d'opposition créé par M. Vital Kamerhe, ancien Président de l'Assemblée nationale;
 - l'intéressé n'a pas été déclaré réélu à l'issue des élections législatives de novembre 2011, alors que, selon la source, il avait réuni un nombre de voix suffisant, mais le scrutin aurait été entaché de graves irrégularités;
 - M. Mythondeke avait ouvertement dénoncé la "balkanisation de l'Est" (de la République démocratique du Congo) durant les débats de l'Assemblée nationale sur la situation du Nord-Kivu et les questions orales au gouvernement, ainsi que dans ses interventions publiques sur la question, ce qui expliquerait la volonté de la majorité de l'écartier de l'Assemblée nationale et plus généralement de la vie politique;
- le 25 février 2012, la Cour suprême de justice, compétente en premier et dernier ressort compte tenu de la qualité de député de M. Mythondeke, a rendu son arrêt; elle a disqualifié l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat et l'a requalifiée en infraction d'incitation à la haine tribale, condamnant en conséquence l'intéressé à une peine de 12 mois d'emprisonnement; elle a également jugé non établies toutes les autres infractions;
- selon la source, la Cour suprême de justice a méconnu les droits de la défense de M. Mythondeke en requalifiant l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat en infraction d'incitation à la haine tribale au stade du prononcé de l'arrêt, sans en indiquer les motifs ni les faits constitutifs de l'infraction et sans avoir informé au préalable les parties, ni permis à ses avocats de présenter leurs moyens de défense sur cette prévention et alors même que M. Mythondeke n'était pas initialement poursuivi pour ce chef d'accusation; la source a également invoqué l'arrêt de la Cour suprême du 23 juillet 1970 (MPC/MN, RJC N° 31970, page 276) qui établit, selon la source, que "constitue une violation des droits de la défense le fait pour un tribunal de requalifier les faits initiaux de la prévention, sans que le prévenu ne soit défendu sur les faits ainsi requalifiés et graves";
- M. Mythondeke a purgé sa peine à la prison centrale de Kinshasa et a été libéré le 28 janvier 2013,

considérant ce qui suit : plus de deux ans après le prononcé du jugement, une copie de l'arrêt motivé a enfin été délivrée par la Cour suprême de justice; l'arrêt confirme la plupart des allégations invoquées par la source, en particulier que i) l'arrestation de M. Mythondeke est intervenue de nuit et sans présentation préalable de mandat, ii) la perquisition et la saisie des armes prétendument trouvées au domicile du député ont été réalisées en son absence et après son arrestation, iii) aucune preuve n'existait à l'appui des graves chefs d'accusation portés par le ministère public, pour lesquels ce dernier avait requis la peine de mort contre de M. Mythondeke et des membres de sa famille, iv) la Cour a procédé à la requalification de l'infraction lors du prononcé du jugement et M. Mythondeke, qui n'était pas poursuivi pour la nouvelle infraction, n'en a pas été avisé au préalable et n'a donc pas pu présenter ses moyens de défense sur ce chef d'accusation, v) la Cour ne s'est pas prononcée sur la régularité du recours à la flagrance, bien qu'elle ait considéré comme non établis tous les chefs d'accusation reprochés à M. Mythondeke et que l'accusation d'incitation à la haine retenue contre M. Mythondeke soit fondée sur des déclarations publiques antérieures n'ayant aucun caractère flagrant,

rappelant enfin que, dans les procédures pénales engagées contre des parlementaires, il n'y a pas de double degré de juridiction en vertu de l'article 98 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et de l'Article 153 de la Constitution,

rappelant également que, lors de la mission du Comité en République démocratique du Congo, M. Mythondeke et son avocat avaient indiqué qu'ils envisageaient de former un recours en révision lorsqu'ils auraient obtenu une copie de l'arrêt motivé, qu'ils avaient assigné l'Etat congolais en indemnisation devant le Tribunal de grande instance de Goma pour les mauvais traitements et la destruction de propriété infligés à M. Mythondeke et sa famille lors de leur arrestation,

rappelant enfin que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 9, 10 et 14 reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à un procès équitable, en particulier le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction à un recours devant une juridiction supérieure,

considérant que, selon la source, M. Mythondeke a des craintes pour sa sécurité et celle de sa famille depuis sa sortie de prison; qu'il ferait l'objet de surveillance et d'intimidations de la part d'agents travaillant sous les ordres du général ayant ordonné son arrestation à Goma, qui a depuis été promu et muté à Kinshasa; que la situation sécuritaire de M. Mythondeke se serait considérablement dégradée entre juin 2013 et mars 2014, ce dernier faisant l'objet d'une surveillance rapprochée de plus en plus intense, étant suivi en permanence et ayant appris que son entourage était systématiquement interrogé sur ses faits et gestes; et que M. Mythondeke a exprimé des craintes pour sa vie et celle de sa famille,

prenant en compte que, dans sa lettre du 19 février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les autorités congolaises étaient saisies pour que soient garanties sa sécurité et celle de sa famille à l'instar de tous les Congolais,

1. *relève avec une profonde préoccupation* la dégradation de la situation sécuritaire de M. Mythondeke et *appelle* les autorités compétentes à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la surveillance et aux intimidations dont il fait l'objet afin de garantir sa sécurité et celle de sa famille; *prie instamment* les autorités parlementaires de l'informer des mesures prises dans ce sens par les autorités compétentes;
2. *constate* que l'arrêt motivé de la Cour suprême confirme que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation; *estime également* que les infractions pour lesquelles M. Mythondeke était poursuivi n'ayant pas été établies, la Cour aurait dû en conséquence constater l'absence de flagrance et se déclarer incompétente à l'égard de M. Mythondeke dans le respect de son immunité parlementaire; *relève enfin* que ses droits de la défense ont été méconnus au cours de la procédure, dans la mesure où il a été condamné pour une infraction pour laquelle il n'a pas pu présenter ses moyens de défense;

3. *souligne à nouveau* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et, en l'absence à l'heure actuelle de double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo, *invite* les autorités compétentes à faire droit à la demande de révision du procès de M. Mythondeke, ainsi qu'à son recours en indemnisation du préjudice subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux; *prie* les autorités et la source de le tenir informé de l'issue de ces procédures;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DRC/81 – MUHINDO NZANGI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été condamné le 13 août 2013 à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat,

considérant que, selon les sources, sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé à la radio, le 11 août 2013, son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; que son procès n'aurait pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans son arrêt motivé transmis aux avocats de la défense en février 2014, la Cour suprême de justice a estimé que le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat "en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23"; que ces "nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui a porté le trouble à Goma et dans les environs"; que la Cour a relevé que les "faux bruits répandus" par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles "si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; que le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant suprême de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa",

prenant en compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée transmis par les sources, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

considérant aussi que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la République démocratique du Congo avait adopté en février 2014 une loi d'amnistie qui couvrait les faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les sources ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi, mais qu'aucune mesure n'avait encore été prise en application de la loi,

considérant enfin que, lors de son audition pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie, qu'il incombe actuellement à la Ministre de la justice d'adopter des mesures d'application de cette loi et que le Comité en sera tenu informé; que la délégation a également précisé que, conformément à la Constitution, M. Nzangi ayant été arrêté en vertu de la procédure de flagrance, son immunité parlementaire n'était pas applicable et l'Assemblée nationale n'avait pas été informée ni de son arrestation ni des accusations portées contre lui, ni de la procédure engagée à son encontre; que le Parquet et la Cour ont estimé que ses propos étaient de nature à déclencher des troubles dans l'est du pays, compte tenu de la situation de guerre prévalant alors; et que, malgré la condamnation définitive du député, l'Assemblée nationale n'a pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *considère* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, la Cour suprême de justice a méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la République démocratique du Congo;
3. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable;
4. *constate avec satisfaction* que M. Nzangi peut être admis au bénéfice d'une amnistie pour infractions politiques en vertu de la loi d'amnistie adoptée en février 2014 par le parlement et que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour qu'il bénéficie effectivement de l'amnistie; *engage en conséquence* les autorités compétentes à lui octroyer l'amnistie dans les meilleurs délais et les *prie* de le tenir informé;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

TCHAD

CHD/06 – SALEH KEBZABO
CHD/07 – MAHAMAT SALEH MAKKI
CHD/08 – MAHAMAT MALLOUM KADRE
CHD/09 – ROUTOUANG YOMA GOLOM
CHD/10 – GALI NGO THE GATTA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Golom et Gali Ngothé Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014,

considérant les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les sources et l'Assemblée nationale :

- le 1^{er} mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leur audition, les députés Gali Ngothe Gatta et Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être entendu, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle à l'étranger; à son retour au Tchad, il n'a pas été arrêté ni inculpé dans le dossier de déstabilisation du régime; cependant, le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;
- les quatre autres députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculpés de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur était reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général, ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;
- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; jusqu'au 20 mai 2013, ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles et n'ont pu consulter de médecin;
- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour la résolution du cas et a dénoncé la violation de l'immunité parlementaire des députés concernés; l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés,

l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;

- MM. Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1^{er} juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013,

considérant que le Bureau de l'Assemblée nationale a suivi de manière constante l'évolution judiciaire de l'affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et que le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que les sources, ont confirmé que le juge d'instruction avait rendu le 3 février 2014 une ordonnance de non-lieu à l'encontre des députés et que ces derniers avaient été mis hors de cause;

1. *se félicite* de la résolution du dossier;
2. *note avec satisfaction* que la mobilisation de l'Assemblée nationale en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires concernés a permis de mettre fin et de remédier aux violations constatées;
3. *décide* de clore le cas;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources.

ZAMBIE

ZM/01 - MICHAEL KAINGU

ZM/02 - JACK MWIIMBU

ZM/03 - GARRY NKOMBO

ZM/04 - REQUEST MUTANGA

ZM/05 - BOYD HAMUSONDE

ZM/06 - MOONO LUBEZHI (MME)

ZM/07 - DORA SILIYA (MME)

ZM/08 - MWALIMU SIMFUKWE

ZM/09 - SARAH SAYIFWANDA (MME)

ZM/10 - LT. GEN. RONNIE SHIKAPWASHA

ZM/11 - MAXWELL MWALE

ZM/12 - KENNETH KONGA

ZM/13 - ANNIE MUNSHYA CHUNGU (MME)

ZM/14 - HOWARD KUNDA

ZM/15 - MICHAEL KATAMBO

ZM/16 - JAMES CHISHIBA

ZM/17 - HASTINGS SILILO

ZM/18 - LUCKY MULUSA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes ci-dessus, élues aux élections législatives de septembre 2011 comme membre de partis politiques actuellement dans l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'occasion de son audition devant le Comité le 18 mars 2014; *tenant également compte* des lettres de la Secrétaire générale de l'Assemblée nationale datées des 25 septembre 2013 et 7 janvier et 24 février 2014, ainsi que de la documentation qui y était jointe; *tenant compte aussi* des informations régulièrement fournies par les sources, y compris durant l'audition par le Comité de l'une d'entre elles le 16 mars 2014,

considérant que, selon cette source, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prétextant la "lutte contre la corruption" pour éliminer des concurrents politiques,

considérant aussi que, selon l'une des sources, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, notamment pour Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves; *considérant* que, selon les autorités, dans ces derniers cas qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

tenant compte des observations suivantes faites par les sources et les autorités parlementaires à propos de la Loi relative à l'ordre public :

- selon les sources, le gouvernement du Front patriotique n'a cessé depuis son élection de compter sur la police et de se servir de la Loi relative à l'ordre public pour disperser par la violence des réunions publiques organisées par l'opposition; la source a fait référence à des incidents concrets concernant les parlementaires de l'opposition ayant eu lieu en juin, septembre, octobre et décembre 2012, dont certains ont conduit à l'arrestation arbitraire de parlementaires de l'opposition, comme lorsque, le 10 décembre 2012, Mme Annie Chungu et MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba ont été détenus pendant deux jours selon un régime sévère, sans être informés des motifs, puis inculpés de rassemblement illégal, accusations qui ont été abandonnées le 11 mars 2014;
- comme suite à l'arrêt de la Cour suprême (*Christine Mumundika et sept autres c. le peuple –1995*), la loi relative à l'ordre public a été modifiée afin qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis de la police pour organiser des rassemblements; il suffisait aux organisateurs d'en aviser la police 14 jours à l'avance; dans sa lettre datée du 24 février 2014, l'Assemblée nationale a confirmé que les parlementaires avaient le droit de se réunir et de s'associer librement, comme le notait une circulaire envoyée à tous les parlementaires par le Ministre de l'intérieur, après une rencontre tenue en décembre 2013 avec le Président de l'Assemblée nationale et les Whips des partis pour répondre aux préoccupations des parlementaires; il était écrit dans la circulaire que les parlementaires n'avaient pas besoin d'une autorisation de la police pour aller dans leur circonscription, que ce soit pour exercer leurs fonctions ou simplement en qualité de visiteurs, mais qu'ils étaient encouragés à informer la police de leurs déplacements pour qu'elle puisse leur rendre des services;
- l'Assemblée nationale a observé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le parlement;
- répondant aux affirmations répétées des autorités, selon lesquelles, si elles empêchaient l'organisation de certaines réunions de l'opposition, c'était en raison d'informations selon lesquelles les membres d'un autre parti envisageaient d'attaquer la réunion autorisée, l'une des sources s'est demandé pourquoi la police interrompait la réunion, plutôt que d'arrêter ceux qui envisageaient d'attaquer un rassemblement légitime. La source a noté à ce propos que les membres de partis politiques qui se préparaient à attaquer les manifestants appartenaient au parti au pouvoir, ce qui expliquait pourquoi la police ne les arrêtait pas,

considérant que, dans une lettre datée du 13 janvier 2014, la source a indiqué que les parlementaires de l'opposition avaient toujours de la peine à tenir des réunions avec leurs électeurs,

considérant aussi que, selon la source, les deux parlementaires ci-après ont été maltraités par des agents de l'Etat :

- le 30 mai 2012, M. Konga a perdu connaissance après avoir été interrogé de longues heures d'affilée par une équipe mixte de plus de neuf enquêteurs de la police zambienne, de la Commission de répression du trafic de drogues, de la Commission anticorruption et des services de sécurité et de renseignement zambiens à Lusaka; M. Konga a été emmené en urgence à l'Hôpital Saint John, puis transféré à l'Hôpital universitaire, où le diagnostic d'accident vasculaire cérébral (AVC) a été confirmé. En date du 4 septembre 2013, M. Konga était toujours en traitement et il ne pouvait pas se servir de sa main directrice; selon la lettre de l'Assemblée nationale du 25 septembre 2013, et malgré les articles de presse parus concernant la perquisition au domicile de M. Konga et son interrogatoire, l'Assemblée nationale n'a pas pu confirmer si l'accident vasculaire cérébral était ou non le résultat des longues heures d'interrogatoire. A la connaissance de l'Assemblée nationale, M. Konga n'avait jamais été arrêté ni poursuivi pour aucune infraction en rapport avec la plainte. Cependant, il a comparu au tribunal en qualité de témoin à charge dans une action pénale engagée contre l'ancien Chef de l'Etat, M. Banda. La source affirme que la réponse de l'Assemblée nationale à ce sujet n'est pas honnête car tous les journaux avaient relaté l'accident vasculaire cérébral qui avait frappé M. Konga alors qu'il subissait un long interrogatoire. Dans sa lettre de février, l'Assemblée nationale a répété qu'elle ne pouvait pas confirmer l'information concernant l'AVC de M. Konga mais a expliqué que, comme les interrogatoires étaient du ressort de l'Exécutif, elle n'était pas en mesure d'y mettre un terme. La source souligne que ses contacts en Zambie avaient accompagné M. Konga et assisté personnellement à plusieurs perquisitions à son domicile et ailleurs, qui avaient duré jusqu'à 10 heures;
- le 26 février 2013, pendant la campagne pour les élections partielles dans la circonscription de Livingstone, M. Nkombo, parlementaire de l'opposition, a eu le bras cassé et des ecchymoses dans la région des côtes après avoir, semble-t-il, été agressé par M. Obvious Mwaliteta, ministre dans le gouvernement du Front patriotique, sous les yeux d'agents du commissariat central de Livingstone. M. Nkombo, qui était en compagnie d'un autre parlementaire, M. Request Mutanga, serait allé au commissariat pour signaler un incident causé par des membres du parti au pouvoir au QG de campagne de l'UPND. Selon la source, après avoir agressé M. Nkombo, le ministre a donné l'ordre à la police d'arrêter immédiatement les deux parlementaires de l'opposition. M. Nkombo se serait vu refuser tout soin pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent son transfert à l'hôpital où il a été confirmé qu'il avait un bras cassé et des côtes fêlées. La source a transmis copie de la décision du tribunal, ainsi que du rapport médical de l'hôpital de Livingstone. Selon la lettre de l'Assemblée nationale datée du 24 février 2014, M. Nkombo ne s'est jamais prévalu de son droit de porter plainte au pénal ou au civil contre ses agresseurs présumés. Faute de plainte, il ne pouvait pas y avoir d'enquête sur l'agression,

notant que, le 28 juillet 2013, la Cour suprême a révoqué le mandat de Mme Siliya et de MM. Mwale et Sililo; selon la source, cette révocation était sans fondement; ces parlementaires auraient dû conserver leur siège ou, du moins, être autorisés à se représenter lors d'élections partielles; le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, comme l'avait fait l'Assemblée nationale dans sa lettre du 24 février 2014, que cette question était complexe car elle exigeait que la Cour suprême décide si une personne est autorisée à briguer à nouveau son ancien siège lorsque son élection de parlementaire a été confirmée par la *High Court*, mais infirmée par la Cour suprême aux motifs de corruption ou de pratiques illégales; le 5 mars 2014, l'une des sources a fourni des informations indiquant que l'arrêt de la Cour suprême avait été reporté et qu'elle n'avait pas encore pris de décision sur cette affaire,

considérant en outre que, selon la source, la révocation des mandats parlementaires doit être replacée dans le contexte des mesures prises par le parti au pouvoir à la suite des élections de septembre 2011 qui ont abouti à un parlement sans majorité; lors des élections pour les 141 sièges du parlement, les trois plus importants partis étaient le Front patriotique avec 66 sièges, puis le MDP et

l'UPND avec 54 et 28 sièges respectivement; selon la source, afin d'obtenir une majorité au parlement, le Front patriotique a incité des membres de l'opposition à changer de camp et a présenté de nombreuses requêtes en annulation de mandats détenus par l'opposition; depuis, les mandats de six membres de l'opposition ont été annulés, notamment ceux des trois personnes susmentionnées; lors de son audition, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que, comme suite aux élections législatives de 2011, plusieurs membres de l'opposition avaient été invités à participer au gouvernement en tant que ministres adjoints et plusieurs parlementaires avaient été révoqués en raison de leur casier judiciaire; il a déclaré que, de ce fait, le Front patriotique détenait actuellement une majorité de 78 sièges sur les 141 que compte le parlement,

considérant qu'en réponse à une suggestion du Comité, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'une mission en Zambie serait plus que bienvenue,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations détaillées et précieuses que lui-même et l'Assemblée nationale ont fournies en l'espèce;
2. *se félicite* des mesures qu'il a prises pour promouvoir le respect du droit à la liberté de réunion des parlementaires; *est néanmoins préoccupé* par le fait que, dans le passé, comme il l'a lui-même reconnu, la police a, en plusieurs cas, outrepassé ses pouvoirs lorsque des parlementaires organisaient des réunions; *est profondément préoccupé* à cet égard par les comptes rendus d'incidents concrets faisant état de harcèlement policier, y compris de détention arbitraire de parlementaires, et par les allégations selon lesquelles, malgré les dernières mesures prises par les autorités exécutives et législatives, les parlementaires ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion; *souhaiterait comprendre* à ce propos quand une notification préalable est requise et quelles sont les conséquences judiciaires d'un défaut de notification;
3. *se déclare préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Konga aurait perdu connaissance durant des interrogatoires prolongés et aurait de ce fait été victime d'un accident vasculaire cérébral; *souhaiterait vivement savoir* si les autorités ont enquêté sur ces allégations et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête; *souhaite aussi savoir* pourquoi M. Konga avait subi un interrogatoire et s'il faisait ou non l'objet de poursuites; *est également préoccupé* par les mauvais traitements qu'aurait subis M. Nkombo des mains d'un ministre; *souhaite* apprendre de M. Nkombo pourquoi il n'a pas déposé plainte; *considère* que, quoi qu'il en soit, une absence de plainte n'exempte pas les autorités de prendre très au sérieux ces allégations de mauvais traitements;
4. *note* des contradictions entre les informations fournies par la source et celles fournies par les autorités concernant les fondements juridiques et les faits sur lesquels s'appuient les procédures judiciaires intentées contre plusieurs parlementaires et anciens parlementaires;
5. *note* qu'au moins trois parlementaires d'opposition ont été révoqués; *souhaiterait* obtenir des éclaircissements sur la justification précise de ces révocations et sur les dispositions juridiques applicables;
6. *compte* que la mission qu'il a été convenu d'organiser, aura bientôt lieu, afin que la délégation du Comité puisse acquérir, par le biais de réunions avec les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes et avec les parlementaires directement intéressés, une meilleure compréhension des questions complexes susmentionnées; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

ZIMBABWE

ZBW/20 - JOB SIKHALA
ZBW/27 - PAUL MADZORE
ZBW/44 - NELSON CHAMISA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas de MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, parlementaires de l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution qu'il a adoptée sur les trois cas à sa 190^{ème} session (avril 2012), ainsi qu'à celle qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013) sur le cas de M. Chamisa,

se référant aux communications de la source, en décembre 2013, sur le cas de M. Job Sikhala,

notant que les lettres adressées récemment par le Secrétaire général de l'UIP au Président de l'Assemblée nationale sont restées sans réponse,

notant également que le Secrétaire général de l'UIP n'a pas reçu d'informations à jour des sources sur les cas de MM. Madzore et Chamisa depuis plus de trois ans et que ses communications sont restées sans réponse,

tenant compte du fait que seul M. Madzore est toujours membre du parlement à ce jour,

rappelant que ces trois cas concernent l'impunité dont continuent de jouir les agents de l'Etat responsables des tortures infligées en janvier 2003 et en mars 2007 à M. Sikhala et à M. Madzore, ainsi que le fait que les autorités ne soient pas intervenues lorsque M. Chamisa a été battu par des agents de sécurité en 2007 et que les auteurs de ces actes sont toujours impunis,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Sikhala et M. Madzore ont été torturés par des policiers en janvier 2003 et mars 2007 respectivement; M. Sikhala a joint à sa plainte pour torture des certificats médicaux et a indiqué les noms des suspects, qui ont même été divulgués dans la presse à l'époque; M. Madzore a informé le tribunal des tortures qu'il avait subies lorsqu'il a comparu le 20 mars 2007 avant d'être placé en détention; il a déclaré qu'alors qu'il était en détention provisoire, il avait reçu régulièrement la visite d'agents de l'Organisation centrale de renseignement (CIO) et du renseignement militaire qui l'avaient emmené pour des séances de torture; il avait dû être transféré dans un hôpital privé, où il avait été placé en soins intensifs en raison des tortures qu'il avait subies;
- malgré l'existence de plaintes et de preuves, les auteurs de ces actes n'ont pas été poursuivis; M. Madzore a intenté une action en dommages-intérêts à laquelle les tribunaux n'ont donné aucune suite; M. Sikhala a soumis une requête tendant à contraindre la police à enquêter réellement sur sa plainte, mais aucune décision n'a été prise à ce propos par la *High Court*;
- en mai 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que l'Etat du Zimbabwe était responsable des actes de torture subis par M. Gabriel Shumba, qui était l'avocat de M. Sikhala à l'époque et qui avait été arrêté et torturé en même temps que lui;
- M. Chamisa avait été gravement blessé, le 18 mars 2007, à l'aéroport international de Harare lorsqu'il avait été agressé par des hommes, qui seraient des agents de la sécurité, sous les yeux de policiers qui n'étaient pas intervenus; M. Chamisa n'avait jamais officiellement porté plainte à la police pour cette agression, car il estimait que cela

n'aboutirait à rien, étant donné que la police était présente durant cet incident et n'avait pris aucune mesure pour le protéger; faute d'inscription sur la main courante de la police, les autorités ont toujours affirmé que la police et le Parquet ne pouvaient entamer de poursuites et porter l'affaire à l'attention du Procureur général et des tribunaux;

considérant qu'en décembre 2013, la source a réaffirmé que M. Sikhala avait clairement identifié les policiers qui l'avaient torturé dès sa première plainte, à savoir : i) M. Chrispen Makadenge, qui est toujours en exercice au sein de la police de la République du Zimbabwe et a même été promu au poste de commissaire principal au service de renseignements de la police; ii) M. Matsvimbo, qui a été promu lui aussi et travaille actuellement au service de sécurité de la police; et iii) et iv) MM. Garnet Sikovha et Mashashu qui sont décédés,

rappelant que la Loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), promulguée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police de très larges pouvoirs; qu'elle a été décrite comme une grave restriction à la liberté d'expression, de réunion et d'association, vu en particulier la façon dont la police s'en est servie pour justifier un emploi excessif de la force et décourager les dissidents d'organiser des manifestations et de tenir des rassemblements publics; que cette loi n'a pas été révoquée et qu'aucune réforme institutionnelle et législative n'a été entreprise pour garantir réellement l'impartialité de la police, des forces de sécurité et de la justice et pour faire rendre des comptes aux responsables d'abus,

rappelant aussi que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19) et de "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile" (article 2.3 a); *rappelant en outre* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, en application de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (...) a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale"; *soulignant une nouvelle fois* que le Zimbabwe, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu, non seulement d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations connues de torture, afin de poursuivre les responsables de ces actes et que l'absence de plainte officielle concernant une agression dont les autorités ont connaissance ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction,

1. *conclut* que la torture de trois parlementaires appartenant à l'opposition constitue une grave violation des droits de l'homme et que les autorités zimbabwéennes n'ont pas pris de mesures effectives pour entamer des poursuites contre les agents de l'Etat responsables de ces actes; *considère* que le Parlement zimbabwéen n'a pas, quant à lui, exercé efficacement sa fonction de contrôle et ne s'est pas non plus acquitté de son devoir, qui relève aussi de son intérêt, d'assurer la protection de ses membres, de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans entraves;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, grave violation des droits de l'homme en soi, sape l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans le pays et ne peut qu'encourager la répétition de tels actes, comme il ressort à l'évidence des cas en question;
3. *note avec consternation* à ce propos que les efforts déployés par les victimes pour obtenir justice et réparation ont été systématiquement ignorés par les autorités compétentes et qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte, malgré les preuves disponibles et l'identification sans ambiguïté par les victimes des auteurs présumés et que, dans le cas de M. Sikhala, plutôt que de prendre des mesures contre les auteurs présumés, les autorités en ont promu certains au sein des forces de sécurité;
4. *décide néanmoins* de clore les cas de M. Madzore et M. Chamisa, compte tenu du fait que les sources n'ont pas répondu depuis longtemps aux communications qui leur ont été adressées, ce qui place le Comité dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen de ces cas;

5. *souligne toutefois* que, nonobstant cette décision, il n'en est pas moins impératif pour les autorités, conformément à leurs obligations légales, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Zimbabwe a souscrit, de poursuivre les auteurs présumés de ces actes et les *prie instamment* de prendre, pour tous ces cas, les mesures voulues sans retard;
 6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
 7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Sikhala et de lui faire rapport en temps utile.
-

COLOMBIE

CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO
CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA
CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR
CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO
CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA
CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014, *rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;

- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien "Voz", et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- Le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
 - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
 - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
 2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
 3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
 4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également* savoir si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;
 5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite* savoir à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;

6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.
-

COLOMBIE

CO/07 - LUIS CARLOS GALÁN SARMIENTO

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la communication du Parquet en date du 19 février 2014; *tenant compte aussi* des informations communiquées par la source en février et mars 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première instance et, le 11 août 2011, en deuxième instance; un pourvoi en cassation formé par le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, est toujours en instance devant la Cour suprême;
- le 1^{er} septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;
- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a qualifié le meurtre de crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle du général Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1^{er} juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen du général Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre de M. Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;

- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría*, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait entendu avec le général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Henríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias "Ernesto Báez", et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha;
- le 10 mars 2013, le Parquet a ordonné le placement en détention provisoire du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

rappelant que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé en mars 2013, lors de la visite en Colombie du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire; *considérant* que selon les dernières informations communiquées par le Parquet, celui-ci a créé neuf groupes de travail internes pour analyser le contexte dans lequel certains crimes ont été commis et que l'un d'eux traite des assassinats des candidats à la présidence commis entre 1989 et 1991,

considérant qu'en novembre 2013, le général Maza a été placé en détention préventive sur l'ordre du Procureur général alors en fonction, décision que la Cour suprême a confirmée en février 2014, à la lumière d'informations sérieuses laissant à penser qu'il pourrait avoir une part de responsabilité et qu'il risquait de détourner le cours de l'enquête,

considérant que les avocats du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa ont fait appel de l'inculpation de leurs clients par le Parquet et que cet appel est en instance,

considérant enfin que, selon la communication de la source en date du 11 février 2014, le pourvoi en cassation concernant la responsabilité présumée dans le meurtre de M. Galán du lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, n'avait toujours pas été entendu par la Cour suprême car la *Procuraduría* ne lui avait pas encore fait part de son opinion,

1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
2. *note avec satisfaction* qu'il continue à accorder une attention particulière à la recherche de la justice en l'espèce;
3. *prend note avec intérêt* de la troisième arrestation du général Maza, ainsi que des motifs qui en sont donnés; *compte* que la procédure judiciaire pourra cette fois suivre son cours et *souhaite* en être tenu informé; *compte aussi* que l'appel concernant le colonel González Henríquez et le capitaine Montilla Barbosa sera examiné rapidement et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en l'espèce;
4. *souhaite savoir* si le Parquet a tranché la question de savoir s'il faut ou non étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
5. *est profondément préoccupé* d'apprendre que le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême n'a toujours pas été entendu; *rappelle* le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et *engage* la *Procuraduría* à donner sans plus tarder son opinion à la Cour suprême afin que celle-ci puisse enfin statuer;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

COLOMBIE

CO/146 - IVÁN CEPEDA CASTRO
CO/147 - ALEXANDER LÓPEZ
CO/148 - JORGE ENRIQUE ROBLEDO
CO/149 - GUILLERMO ALFONSO JARAMILLO
CO/150 - WILSON ARIAS CASTILLO

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Árias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes concernant les menaces de mort que des parlementaires membres du Pôle démocratique alternatif ont reçues jusqu'en 2012 :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs López, Robledo et Jaramillo;
- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. López et Árias, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;
- on a appris en juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires se préparaient à attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays;
- le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, dont M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués;
- dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire;
- le 4 juillet 2012, les efforts déployés par M. Cepeda et d'autres personnes en faveur de la restitution des terres leur ont valu de recevoir un courriel de menace les accusant d'expulser les véritables propriétaires,

considérant les nouvelles informations ci-après concernant les menaces reçues depuis lors :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin d'y préparer une attaque contre M. Cepeda qui serait exécutée à Bogotá;

- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda. Dans ces menaces, ce dernier était désigné comme "porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan";
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par *Los rastros - comandos urbanos*. Les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC N° 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : jrojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait comme "... cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants, les insurgés ALEXANDER LOPEZ, JORGE ENRICO ROBLEDO... IVAN CEPEDA (*c'est nous qui soulignons*)...
- M. Cepeda est également désigné comme cible militaire par *Los rastros - comandos urbanos* dans son COMMUNIQUE PUBLIC N° 18 du 10 septembre 2013 et son COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013,
- le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, défenseur des droits de l'homme qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il s'agissait là de l'unique avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que la source, dans sa communication du 6 février 2014, a déclaré que M. Cepeda avait demandé une nouvelle fois à la *Procuraduría* de garantir la sécurité et la protection des personnes visées, afin de préserver leur dignité, leur vie et leur intégrité personnelle, familiale et collective,

considérant aussi que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes des menaces reçues, afin qu'elles puissent mener les enquêtes nécessaires; toutefois, dans sa communication du 6 février 2014, la source note que M. Cepeda n'a été contacté qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte qu'il avait déposée en 2008,

rappelant que, selon la source, l'activité parlementaire de M. Cepeda est de plus en plus stigmatisée dans les médias depuis le début de 2010; dans plusieurs cas, il a été traité d'ami des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé sous le nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC recherchant des preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires; *considérant* que, le 4 février 2014, le magazine *semana.com* (Colombie) a publié les résultats d'une enquête qu'il menait depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'écoutes illégales qui espionnait les représentants du gouvernement aux négociations de paix à La Havane, y compris M. Cepeda,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Águilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastros - Comandos urbanos* envoyées à MM. López, Robledo et Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *rappelant aussi* que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

considérant que la *Procuraduría* aurait ouvert deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon la source, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant la dénonciation pour activités paramilitaires de l'ancien président Alvaro Uribe Vélez; selon

la source, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la seconde un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien de violer l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances et élus du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte fait également référence aux articles 8, 16, et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

considérant enfin que des élections législatives ont eu lieu en Colombie le 9 mars 2014 et que MM. Cepeda, Robledo et López ont été élus au Sénat et M. Arias à la Chambre des représentants,

1. *est alarmé* par les menaces de mort que des membres de l'opposition, en particulier M. Cepeda, ne cessent de recevoir;
2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies; *crain*t que, si elle est exacte, l'allégation selon laquelle M. Cepeda n'aurait été contacté à propos d'une enquête sur une menace précise que cinq ans après l'avoir reçue, ne semble donner à entendre qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte;
4. *réaffirme* qu'elle considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces proférées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos, notamment en vue d'établir les faits concernant l'attentat à la vie de M. Cepeda en 2011;
5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans retard à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires, de même qu'aux autres parlementaires du Pôle démocratique alternatif ayant reçu des menaces de mort; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de représailles; *invite donc* le Congrès colombien nouvellement élu à faire pleinement usage de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;
7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours concernant ces enquêtes, dont sont saisis la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens;
8. *considère* qu'une visite de suivi en Colombie par une délégation du Comité contribuerait à favoriser le traitement des questions que suscite ce cas; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

EQUATEUR

EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ
EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations fournies par la source le 14 février 2014,

rappelant ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête et le ministère public, notamment pour le peu de cas qu'il faisait de pistes sérieuses qu'elle avait présentées et qui reliaient le meurtre de M. Hurtado à sa découverte d'un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang;
- deux inculpés, MM. Ponce et Contreras, ont été condamnés en mars 2009 en dernière instance à 16 ans d'emprisonnement pour leur rôle dans le meurtre, peine qu'ils purgent actuellement;
- deux suspects, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerve, ont été arrêtés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010, respectivement, ce qui a amené les autorités équatoriennes à demander leur extradition pour leur participation supposée au meurtre; M. Ayerve, qui était accusé également d'infractions liées au trafic de drogues, a été extradé en avril 2010; le 8 novembre 2010, la deuxième chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué que, conformément aux articles 101, 108 et 114 du Code pénal, le délai de prescription, qui est de dix ans en Equateur pour le crime de meurtre, était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales contre lui; elle a donc ordonné à la police nationale de ne pas arrêter M. Ayerve; en réponse, l'Assemblée nationale équatorienne, dans une résolution adoptée le 25 novembre 2010, a relevé que la décision de justice ne tenait pas compte du Code organique de la fonction judiciaire selon lequel le délai de prescription avait cessé de courir pendant les périodes durant lesquelles la Cour suprême de justice avait été suspendue en raison des événements extraordinaires de 2005, 2006 et 2008; l'Assemblée nationale a aussi déclaré que la décision de justice était contraire à l'Article 23 de la Constitution (de 1998) qui dispose que les crimes politiques sont imprescriptibles et elle a engagé la Cour nationale de justice à prendre toutes les dispositions nécessaires en droit pour que les responsables des meurtres répondent de leurs actes,

considérant que, selon les informations versées au dossier, on ignore si M. Ayerve est encore en détention aujourd'hui puisque, dans l'intervalle, son avocat a fait valoir qu'il ne pouvait pas être jugé pour un autre chef que celui qui avait abouti à son extradition, et que ce chef ne pouvait plus donner lieu à des poursuites en raison du délai de prescription; que les avocats des parlementaires décédés ont contesté cette thèse, estimant que le meurtre est un crime politique/crime contre l'humanité et, de ce fait, imprescriptible et que cette question a été la dernière qu'ait examinée la Cour nationale le 17 février 2014; *considérant* qu'en mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie où il s'était rendu après avoir fui/quitté les Etats-Unis; que les autorités équatoriennes ont par la suite déposé une demande d'extradition qui semble en instance,

1. *demeure profondément préoccupé* de ce que, plus de quinze ans après ces meurtres très médiatisés, les autorités n'aient réussi ni à identifier les instigateurs du crime ni à les juger avec tous les auteurs supposés;

2. *demeure convaincu* que, dans les cas de MM. Ayerve et Aguirre, un procès pénal est essentiel pour la recherche de la vérité et de la justice, d'autant qu'avec lui s'offre une occasion capitale d'accorder l'attention qu'ils méritent aux travaux de la CEI, notamment aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction, et de faire toute la lumière sur le crime;
 3. *réaffirme* que, outre les textes du droit équatorien qui plaident pour la poursuite de l'action pénale contre les deux suspects, le délai de prescription pour meurtre, qui est l'un des crimes les plus odieux qui soient, dépasse de loin les dix ans dans bien des juridictions à travers le monde, et qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il est suspendu, le plus souvent lorsque les suspects se sont soustraits à la justice, comme c'est le cas en l'espèce;
 4. *engage* donc les autorités judiciaires à donner l'interprétation la plus large possible aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence, afin que les deux suspects soient effectivement jugés pour leur participation supposée au meurtre; *souhaite* être informé de la décision de justice qui sera prise, dans le cas de M. Ayerve, concernant la qualification légale de l'infraction, et savoir s'il est encore en détention ou, du moins, à la disposition des autorités judiciaires;
 5. *espère vivement* que la procédure d'extradition engagée contre M. Aguirre, cinq ans après son arrestation aux Etats-Unis, pourra bientôt aboutir; *souhaite* être informé des progrès en la matière;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités équatoriennes compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

VENEZUELA

VEN/10 - BIAGIO PILIERI
VEN/11 - JOSÉ SÁNCHEZ MONTIEL
VEN/12 - HERNÁN CLARET ALEMÁN
VEN/13 - RICHARD BLANCO CABRERA

VEN/14 – RICHARD MARDO
VEN/15 – GUSTAVO MARCANO
VEN/16 – JULIO BORGES
VEN/17 – JUAN CARLOS CALDERA
VEN/18 – MARÍA CORINA MACHADO (MME)
VEN/19 – NORA BRACHO (MME)
VEN/20 – ISMAEL GARCÍA
VEN/21 – EDUARDO GÓMEZ SIGALA
VEN/22 – WILLIAM DÁVILA
VEN/23 – MARÍA MERCEDES ARANGUREN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)¹¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi des cas des 14 membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela, qui ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

¹¹ Les délégations de Cuba, de l'Equateur, de la Fédération de Russie et du Venezuela ont émis des réserves sur cette résolution.

tenant compte des informations et des documents fournis le 14 mars 2014 lors de l'audition par le Comité du chef de la délégation vénézuélienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), M. Dario Vivas Velasco, Vice-Président de l'Assemblée nationale; *tenant compte également* des informations communiquées par la source le 16 mars 2014 pendant une audition du Comité, ainsi que des renseignements fournis avant cette même Assemblée,

considérant les informations suivantes concernant MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :

- les quatre personnes étaient sous le coup de poursuites pénales – MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus – lorsqu'en septembre 2010 elles ont été élues pour la première fois à l'Assemblée nationale; hormis le cas de M. Sánchez qui a été condamné en dernière instance à une peine de 19 ans d'emprisonnement pour sa responsabilité dans l'organisation du meurtre de M. Macias, membre de la Direction des renseignements militaires de l'Etat de Zulia, les autres affaires sont en instance et ont trait à des accusations de corruption et, dans le cas de M. Blanco, de blessures graves;
- selon la source, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'Assemblée nationale aurait dû lever l'immunité parlementaire dans chacun de ces cas; la Cour suprême a cependant décidé que les accusations seraient maintenues contre les quatre parlementaires et que l'immunité ne prenait effet qu'à partir de leur entrée en fonction, soit le 5 janvier 2011; un comité ad hoc de l'Assemblée nationale a conclu, dans son rapport du 3 février 2011, que l'immunité parlementaire ne s'appliquait pas aux actions judiciaires qui avaient été engagées avant que l'intéressé(e) ne prête serment au parlement;
- selon la source, les accusations contre les quatre personnes sont sans fondement et motivées par des considérations politiques, ce que nient les autorités parlementaires; s'agissant de M. Sánchez, elle affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné pour l'organisation d'un meurtre, bien que les auteurs matériels et l'arme du crime n'aient jamais été retrouvés et au terme d'un procès entaché de vices de fond;
- le 23 février 2011, M. Pilieri a été libéré dans l'attente de son procès; le lendemain, il a prêté serment comme membre de l'Assemblée nationale; MM. Blanco et Alemán ont tous deux prêté serment le 5 janvier 2011 et exercent depuis leur mandat parlementaire; tous trois restent cependant sous le coup de poursuites pénales; en décembre 2011, M. Sánchez a été libéré pour raisons humanitaires; il est entré en fonction à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013,

considérant les dispositions légales et constitutionnelles suivantes, relatives à l'immunité parlementaire et à l'exercice des droits politiques au Venezuela :

- L'Article 200 de la Constitution du Venezuela dispose ce qui suit : "Les député(e)s de l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, dès la proclamation de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat ou leur démission. Les délits présumés des membres de l'Assemblée nationale relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice, seul organe compétent pour prononcer leur placement en détention et les inculper, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale".
- Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose en son article 27 que : "Les parlementaires jouissent de l'immunité selon les conditions prévues dans la Constitution. Aux fins de la procédure prévue à l'Article 200 de la Constitution, lorsqu'elle a reçu une demande d'autorisation de la Cour suprême de justice, l'Assemblée constitue une commission spéciale chargée d'examiner les faits et de présenter, dans les 30 jours suivant sa création, un rapport détaillé à la plénière sur la réponse à donner à la demande d'autorisation, en veillant, quoi qu'il arrive, à ce que les garanties d'une procédure équitable consacrées par l'Article 49 de la Constitution aient été respectées dans le cas du parlementaire concerné."

- Aux termes de l'Article 42 de la Constitution : "... L'exercice de la citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par une décision de justice définitive dans les cas déterminés par la loi." L'Article 49 stipule : "Les garanties d'une procédure équitable s'appliquent à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence : ... 2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire."
- Selon l'article 380 du Code de procédure pénale : "Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant le procès, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction."
- L'Article 187 de la Constitution stipule que : "L'Assemblée nationale a pour mission de : [...] 20. Valider les mandats de ses membres et connaître de leur démission. La suspension temporaire d'un(e) député(e) ne peut être prononcée que par un vote des deux tiers des parlementaires présents."

considérant les informations suivantes relatives à la situation de M. Richard Mardo :

- le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en avançant l'argument que cela était assimilable à de l'enrichissement illicite; la source affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre le parlementaire en question et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; la source affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été rédigés sans sa participation;
- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, "acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale";
- le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo,

considérant les informations suivantes concernant la situation de Mme María Mercedes

Aranguren :

- le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice des accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; la source affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée récemment que pour aider le parti au pouvoir à obtenir les 99 voix nécessaires au parlement pour l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; la source relève que Mme Aranguren avait rallié les rangs de l'opposition en 2012 et que la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale donneraient la majorité au parti au pouvoir, par le biais du suppléant de Mme Aranguren qui était resté fidèle à ce parti – à savoir la 99^{ème} voix permettant d'adopter la loi d'habilitation; la source précise à cet égard que le parlement a adopté cette loi six jours après la levée de l'immunité parlementaire de Mme Aranguren, soit le 18 novembre 2013,

considérant que, selon la source, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, doit être votée à l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes, tandis que les autorités parlementaires affirment que la majorité simple suffit; *considérant aussi* que, de l'avis de la source, la suspension d'un parlementaire pendant la durée de la procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2 de la Constitution, ce que réfutent les autorités,

considérant aussi que la source a exprimé la crainte que l'immunité de Mme María Corina Machado ne soit levée sous peu, après que le Vice-Président de l'Assemblée nationale eut déclaré le 20 février 2014 que la Commission permanente de l'intérieur recueillait des informations qui démontreraient que Mme Machado avait participé à des activités terroristes et fascistes contraires aux intérêts du pays; que ces informations seraient remises au Procureur général, afin que ce dernier puisse prier la Cour suprême d'autoriser l'ouverture de poursuites pénales contre Mme Machado; que le 18 mars 2014, au cours d'une séance ordinaire et à l'instigation de son Président, l'Assemblée nationale a adopté une motion favorable à l'ouverture d'une enquête sur Mme Machado, en vue de la levée de son immunité,

notant que par le passé, la source a également exprimé la crainte que l'immunité de M. Caldera ne soit levée; s'agissant de M. Caldera, la source affirme qu'un enregistrement audio illégal et des photos ont été présentés, montrant plusieurs personnes lui tendant un piège pour donner à un acte légal l'apparence d'un délit aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés avant une campagne municipale; que, comme le rappelle la source, c'est le financement public des partis politiques et des campagnes électorales qui est interdit au Venezuela; qu'il appert que le 20 mai 2013, le Procureur général a demandé à la Cour suprême l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre M. Caldera mais que l'on ignore si la Cour suprême a donné son avis à ce sujet; que le Vice-Président du Parlement vénézuélien, lors de son audition par le Comité, a présenté des photos montrant qu'il avait été facile de piéger M. Caldera qui avait accepté de l'argent d'un chef d'entreprise pour sa campagne; qu'une enquête parlementaire avait été ouverte sur M. Caldera,

notant aussi que, selon la source, plusieurs parlementaires de l'opposition ont été physiquement et verbalement agressés par des collègues du parti au pouvoir le 22 janvier, le 16 avril et le 30 avril 2013 et qu'en conséquence plusieurs parlementaires ont été blessés; que les autorités parlementaires ont déclaré que les parlementaires de l'opposition avaient une large part de responsabilité, directe ou indirecte, dans les incidents violents qui s'étaient produits à l'Assemblée nationale,

rappelant qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les rencontres souhaitées,

considérant que des manifestations répétées ont eu lieu au Venezuela depuis février 2014, et qu'en réponse, le Président Maduro a demandé une conférence nationale de paix et appelé tous ceux qui peuvent y contribuer, notamment l'Eglise, l'opposition, les syndicats et la société civile, à y participer,

1. *remercie* le chef de la délégation vénézuélienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *note* que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre le mandat de plusieurs parlementaires d'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales;
3. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires;
4. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites judiciaires des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques, mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que des efforts sont actuellement déployés pour obtenir la levée de l'immunité de M. Caldera et de Mme Machado et, par-là, pour suspendre leur mandat parlementaire;

5. *estime*, notamment au vu de l'évolution de ce cas, qu'une visite au Venezuela serait utile en permettant à la délégation de se rendre compte par elle-même des questions complexes en jeu et de les mieux comprendre; *exprime donc l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement et *prie* le Secrétaire général de demander l'assentiment des autorités parlementaires vénézuéliennes;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

IRAQ

IQ60 – HARETH AL-OBAYDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hareth Al-Obaidi, membre du Conseil des représentants de l'Iraq et Vice-Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme au moment de son assassinat, en juin 2009, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 126^{ème} session (juillet 2009), conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

tenant compte des informations communiquées par un membre de la délégation de l'Iraq au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui l'a entendu pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 12 juin 2009, M. Al-Obaidi, membre sunnite du Conseil des représentants, Vice-président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et chef du groupe parlementaire du Front de la concorde nationale, et son garde du corps ont été abattus dans la mosquée de Yarmouk à Bagdad;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en décembre 2009 que le Bureau de lutte contre le terrorisme de la section de justice pénale d'Al-Karkh, qui relevait de la juridiction du tribunal pénal d'Al-Karkh, menait l'enquête qui avait abouti à l'arrestation de 20 personnes; que, cependant, après les interrogatoires, seules quatre avaient été maintenues en détention pour supplément d'enquête et que des mandats d'arrêt avaient été par ailleurs décernés à dix personnes, qui étaient alors en liberté;
- en juin 2010, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a fait savoir que l'enquête était toujours en cours et que l'un des suspects, Manaf Al-Rawi, lié à Al-Qaida, avait reconnu le crime; les médias avaient déjà fait état de soupçons concernant la participation d'Al-Qaida et, selon leurs informations, M. Ahmed Abed Oweiyed, le sous-commandant de la branche militaire d'Al-Qaida en Iraq, avait été arrêté le 17 juin 2009 en rapport avec le meurtre;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en octobre 2011 que la Cour de cassation avait conclu en juillet 2011 que le tribunal pénal central d'Al-Karkh avait été saisi à tort du dossier par le biais de trois inculpations différentes et qu'elle avait donc ordonné que soit prise une nouvelle décision concernant la juridiction à saisir,

considérant que le membre de la délégation iraquienne à la 130^{ème} Assemblée a déclaré au Comité que l'enquête sur le meurtre était terminée, que M. Al-Rawi avait été déclaré coupable du crime, condamné à mort et exécuté par les autorités judiciaires iraquiennes, et que la Chambre des représentants communiquerait plus tard des informations détaillées à ce sujet,

1. *note avec intérêt* que l'auteur présumé du meurtre a été poursuivi et a répondu de son acte;
 2. *est particulièrement impatient* de recevoir des informations détaillées de la Chambre des représentants sur les conclusions de l'enquête et sur le procès qui a abouti à la condamnation du suspect; *est particulièrement désireux* de découvrir si l'enquête a pu établir les raisons pour lesquelles M. Al-Obaidi avait été visé; *souhaite également savoir* si d'autres suspects ont été poursuivis;
 3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

IRAQ

IQ62 – AHMED JAMIL SALMAN AL-ALWANI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, membre du Conseil des représentants de l'Iraq, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 144^{ème} session (janvier 2014) en application de la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des informations communiquées par les sources,

considérant les informations suivantes fournies par les sources :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, en pleine nuit, lors d'un raid des forces de sécurité iraquiennes à son domicile de Ramadi, dans la province d'Al-Anbar, son frère et cinq de ses agents de sécurité auraient été tués durant l'attaque et dix-huit autres personnes blessées ;
- ni les membres de sa famille, ni ses avocats ne savent où il est détenu; ils craignent qu'il n'ait été emmené dans un centre de détention secret et torturé; ils ont reçu des appels téléphoniques anonymes menaçants selon lesquels M. Al-Alwani serait exécuté;
- selon des informations publiées dans les médias, M. Al-Alwani a été inculpé de terrorisme durant une audience initiale tenue devant le tribunal pénal central de Bagdad le 27 janvier 2014 et le procès aurait été ajourné au 9 mars 2014;
- les sources craignent que M. Al-Alwani n'ait été arrêté par mesure de représailles du fait de son adhésion ouverte aux doléances de la population sunnite; selon la source, M. Al-Alwani, qui est un membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; connu pour être un des principaux détracteurs du Premier Ministre iraquien Al-Maliki, il soutenait les manifestants qui depuis décembre 2013 protestaient à Ramadi contre ce qui était perçu comme la marginalisation et la persécution

des sunnites irakiens par le gouvernement central; le Premier Ministre aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues "un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida" et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; selon la source, M. Al-Alwani avait eu, le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, des entretiens avec les autorités provinciales afin de réduire les tensions existantes entre le gouvernorat d'Al-Anbar et le gouvernement central,

considérant que, d'après le Président de la Chambre des représentants : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'ont pas été en mesure de rencontrer M. Al-Alwani ni d'obtenir de renseignements sur le lieu et les conditions de sa détention, ni même sur son état de santé; ii) ils n'ont pas été informés de la progression de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani a été violée et il existe des doutes quant au respect des garanties constitutionnelles et législatives; et iv) M. Al-Alwani jouit de l'immunité parlementaire et devrait par conséquent être libéré,

considérant que le membre de la délégation irakienne entendu par le Comité durant la 130^{ème} Assemblée a fourni les informations suivantes :

- le Conseil des représentants n'a reçu aucune information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani, qui font l'objet de nombreuses spéculations; il existe toutefois des points de vue opposés en la matière au sein du parlement : 1) selon certains, c'est un terroriste qui a été arrêté en flagrant délit par les forces irakiennes et 2) selon les autres, il a été agressé par les forces irakiennes parce qu'il appuyait les manifestants et a été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps ont ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison a été envahie par des éléments armés au milieu de la nuit, alors qu'il ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait des forces irakiennes et non d'Al-Qaida ou d'une milice armée, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité à l'époque;
- le Conseil des représentants n'a pu obtenir à ce jour d'informations sur les chefs d'inculpation et sur la procédure entamée contre M. Al-Alwani, ni sur ses conditions de détention ou son état de santé et ne sait pas s'il a été soumis à la torture; toutefois, la torture dans les lieux de détention constitue un problème de longue date en Iraq, qui a fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme;
- il existe des procédures spéciales applicables en vertu de la Constitution et des lois irakiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani a le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani est actuellement détenu à Bagdad et n'est pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou de quiconque, en application de la loi sur le terrorisme; une audience a récemment eu lieu devant le principal tribunal de Bagdad; le procès a été ajourné après que M. Al-Alwani a demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donne le droit d'être jugé dans sa province d'origine; toutefois, cette règle ne s'applique en général pas aux affaires de terrorisme et l'instabilité actuelle dans la province d'Al-Anbar n'autorise actuellement pas un tel transfert,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que l'on ne peut pénétrer, perquisitionner ou porter atteinte à un domicile autrement que sur décision judiciaire et dans le respect de la loi (Article 17.2), qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12) et que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

considérant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *remercie sincèrement* le Président du Conseil des représentants et le membre de la délégation irakienne des informations qu'ils lui ont communiquées;

2. *est extrêmement préoccupé* par la santé et l'intégrité physique de M. Al-Alwani, étant donné qu'il a peut-être fait l'objet d'actes de tortures et que personne ne peut lui rendre visite dans son lieu de détention; *est alarmé* de ce que la procédure d'arrestation et de mise en détention pourrait avoir enfreint les garanties constitutionnelles et autres garanties prévues par la loi, notamment l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani;
3. *prie instamment* les autorités iraqiennes de faire en sorte que les droits fondamentaux de M. Al-Alwani à être protégé de la torture et des mauvais traitements durant sa détention et à bénéficier d'un jugement équitable soient pleinement respectés, conformément à la loi iraqienne et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie;
4. *est choqué* de constater que le Conseil des représentants n'a reçu aucune information à ce jour sur le sort d'un de ses membres et n'a pas été autorisé à le rencontrer, et *invite* les autorités iraqiennes compétentes à fournir d'urgence des informations officielles sur le lieu et les conditions de détention de M. Al-Alwani, sur son état de santé, sur les motifs et les faits justifiant son arrestation et sur la procédure suivie et à permettre à la commission d'enquête parlementaire de lui rendre visite; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau en la matière;
5. *note avec satisfaction* que le Conseil des représentants a pris des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux de M. Al-Alwani et pour suivre sa situation; *rappelle* que la protection des droits des parlementaires constitue une condition préalable indispensable à leur rôle de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays et que la représentativité d'un parlement dépend étroitement du respect des droits de ses membres; *compte* que le Conseil des représentants continuera d'exercer efficacement sa fonction de contrôle et de s'acquitter de son obligation, qui est dans son propre intérêt, d'assurer la protection de ses membres, afin qu'ils puissent s'acquitter sans entrave de leur mandat;
6. *prie* le Secrétaire général d'informer le Président du Conseil des représentants en conséquence et de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, au Premier Ministre, au Conseil supérieur de la magistrature, à la source, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

MALAISIE

MAL/15 – ANWAR IBRAHIM

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

rappelant ce qui suit : Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998 et Ministre des finances de 1991 à 1998, M. Ibrahim a été démis de ses fonctions et arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour corruption et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire de corruption; *rappelant aussi* que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale mais se fondaient sur une présomption de culpabilité,

considérant que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

considérant ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculpé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel "les relations sexuelles contre nature" sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

rappelant ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale. Environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;
- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier. La veille du jour où il a porté plainte pour sodomie, Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof, dans un hôtel;
- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie. Le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe. Accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;
- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné Saiful et aux bandes originales du système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction;

rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a rendu un verdict d'acquiescement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de Saiful car le tribunal "ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée"; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,

rappelant aussi que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,

considérant que l'avocat de la défense a, dès l'ouverture des audiences, contesté l'intégrité du responsable du ministère public, Datuk Seri Mohd Shafee Abdullah, chargé de diriger l'accusation durant la procédure d'appel; que la défense a soumis trois requêtes en récusation, qui ont toutes été rejetées, la dernière le 5 mars 2014,

considérant que, le 28 février 2014, lors de la conférence préparatoire, le juge a décidé que les audiences quant au fond auraient lieu les 6 et 7 mars 2014 et que M^e Karpal Singh a demandé un report de ces dates, en raison d'engagements préalables concernant d'autres procès; *considérant* qu'il avait été demandé à M^e Karpal Singh de réserver la période du 7 au 10 avril, car on escomptait que les audiences auraient lieu à ces dates,

considérant les observations suivantes qu'a faites l'observateur de l'UIP dans son rapport daté du 15 mars 2014 à propos des audiences des 6 et 7 mars 2014 :

- La Cour d'appel s'est réunie le 6 mars pour entendre l'appel quant au fond. Le collège était composé des juges Balia Yousof Wahi, Aziah Ali et Mohd Zawawi Mohd Salleh. Le dossier d'accusation contre Anwar Ibrahim reposait essentiellement sur l'analyse ADN. Les scientifiques du gouvernement affirmaient que les échantillons prélevés sur Mohd Saiful par des examinateurs médicaux à l'hôpital de Kuala Lumpur correspondaient à l'ADN d'Anwar. Ils soutenaient plus précisément que la comparaison avait été faite à partir d'ADN extrait de cellules spermatiques trouvées dans les échantillons prélevés dans la partie supérieure du rectum de Mohd Saiful, ce qui, selon eux, corroborait la thèse d'une pénétration anale. La défense contestait non seulement l'intégrité des échantillons prélevés, mais aussi l'analyse qui en avait été faite par les scientifiques du gouvernement. Les experts de la défense avaient conclu qu'au vu de l'analyse finale de l'ADN, il y avait eu contamination. Selon leur avis raisonné, i) il y avait des preuves de la présence d'ADN d'un tiers dans des échantillons recueillis dans la partie supérieure du rectum et cela n'avait pas été expliqué; cela signifiait que, soit Mohd Saiful avait fait l'objet d'une pénétration avec éjaculation de la part d'un autre homme, soit quelqu'un avait contaminé l'échantillon lors de sa manipulation; ii) l'analyse ADN ne correspondait pas à ce que l'on savait du traitement subi par les échantillons, à savoir qu'il y avait très peu d'indices d'une dégradation, voire aucun, alors que, contrairement aux instructions spécifiques données, les échantillons n'avaient pas été conservés comme il convient par le commissaire Pereria; iii) l'ADN censé avoir été extrait de cellules spermatiques avait survécu pendant plus de 96 heures entre le moment de l'éjaculation et celui de l'analyse, ce qui était hautement improbable selon leur expérience; et iv) le processus d'extraction différentielle (DEP), utilisé pour séparer les cellules spermatiques des autres cellules, n'était pas complet, ce qui ouvrait la possibilité que l'ADN censé correspondre à celui d'Anwar ne provienne pas de cellules spermatiques, mais d'autres cellules;
- à l'appui de son appel, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves d'altération. Les échantillons, affirmait-il, avaient toujours été sous la garde de la police et le commissaire Pereria avait simplement ouvert l'emballage principal, sans toucher les scellés des sacs contenant les échantillons. Muhd Shafee a en outre déclaré que le juge de première instance s'était fondé à tort sur le témoignage des experts étrangers qui avaient mis en doute l'analyse ADN et qu'il aurait dû se contenter des résultats fournis par les scientifiques du gouvernement. En réponse, Karpal Singh a contesté que Muhd Shafee puisse se fier à l'intégrité des échantillons, déclarant qu'il avait déjà été démontré dans la passé que le commissaire Pereria n'était pas un témoin crédible. Ce dernier avait totalement ignoré les instructions précises données par les examinateurs médicaux à propos de la préservation des échantillons et, ce faisant, il avait contrevenu aux instructions de la police;
- la présentation des arguments s'est conclue vers 16 heures, le deuxième jour des audiences. Les juges sont revenus pour annoncer leur décision à 16 h 57. L'atmosphère, durant cette heure d'attente était presque irréaliste. Le silence s'est fait lorsque le juge Balia a commencé à présenter ses observations. Il a marmonné qu'il y avait diverses questions qui seraient traitées en détail dans les attendus écrits qui seraient publiés ultérieurement et qu'entre-temps il ferait un bref résumé des motifs de la décision. Il a déclaré que le juge de première instance avait commis une erreur de fait et de droit en acquittant Anwar et que, vu les preuves présentées, sa décision ne tenait pas. Selon lui, le juge n'avait pas statué de manière appropriée et n'avait pas donné suffisamment de poids aux preuves présentées. En particulier, le juge Balia a déclaré que le juge de première instance avait mal interprété les preuves liées aux échantillons en concluant qu'elles avaient été altérées et en en rejetant l'intégrité;
- le juge Balia a alors abordé la question de la contamination des échantillons, mais n'a traité dans ses remarques d'aucune des quatre questions essentielles soulevées par la défense. Il a déclaré qu'il n'y avait "aucune raison pour l'éminent juge de première instance de s'écarter de ses premières conclusions concernant les constatations et l'expérience des experts de l'accusation". Il se référait là à la déclaration faite par le juge à la fin de la présentation du dossier de l'accusation. Il a ensuite déclaré que "... le juge a eu tort d'accorder du crédit aux experts de la défense, qui n'étaient rien de plus que des experts de salon";

- il s'agissait là d'une analyse hâtive et superficielle, et l'on ne peut qu'escompter que la Cour accordera une attention particulière à ces questions essentielles dans les attendus écrits qui devraient être publiés ultérieurement. Le témoignage des experts de la défense était essentiel car, s'il avait été accepté, même partiellement, cela aurait suffi à jeter un doute raisonnable sur le dossier de l'accusation. Les juges n'auraient pas dû se contenter d'écartier par des remarques si désobligeantes le témoignage de ces experts, dont les compétences et l'expérience étaient reconnues;
- pour conclure, le juge Balia a déclaré que l'appel du ministère public était fondé et qu'Anwar était donc coupable de sodomie selon les termes de l'accusation. Karpal Singh a indiqué qu'il lui faudrait du temps pour préparer sa plaidoirie en mitigation et il a demandé que l'audience de prononcé de la peine soit reportée au vendredi suivant. Il a précisé au juge Balia que le Roi devait ouvrir le parlement ce lundi et que, le mardi, en sa qualité de dirigeant de l'opposition, Anwar devrait présenter sa réponse. Muhd Shafee s'est opposé à cette demande, déclarant que l'audience devait se poursuivre immédiatement. Le juge Balia a répondu qu'il accorderait à Karpal Singh une heure pour préparer sa plaidoirie en mitigation, ce à quoi Karpal Singh a répondu qu'un tel délai était tout simplement "déraisonnable". Les juges sont revenus à 18 h 50. Il s'en est suivi un échange animé et houleux entre le juge Balia, Karpal Singh et Muhd Shafee. Karpal Singh voulait un ajournement, afin de pouvoir obtenir un rapport médical sur l'état du cœur et la tension artérielle d'Anwar. Il s'agissait là d'une demande raisonnable, vu la gravité des faits et le délai demandé n'était que d'une semaine, mais la réaction de la Cour a été bizarre. Le juge Balia s'est rallié à l'avis de Muhd Shafee qui pensait qu'il suffisait que Karpal Singh fasse un résumé de l'état de santé de son client, mais Karpal Singh a répondu en demandant comment il pouvait faire un résumé sans rapport médical,

considérant qu'à 18 h 46, le 7 mars 2014, le juge Balia a condamné Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement et, à 18 h 55, a ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM,

considérant ce qui suit : Anwar Ibrahim devait se porter candidat lors des élections partielles du 23 mars 2014 à Kajang dans l'Etat de Selangor, comme suite à la démission d'un membre de l'Assemblée de l'Etat le 27 janvier 2014 (les Malaisiens peuvent siéger à la fois au Parlement d'un Etat et au Parlement fédéral), et les candidatures devaient être déposées avant le mardi 11 mars 2014 à 10 heures; le siège de Kajang est important pour Anwar dans la mesure où il représente un tremplin pour le poste de Premier Ministre de Selangor, l'Etat le plus riche de la Malaisie; en devenant Premier Ministre de Selangor, Anwar deviendrait l'administrateur d'un Etat qui dispose d'une infrastructure, de ressources et de capitaux importants, ce qui donnerait à l'opposition la base dont elle a besoin pour prendre le pouvoir au niveau national aux prochaines élections,

considérant que, si la Cour fédérale confirme sa condamnation, Anwar Ibrahim ne pourra détenir de mandat parlementaire et ne pourra se représenter à des élections législatives que six ans après avoir purgé sa peine,

considérant aussi que, le 11 mars 2014, la *High Court* a prononcé une peine contre Karpal Singh, Président du DAP, après l'avoir reconnu coupable de sédition; que Karpal Singh a été condamné à une amende de 4 000 RM, ce qui, sous réserve de l'appel, invalide son mandat parlementaire,

ayant à l'esprit que la loi réprimant les actes homosexuels date de l'ère coloniale britannique en Inde et a été adoptée par les anciennes colonies britanniques, que Singapour a dépénalisé l'homosexualité en 2009 et que la *High Court* de Delhi, en annulant une condamnation en 2009 pour des actes entre adultes consentants, a ainsi, elle aussi dépénalisé de fait l'homosexualité,

considérant que, durant l'audition de la délégation malaisienne devant le Comité, le 18 mars 2014, pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants, que le calendrier des dernières audiences n'avait aucun lien avec la candidature d'Anwar Ibrahim aux élections dans l'Etat de Selangor, que l'affaire était en instance depuis 2012 et que les derniers ajournements étaient imputables aux requêtes en récusation du responsable du ministère public, M. Shafee, présentées par l'avocat de la défense; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,

notant que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, étant considéré comme une tentative de briser sa carrière politique,

1. *remercie* la délégation malaisienne pour sa coopération et les informations qu'elle a fournies;
2. *est profondément préoccupé* par la condamnation de M. Anwar Ibrahim, notamment par la précipitation avec laquelle ont été menées et organisées les dernières audiences, la facilité apparente avec laquelle les principaux arguments présentés par la défense ont été rejetés, notamment les préoccupations liées à l'intégrité de l'ADN, ainsi que par le fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;
3. *est également profondément préoccupé* par le fait que cette condamnation, non seulement ôterait à Anwar Ibrahim toute perspective d'exercer son droit de se présenter à des élections dans un Etat, mais aussi l'éliminerait, si la sentence est confirmée, de la vie parlementaire pour plus de dix ans, ce qui priverait l'opposition de son principal dirigeant; *considère* que cet état de fait, qui a des conséquences immenses pour l'opposition politique en Malaisie, ne peut que donner des arguments à ceux qui jugent que les poursuites contre Anwar Ibrahim et son procès étaient partiaux et motivés par des préoccupations étrangères au droit, comme, selon lui, c'était déjà le cas dans la première affaire de sodomie et le procès de première instance sur la seconde accusation de sodomie;
4. *compte* que la Cour fédérale prendra dûment en considération tous les arguments présentés en la matière, afin de faire en sorte que justice soit pleinement rendue et qu'elle soit perçue comme telle; *attend avec impatience* de recevoir, entre-temps, dès qu'ils seront disponibles, les attendus motivés de la Cour d'appel; *considère* que, vu les questions en jeu, il est essentiel que l'UIP suive de près la procédure devant la Cour fédérale; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'un observateur assiste aux prochaines audiences;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès et la présente résolution aux autorités compétentes, à la source et à tout tiers susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

MALAISIE

MAL/20 – KARPAL SINGH

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Karpal Singh, membre de la Chambre des représentants de Malaisie et Président du Parti d'action démocratique (DAP), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

considérant qu'en mars 2009, M. Karpal Singh a été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition de 1948 pour avoir tenu des propos séditieux contre le sultan de Perak le 6 février 2009, en particulier pour avoir déclaré que la déposition par le sultan de Datuk Seri Mohamad Nizar Jamaluddin en tant que *menteri besar* de Perak (chef du gouvernement) et la nomination de Datuk Seri Zambry Abdul Kadir à ce même poste pourraient être contestées devant un tribunal,

considérant les éléments suivants versés au dossier : ces remarques ont été faites au lendemain d'une crise politique dans l'Etat de Perak; après les élections de mars 2008, l'Etat était gouverné par une alliance de trois partis d'opposition, dont le DAP; au début de 2009, trois parlementaires de l'Etat de Perak ont donné leur démission, ce qui a fait pencher la balance en faveur de la coalition du Front national; le sultan de Perak a démis le gouvernement de l'alliance et a appelé le Front national au gouvernement – décision qui a été mise en cause par M. Singh,

considérant que le 11 juin 2010, la *High Court* a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité; que le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et ordonné à M. Singh de présenter sa défense,

considérant que le 21 février 2014, la *High Court* a jugé M. Singh coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné, le 11 mars 2014, au paiement d'une amende de 4 000 RM; que M. Singh a interjeté appel qui est en instance,

considérant qu'une personne condamnée pour une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou d'une amende égale ou supérieure à 2 000 RM, ne peut pas être parlementaire,

considérant que M^e Mark Trowell, avocat de la Couronne, a régulièrement suivi pour le compte du Comité les audiences de la *High Court* de Kuala Lumpur qui se sont tenues en l'espèce devant le Juge Datuk Azman Abdullah,

considérant les conclusions suivantes que tire M^e Trowell dans son rapport du 15 mars 2014 :

- la Loi sur la sédition est une survivance du passé colonial de la Malaisie. Elle est utilisée depuis 1948 pour museler la liberté d'expression et réprimer les réunions pacifiques. La Loi prévoit qu'une personne peut être condamnée lorsque ce qu'elle a dit présentait une "tendance à la sédition" – non pas pour l'effet de ses paroles et que celles-ci soient vraies ou fausses. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de produire l'un des effets exposés dans la loi en tenant ces propos. Une loi de ce genre ne semble guère avoir sa place dans l'Etat démocratique moderne que prétend être la Malaisie;
- la défense de Karpal Singh a consisté à dire que les propos qu'il avait tenus à la conférence de presse n'avaient pas de caractère séditieux. Il a affirmé qu'il n'avait pas contesté la prérogative du sultan de sortir l'Etat d'impasses constitutionnelles telles que celle dans laquelle se trouvait alors l'Etat de Perak. Il remettait plutôt en question la manière dont ce pouvoir était exercé et suggérait que ce mode d'exercice du pouvoir pouvait être contesté en droit. Il donnait un avis juridique, ce qu'il était habilité à faire comme juriste expérimenté en droit constitutionnel et comme parlementaire agissant dans l'intérêt public;
- Karpal Singh a également affirmé que les poursuites engagées contre lui avaient un caractère sélectif, comme d'autres dans le passé, et il a donné de nombreux exemples pour démontrer la véracité de ses dires;
- pendant la crise constitutionnelle de 1993 touchant au rôle des dirigeants, les membres du gouvernement ont dit beaucoup de choses qui, considérées sous n'importe quel angle, auraient pu être interprétées comme séditieuses au regard de la loi. Ce qui avait été dit alors était beaucoup plus grave que la remarque de Karpal au sujet des actes du sultan susceptibles d'être contestés en droit. C'est pourquoi Karpal Singh a passé tant de temps pendant son procès à citer les propos qui avaient été tenus à l'époque et à lire de larges extraits du *Hansard*;
- Karpal Singh s'est aussi appuyé sur le fait que depuis qu'il était accusé, le gouvernement avait annoncé son intention d'abroger la Loi sur la sédition. Le 11 juillet 2012, le Premier Ministre, Datuk Seri Najib Razak, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir la Loi sur la sédition dont il reconnaissait qu'il était reproché au gouvernement de l'avoir utilisée contre des politiciens, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG); que cette loi serait remplacée par une loi sur l'harmonie nationale qui, disait-il, instaurerait un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des divers groupes culturels et religieux de Malaisie; le Premier Ministre Najib a annoncé qu'il avait donné pour instruction au Procureur général de tenir de larges consultations publiques avant la rédaction de la nouvelle loi, pour que les vues

de tous les Malaisiens soient représentées; "La loi sur la sédition", a-t-il dit, "correspond à une époque révolue de l'histoire de notre pays et l'annonce d'aujourd'hui marque une nouvelle étape dans le développement de la Malaisie. La nouvelle loi sur l'harmonie nationale assurera un équilibre entre le droit à la liberté d'expression tel que consacré dans la Constitution et la protection de toutes les races et religions", ajoutant : "La force de notre pays tient à sa diversité. La nouvelle loi témoigne de ma volonté de cultiver l'esprit d'harmonie et de respect mutuel qui a été à la base de notre stabilité et de notre succès" (*FMT News*, 11 juillet 2012);

- Karpal Singh s'est plaint que le Procureur général n'aurait pas dû laisser le dossier aller jusqu'au procès et qu'il aurait dû abandonner les poursuites. De nombreux juristes chevronnés étaient de cet avis et se sont dits préoccupés de ce qu'un juriste puisse être accusé pour avoir donné un avis juridique, même si Karpal l'a fait dans un contexte politique;
- le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. L'Article 145.3 de la Constitution fédérale malaisienne et la section 376.1) du Code de procédure pénale disposent que : "En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale." Etant donné les circonstances, on aurait pu penser que l'intérêt public justifiait l'abandon des poursuites. Le Procureur général n'a pas choisi cette voie. Il était prêt en 2002 à abandonner une accusation semblable portée contre Karpal Singh, pensant alors qu'il n'était pas de l'intérêt public de maintenir les poursuites mais, pour une raison ou une autre, il n'a pas jugé qu'il était de l'intérêt public d'agir de la même manière en l'espèce,

considérant que, pendant l'audition que le Comité a tenue le 18 mars 2014 avec la délégation malaisienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que l'affaire était maintenant devant la Cour d'appel, que les tribunaux de Malaisie étaient totalement indépendants et qu'il fallait considérer la Loi sur la sédition à la lumière des émeutes de 1969 en Malaisie, et comprendre que les Malais attachaient une grande importance au respect de la royauté et du système féodal et que toute remise en question sérieuse de ces institutions pouvait susciter une très vive émotion,

considérant que, selon le droit malaisien, le mandat de M. Karpal Singh sera invalidé si la Cour d'appel confirme le jugement et ne ramène pas l'amende à une somme inférieure à 2 000 RM,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *est consterné* que Karpal Singh ait été condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et en vertu d'une loi qui est reconnue comme obsolète par les autorités malaisiennes elles-mêmes et qui semble avoir été appliquée de manière sélective; *considère donc* que M. Singh n'aurait jamais dû être poursuivi et que le Procureur général aurait dû conclure qu'il était de l'intérêt général d'abandonner les poursuites;
3. *note avec une vive préoccupation* que M. Karpal Singh perdra son siège si sa condamnation est maintenue en appel; *décide* de suivre de près la procédure d'appel, notamment en envoyant si possible un observateur au procès; *espère sincèrement* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue au respect du droit fondamental de M. Karpal Singh à la liberté d'expression, respect sans lequel il ne peut pas exercer ses responsabilités de parlementaire et d'avocat;
4. *juge impératif* que l'actuelle Loi sur la sédition soit abrogée sans délai; *relève* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement malaisien de travailler dans ce sens, d'autant plus qu'il est de son intérêt de veiller à ce que ses membres puissent s'exprimer librement, sans crainte de poursuites judiciaires abusives;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès, ainsi que la présente résolution, au Procureur général, aux autorités parlementaires et à la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PAKISTAN

PAK/23 – RIAZ FATYANA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi que des informations transmises par les sources,

rappelant que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières; qu'il a également dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les coupures de courant répétées, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité soient prises et sa protection assurée; la police, cependant, n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana l'a appelée à nouveau lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas interposée pour empêcher les assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 de ses employés;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte finalement tous en mars 2013;
- la police a commencé par refuser d'enregistrer la plainte de M. Fatyana contre les auteurs de l'attaque de son domicile; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); cependant, la police n'a pas enquêté sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des assaillants présumés n'a été arrêté à ce jour; en conséquence, l'affaire demeure pendante devant le tribunal de première instance de Kamalia, près de deux ans après l'attaque; il ressort en outre du rapport du chef de la police et du coordonnateur du district – qui confirme les noms des assaillants présumés – qu'il s'agirait d'une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana; cependant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana; de plus, aucune sanction n'a été prise contre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et de la fabrication de preuves contre lui;

- les assaillants présumés ont continuellement menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte contre eux; M. Fatyana a aussi été menacé par la police; des policiers lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; les sources affirment que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités;
- M. Fatyana n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013 et n'est plus parlementaire; les sources prétendent que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, qui a été élu, et ont indiqué qu'une plainte avait été déposée auprès du tribunal électoral pour ces raisons,
rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,
considérant que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que le procès se poursuivait et avait été conduit jusqu'à présent de manière satisfaisante; que, cependant, aucun des assaillants présumés n'avait été arrêté à ce jour et que les policiers complices n'avaient pas non plus été sanctionnés pour l'arrestation et la détention arbitraires d'un parlementaire; qu'un juge de la *High Court* avait été chargé d'examiner ces questions et que l'on attendait les conclusions de cette enquête judiciaire,
 1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
 2. *note avec intérêt* qu'il y a eu quelques progrès dans le règlement du cas, mais *demeure vivement préoccupé* de ce que les assaillants présumés soient toujours en liberté, bien que leur identité soit connue des autorités compétentes, et *s'étonne* que le procès devant la *High Court* ne soit pas encore achevé, près de deux ans après les faits;
 3. *est également préoccupé* de ce que les policiers complices n'aient toujours pas été sanctionnés et *prie instamment* les autorités compétentes de prendre d'urgence des mesures à ce sujet;
 4. *note avec satisfaction* que le Parlement pakistanais suit toujours l'affaire; *compte* qu'il continuera à prendre toutes les mesures voulues en vue du règlement satisfaisant du cas et *souhaite* être tenu informé de tout élément nouveau;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAËL

PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable"; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, "M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012",

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Barghouti en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité; que, selon la délégation palestinienne, même les membres de la famille de M. Barghouti n'étaient pas toujours autorisés à le voir en prison,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Gideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention prolongée de M. Barghouti pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* qu'à son avis, M. Barghouti a été condamné au terme d'un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;

3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré rapidement; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
 4. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle de nouvelles informations de sources officielles sur ses conditions de détention actuelles, notamment sur les droits de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
 5. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Barghouti la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
 6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
 7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

PALESTINE / ISRAËL

PAL/05 - AHMAD SA'ADAT

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;

- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, "M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012",

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Sa'adat en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention de M. Sa'adat pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; en conséquence, *réitère* son appel pour que M. Sa'adat soit libéré rapidement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
3. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle des informations sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le point de savoir si tous ses enfants ont été autorisés depuis à lui rendre visite, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
4. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Sa'adat la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Sa'adat; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAËL

PAL/18 - YASER MANSOUR
PAL/21 - EMAD NOFAL
PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR
PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN
PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH
PAL/32 - BASIM AL-ZARRER
PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
PAL/47 - HATEM QFEISHEH
PAL/48 - MAHMOUD AL-RAMAHI
PAL/57 - HASAN YOUSEF
PAL/60 - AHMAD MUBARAK

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative, à savoir MM. Basim Al-Zarrer, Fathi Qarawi, Nayef Al-Rojoub, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour,

sachant que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour a été prolongée de six mois en mai 2013 et que MM. Nayef Al-Rojoub et Fathi Qarawi ont été libérés le 27 mars et le 23 mai 2013 respectivement,

sachant en outre que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafisheh seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés à nouveau par les forces israéliennes au début du mois de février 2013,

rappelant que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les trois membres suivants du CLP étaient poursuivis au pénal dans les circonstances suivantes :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de relancer et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;
- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;

- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atsleh WaTa'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; c'est alors qu'il a été décidé d'engager des poursuites pénales contre lui car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia en 2011; il a été placé en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

considérant que, selon des informations non officielles, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014, après avoir passé 10 mois en détention administrative, puis purgé une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des atteintes à la sécurité,

notant en outre que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt "*de manière prudente et mesurée*" à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par "*une menace pour la sécurité*", mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; pour ce qui est de M. Attoun, il était, semble-t-il, en détention administrative en Israël au début de 2013; quant à M. Totah, il serait en détention provisoire depuis lors, dans l'attente de son procès pour entrée illégale à Jérusalem; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; selon la lettre du Conseiller diplomatique de la Knesset, le Gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

considérant qu'il ressort d'informations de sources non officielles que M. Totah a été libéré le 16 janvier 2014, suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé suffisants les 24 mois qu'il avait passés en prison; qu'une semaine plus tard, le ministère public a approuvé la décision de la Cour suprême et que la décision de libération a été rendue à la condition que M. Totah se tienne éloigné de la ville de Jérusalem,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est vivement préoccupé* d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative et *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur ce point, ainsi que sur deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub, dont la mesure de placement en détention administrative aurait été levée;
2. *déplore* que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP puissent être arrêtés et placés de nouveau en détention administrative à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à ce type de détention;
3. *signale une nouvelle fois* que des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; en conséquence *espère sincèrement* que l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire se concrétisera sous peu et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste au moins à une de ces audiences de contrôle;
4. *prend note avec intérêt* de la libération récente de M. Hasan Yousef; *aimerait* recevoir copie de la décision de justice et savoir si sa libération a été soumise à des conditions; *renouvelle sa demande* des actes d'accusation établis dans les cas des deux autres membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont principalement trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle à ce sujet* ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'auraient été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
5. *souhaite recevoir* confirmation officielle de la libération de M. Totah et obtenir copie des décisions de justice qui ont permis sa libération afin de mieux comprendre la procédure judiciaire appliquée en l'espèce et les conditions qui lui sont éventuellement imposées;
6. *est en revanche vivement préoccupé* de ce que MM. Totah et Abu-Teir aient été en fait expulsés de Jérusalem-Est et que M. Attoun soit apparemment en détention administrative en Israël; *réitère ses préoccupations exprimées de longue date* quant à la décision d'annuler leurs permis de séjour et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, dont Jérusalem-Est peut être considéré comme un exemple, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante;

¹² CCPR/C/ISR/CO/3.

7. *est préoccupé* par l'absence d'informations officielles sur la requête introduite devant la Cour suprême pour contester le retrait de leur permis de séjour; *crain*t que, malgré l'urgence de l'affaire, qui a de graves incidences sur la vie des personnes concernées, et le fait que près de quatre ans se sont écoulés depuis que leur expulsion leur a été notifiée, la Cour n'ait pas encore adopté ses conclusions; *espère sincèrement* qu'elle statuera sur cette question sans tarder;
 8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
 9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

TURQUIE

TK41 - HATIP DICLE
TK67 - MUSTAFA BALBAY
TK68 - MEHMET HABERAL
TK69 - GÜLSER YILDIRIM (MME)
TK70 - SELMA IRMAK (MME)
TK71 - FAYSAL SARIYILDIZ
TK72 - IBRAHIM AYHAN
TK73 - KEMAL AKTAS
TK74 - ENGIN ALAN

TK/55 - MEHMET SINÇAR

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 190^{ème} session (avril 2012) concernant M. Sinçar et à sa 193^{ème} session (octobre 2013) concernant les autres parlementaires,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

rappelant que les neuf autres parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011, alors qu'ils étaient en détention et sont actuellement jugés pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : "affaire du marteau de forgeron/Balyoz", "affaire Ergenekon" et "affaire KCK",

rappelant que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la lenteur de la procédure, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention provisoire, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; *rappelant* en outre que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés avaient été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes étaient à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés avaient été trafiqués et que, pendant les procès, qui ont eu lieu devant des "tribunaux spéciaux" qui ont été abolis depuis, le ministère public s'était largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci avait la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire et qu'il y a eu une ingérence politique directe dans les affaires en question,

rappelant encore que les autorités parlementaires ont déclaré que toutes les procédures étaient extrêmement complexes, portaient sur un grand nombre d'accusés et sur des événements qui s'étalaient sur une longue période, que la justice faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'un procès équitable et conduire les procès dans la transparence, mais qu'il se pouvait qu'ils aient été entachés de vices de procédure mineurs en raison de la complexité des affaires,

considérant qu'il existe des recours, des requêtes en révision judiciaire et constitutionnelle en instance devant les tribunaux turcs dans les neuf cas, ainsi que des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme,

considérant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une mission en Turquie du 24 au 27 février 2014, que le rapport intégral de la mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (octobre 2014), après avoir été communiqué à toutes les parties pour commentaire; que la délégation souhaite faire part des observations préliminaires suivantes sur sa mission :

- la délégation est heureuse d'avoir pu s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, en particulier avec le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, le Ministre de la justice, les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême et les présidents des commissions parlementaires de la justice et des droits de l'homme; elle a également rencontré sept des parlementaires concernés, dont M. Alan, auquel elle a pu rendre visite à la prison Sinçan (Ankara);
- la délégation a pu obtenir la confirmation que huit des parlementaires ont obtenu une mise en liberté provisoire et sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire. Elle demeure préoccupée par les restrictions imposées à MM. Balbay et Haberal, qui ne sont pas autorisés à sortir du territoire. Elle juge cependant gratifiant que les préoccupations du Comité concernant la durée excessive de la détention provisoire et le droit des parlementaires élus de siéger au parlement aient été prises en compte par la Cour constitutionnelle et que la Cour ait réglé cette situation en rendant des décisions sans précédent en Turquie sur ces questions et en s'alignant sur les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Elle escompte que la Cour constitutionnelle statuera rapidement sur la requête de M. Alan, seul parlementaire encore en détention;
- la délégation a pris note des positions contradictoires adoptées par les autorités et les parlementaires concernés, leurs avocats et les partis politiques en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression des parlementaires concernés. D'un côté, les autorités ont toujours déclaré qu'aucun des parlementaires concernés n'était sous le coup d'accusations liés à la liberté d'expression, que les chefs d'accusation avaient trait à l'appartenance présumée à des organisations terroristes et à des "tentatives de putsch", et que toutes les activités criminelles alléguées étaient antérieures à leur élection au parlement, et étaient étrangères à l'exercice de leur mandat ou à leur statut de parlementaires. De l'autre, les parlementaires concernés, leurs avocats et partis politiques ont tous affirmé que les parlementaires avaient été inculpés en vertu du Code pénal et des lois anti-terrorisme pour des activités pacifiques et légales menées avant leur élection dans l'exercice de leur profession de politiciens, de journalistes ou de médecins. Ils ont indiqué que parmi les faits et éléments avancés à l'appui des accusations pénales figuraient l'organisation de manifestations et de sit-in ou le fait d'y participer, la distribution de tracts ou la tenue de conférence de presse, l'expression de critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou de désaccords avec le gouvernement, notamment à propos du processus de paix dans le sud-est de la Turquie et la défense des droits des citoyens turcs d'origine kurde dans l'affaire KCK. Ils ont également affirmé que l'authenticité et l'intégrité des preuves produites à l'appui des charges avaient été vivement contestées : la fabrication et l'altération de preuves informatiques, les écoutes téléphoniques illégales, le recours à des témoins à charge secrets et les possibilités limitées de contre-interrogatoire laissées aux avocats de la défense n'étaient, selon eux, que des exemples des graves problèmes qui avaient été soulevés et mettaient en cause le caractère équitable de la procédure dans les procès Ergenekon, Balyoz et KCK. Une abondante documentation a été remise à la délégation sur ces questions qui seront analysées dans le rapport final de la mission;

- à propos de la position des autorités selon laquelle les personnes concernées n'étaient pas parlementaires au moment des faits puisqu'ils sont antérieurs à leur élection, la délégation est d'avis que cela n'exclut pas que leur droit fondamental à la liberté d'expression ait pu être violé et que les accusations portées contre eux les aient effectivement empêchés de s'acquitter pleinement de leur mandat parlementaire et de s'exprimer librement une fois élus;
- la délégation est en outre vivement préoccupée par le climat de peur qui régnait parmi les membres de l'opposition, les organisations de la société civile, les avocats, les journalistes et les personnes d'origine kurde en Turquie au moment de la mission, en raison de l'augmentation du nombre des poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des restrictions sur l'Internet, de la banalisation des écoutes téléphoniques, des pouvoirs accrus conférés aux services de renseignement et d'une vague de nouvelles lois qui semblent restreindre les libertés et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la délégation a été déçue d'apprendre que la Commission de conciliation constitutionnelle avait été dissoute lorsqu'elle s'était révélée incapable de dégager un consensus sur une nouvelle Constitution et que, de ce fait, de nombreux problèmes concernant notamment la protection des droits fondamentaux des parlementaires à la liberté d'expression et à la liberté d'association restent irrésolus;
- la délégation a appris en revanche avec satisfaction du Ministre de la justice que d'importantes réformes législatives avaient été entreprises pour corriger les dysfonctionnements du système judiciaire, notamment réduire la durée maximum de la détention provisoire de dix à cinq ans et introduire le contrôle judiciaire comme alternative à la détention. Le Ministre de la justice a indiqué en outre que des mesures avaient été prises concernant la liberté d'expression dans le cadre des 3^{ème} et 4^{ème} trains de réformes judiciaires adoptés en 2012 et 2013 et a exprimé la volonté de continuer à prendre des mesures correctives. De plus, il a reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés. Il a affirmé que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des réformes législatives (avec l'abolition récente des "tribunaux spéciaux" qui devrait ouvrir la voie à des procès en révision dans les affaires Balyoz et Ergenekon) et par des recours judiciaires et constitutionnels en instance devant les tribunaux turcs dans les affaires des parlementaires concernés;
- le Président de la Cour constitutionnelle a confirmé à la délégation que la Cour était effectivement saisie de requêtes de la part des parlementaires concernés, était compétente pour statuer sur des violations des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avait qualité pour annuler des procès et prononcer un non-lieu ou ordonner un procès en révision si elle concluait à des violations graves;
- la délégation considère que, vu les efforts qu'elles ont entrepris pour répondre aux préoccupations relatives aux violations des garanties d'une procédure équitable, les autorités turques ne contestent pas l'existence de graves lacunes dans des procès complexes qui concernent des accusés multiples comme ceux des affaires Balyoz, Ergenekon et KCK. S'agissant des cas des parlementaires concernés, elle espère que ces lacunes seront toutes dûment reconnues et qu'il y sera promptement remédié par les voies appropriées, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
- pour ce qui est du cas de M. Sinçar, la délégation a été informée par la Cour suprême que l'arrêt en appel a été rendu en janvier 2011 et a confirmé le jugement de première instance, condamnant une vingtaine de personnes pour leur participation à des activités terroristes pour le compte du PKK et des organisations terroristes "Hezbollah" dans le sud de la Turquie, notamment pour le meurtre de M. Sinçar. Des exemplaires des jugements rendus en première instance et en appel ont été remis à la délégation,

1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et de leur assistance;
2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec intérêt* le rapport intégral de la mission pour la prochaine Assemblée de l'UIP (octobre 2014);
3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires, à l'exception de M. Alan, ont été libérés et ont prêté serment au parlement suite aux décisions de la Cour constitutionnelle; *escompte* que celle-ci statuera rapidement sur la requête de M. Alan et *espère* que les restrictions à la liberté de mouvement de M. Balbey et Haberal seront levées;
4. *note avec intérêt* que les autorités turques ont reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés et que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des procès et des réformes législatives; *compte* qu'elles prendront toutes les mesures propres à faire respecter les droits fondamentaux des parlementaires concernés, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.